

ce rescrit soit fait par des magistrats municipaux, il doit être étendu à toute autre personne. Et parce que dans l'espèce proposée il s'agit d'une somme laissée pour la construction d'un aqueduc, il ne faut pas croire qu'il n'y ait que ce cas où ce qui a été payé ne puisse pas être redemandé ; car le commencement de ce rescrit est conçu en termes généraux, et fait voir que si le fidéicommiss qui n'étoit pas dû a été payé sans erreur, il ne peut pas être redemandé. La partie du rescrit où il est dit que ceux qui ne se sont pas servi du bénéfice de la loi Falcidia par ignorance de leurs droits, ne peuvent pas redemander ce qu'ils ont payé, est aussi conçue en termes généraux ; en sorte qu'on peut dire que, quand même l'argent qui a été laissé par fidéicommiss, et qui a été payé, n'auroit pas été laissé pour la construction d'un ouvrage, quand même il n'auroit pas été employé, mais seroit encore entre les mains de celui qui l'a reçu, on ne seroit point admis à le redemander comme indûment payé.

10. *Papinien au liv. 6 des Réponses.*

Les impubères sont censés tout ignorer, quand ils ne sont point autorisés de leurs tuteurs.

qui juris ignorantia legis Falcidiæ beneficio usi non sunt, nec possint repetere : ut secundum hoc possit dici, etiam si pecunia, quæ per fideicommissum relicta est, quæque soluta est, non ad aliquid faciendum relicta sit, et licet consumpta non sit, sed exstet apud eum cui soluta est, cessare repetitionem.

10. *Papinianus lib. 6 Responsorum.*

Impuberes sine tutore agentes, nihil posse scire intelliguntur.

De pupillis.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSTERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-TROISIÈME.

TITRE PREMIER. DES FIANÇAILLES.

1. *Florentin au liv. 3 des Institutes.*

LES fiançailles sont la mention et la promesse d'un mariage qu'on doit contracter.

2. *Ulpian au liv. unique des Fiançailles.*

Le terme de fiançailles (*sponsalia*) vient

TITULUS PRIMUS. DE SPONSALIBUS.

1. *Florentinus lib. 3 Institutionum.*

SPONSALIA sunt mentio, et repromissio nuptiarum futurarum.

Definitio.

2. *Ulpianus lib. singulari de Sponsalibus.*
Sponsalia autem dicta sunt à sponden-

Etymologia.

do : nam moris fuit veteribus stipulari, et spondere sibi uxores futuras.

3. *Florentinus lib. 3 Institutionum.*

Undè et sponsi, sponsæque appellatio nata est.

4. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

Sufficit nudus consensus ad constituenda sponsalia.

De nudo consensu.

De absentibus.

§. 1. Deniquè constat et absentem desponderi posse: et hoc quotidie fieri.

5. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*

Hæc ita, si scientibus his qui absint, sponsalia fiant, aut si postea ratum habuerint.

6. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Si puellæ tutores ad finienda sponsalia nuntium miserunt, non putarem suffecturum ad dissolvendam nuptiarum spem, hunc nuntium : non magis quàm sponsalia posse eos solos constituere: nisi fortè omnia ista ex voluntate puellæ facta sint.

De autoritate tutoris.

7. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

De scriptura.

In sponsalibus nihil interest, utrùm testatio interponatur, an aliquis sine scriptura spondeat.

Quorum consensus requiritur

§. 1. In sponsalibus etiam consensus eorum exigendus est, quorum in nuptiis desideratur. Intelligi tamen semper filiæ patrem consentire, nisi evidenter dissentiat, Julianus scribit.

8. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

De furore.

Furor quin sponsalibus impedimento sit, plus quàm manifestum est: sed postea interveniens, sponsalia non infirmat.

9. *Ulpianus lib. 35 ad Edictum.*

De sponsalibus in tempus præmaturum collatis.

Quæsitum est apud Julianum, an sponsalia sint antè duodecimum annum, si fuerint nuptiæ collatæ? Et semper Labeonis sententiam probavi, existimantis, si quidem præcesserint sponsalia, durare ea, quamvis in domo loco nuptæ esse ceperit: si verò non præcesserint, hoc ipso quod in domum deducta est, non videri sponsalia facta. Quam sententiam Papinianus quoque probat.

du terme promettre à *spondendo*: car l'usage des anciens étoit de stipuler et de se faire promettre une épouse.

3. *Florentin au liv. 3 des Institutes.*

De là est venu le terme de fiancé.

4. *Ulpien au liv. 35 sur Sabin.*

Il suffit pour les fiançailles d'un simple consentement.

1. Il est certain qu'on peut fiancer deux absens, et cela se fait tous les jours.

5. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

De manière cependant que ceux qu'on fiance ainsi pendant leur absence en aient connoissance, ou qu'ils ratifient par la suite ce qui a été fait.

6. *Ulpien au liv. 36 sur Sabin.*

Si les tuteurs d'une fille envoient à son fiancé un acte de répudiation pour dissoudre les fiançailles, je ne pense pas que cet acte soit suffisant pour détruire l'espérance d'un mariage: de même qu'il ne suffiroit pas pour l'établir; à moins que tout cela ne se fit du consentement de la fille.

7. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

En matière de fiançailles, peu importe que la promesse soit faite par un écrit signé de témoins, ou autrement.

1. On exige aussi pour les fiançailles le consentement de ceux dont il est requis pour le mariage. Cependant Julien pense qu'un père est toujours censé consentir pour sa fille, lorsqu'il ne s'oppose pas expressément.

8. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

Il est plus qu'évident que la fureur est un obstacle aux fiançailles; mais si elle ne survient qu'après, elle ne les dissout pas.

9. *Ulpien au liv. 35 sur l'Edit.*

Julien élève la question de savoir si le mariage contracté avant l'âge de douze ans tient au moins lieu de fiançailles. J'ai toujours été de l'avis de Labéon, qui pensoit que si les fiançailles avoient été contractées d'abord, elles subsistoient même après que la fiancée avoit commencé à demeurer chez son mari comme son épouse, et que si les fiançailles n'avoient point été contractées d'abord, la demeure que la fille auroit eue

dans la maison de son mari ne suppléeroit pas à leur défaut. Ce sentiment est aussi approuvé par Papinien.

10. *Le même au liv. 3 des Disputes.*

Si la fille fiancée est sous la puissance de son père, celui-ci peut dissoudre ces fiançailles, en envoyant au fiancé un acte de répudiation; mais, s'il s'agit d'une fille émancipée, il ne pourra pas les dissoudre: de même qu'en cas de mariage, il ne pourroit pas se faire restituer ce qui auroit été donné en dot, parce qu'une fille émancipée, en se mariant, fixe l'établissement de la dot; au moyen de quoi l'action que le père auroit pour redemander la dot, et qui viendroît de ce que le mariage proposé n'auroit pas lieu, seroit éteinte; à moins qu'on ne prouvât que le père n'avoit donné une dot à sa fille émancipée, qu'au cas que le mariage se feroit de son consentement, et qu'autrement, soit que le mariage se fît ou non, il pourroit reprendre ce qu'il auroit donné: car alors la répétition auroit lieu.

11. *Julien au liv. 16 du Digeste.*

Les fiançailles, comme le mariage, ne se contractent que par le consentement des parties; par conséquent, dans l'un et l'autre cas, le consentement du fils de famille est nécessaire.

12. *Ulpien au liv. unique des Fiançailles.*

Mais la fille qui ne résiste pas ouvertement à la volonté de son père, est censée consentir.

1. La résistance n'est permise à la fille que dans le cas où le fiancé que son père lui destine est d'une conduite déréglée, ou noté d'infamie.

13. *Paul au liv. 5 sur l'Edit.*

On ne peut point célébrer de fiançailles au nom d'un fils de famille qui n'y donne pas son consentement.

14. *Modestin au liv. 4 des Différences.*

Il n'y a pas d'âge marqué pour les fiançailles, comme pour les mariages. C'est ce qui fait que les fiançailles peuvent être contractées même dans le bas-âge, pourvu que les parties entendent ce qu'elles font, c'est-à-dire, qu'elles aient au moins sept ans.

10. *Idem lib. 3 Disputationum.*

In potestate manente filia, pater sponso nuntium remittere potest, et sponsalia dissolvere: enimverò si emancipata est, non potest neque nuntium remittere, neque quæ dotis causa data sunt condicere: ipsa enim filia nubendo efficiet dotem esse, conditionemque extinguet, quæ causa non secuta, nasci poterit: nisi fortè quis proponat, ita dotem patrem pro emancipata filia dedisse, ut si nuptiis non consentiret, vel contractis, vel non contractis, repeteret quæ dederat: tunc enim habebit repetitionem.

De filia in potestate, vel emancipata.

11. *Julianus lib. 16 Digestorum.*

Sponsalia, sicut nuptiæ, consensu contrahentium fiunt: et ideò, sicut nuptiis, ita sponsalibus filiamfamilias consentire oportet.

De consensu contrahentium.

12. *Ulpianus lib. singulari de Sponsalibus.*

Sed quæ patris voluntati non repugnat, consentire intelligitur.

§. 1. Tunc autem solùm dissentiendi à patre, licentia filiæ conceditur, si indignum moribus, vel turpem sponsum ei pater eligat.

13. *Paulus lib. 5 ad Edictum.*

Filiofamilias dissentiente, sponsalia nomine ejus fieri non possunt.

14. *Modestinus lib. 4 Differentiarum.*

In sponsalibus contrahendis ætas contrahentium definita non est, ut in matrimoniis. Quapropter et à primordio ætatis sponsalia effici possunt, si modò id fieri ab utraque persona intelligatur, id est, si non sint minores quàm septem annis.

De ætate.

15. *Idem lib. singulari de enucleatis Casibus.*

15. *Le même au liv. unique des Décisions réfléchies.*

De pupilla tutoris, et filio tutoris.

Tutor factam pupillam suam nec ipse uxorem ducere, nec filio suo in matrimonio adjungere potest. Scias tamen, quod de nuptiis tractamus, et ad sponsalia pertinere.

Le tuteur ne peut ni épouser lui-même, ni donner en mariage à son fils une fille qui est devenue sa pupille. Il faut cependant observer que cette règle, qui concerne les mariages, n'a pas lieu pour les fiançailles.

16. *Ulpianus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

16. *Ulpien au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

De prohibitione nuptiarum extendenda ad sponsalia.

Oratio imperatorum Antonini et Commodi, quæ quasdam nuptias in personam senatorum inhibuit, de sponsalibus nihil locuta est: rectè tamen dicitur, etiam sponsalia in his casibus ipso jure nullius esse momenti: ut suppleatur, quod orationi deest.

L'ordonnance des empereurs Antonin et Commode, qui a défendu le mariage des sénateurs avec de certaines personnes, n'a rien dit des fiançailles. Néanmoins on peut suppléer à cette omission, en disant qu'en ce cas les fiançailles sont aussi nulles.

17. *Gaius lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

17. *Gaius au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

De dilatione sponsaliorum.

Sæpè justæ, ac necessariæ causæ non solum annum, vel biennium, sed etiam triennium, et quadriennium, et ulterius trahunt sponsalia: veluti valetudo sponsi, sponsæve, vel mortes parentum, aut capitalia crimina, aut longiores peregrinationes quæ ex necessitate fiunt.

Il y a souvent des raisons justes et légitimes qui font durer les fiançailles non-seulement pendant un an ou deux, mais même pendant trois et quatre; comme la maladie de l'un des fiancés, la mort des pères et mères, les accusations capitales, les longs voyages entrepris par nécessité.

18. *Ulpianus lib. 6 ad Edictum.*

18. *Ulpien au liv. 6 sur l'Edit.*

Quibus modis fiunt sponsalia.

In sponsalibus constituendis parvi refert, per se et coram, an per internuntium, vel per epistolam, an per alium hoc factum est: et ferè plerumque conditiones personis interpositis expediuntur.

Il importe peu que les fiançailles soient contractées par les parties présentes, ou par le ministère d'un député, ou par lettre, ou autrement; et très-souvent les conditions des mariages se traitent par des personnes interposées.

TITULUS II.

DE RITU NUPTIARUM.

1. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

Definitio nuptiarum.

NUPTIÆ sunt conjunctio maris et fœminæ, et consortium omnis vitæ: divini, et humani juris communicatio.

2. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

De consensu coeuntium et parentum.

Nuptiæ consistere non possunt, nisi consentiant omnes, id est, qui coeunt, quorumque in potestate sunt.

3. *Idem lib. 1 ad Sabinum.*

De patruelibus,

Si nepotem ex filio, et neptem ex altero filio

TITRE II.

DES SOLENNITÉS DU MARIAGE.

1. *Modestin au liv. 1 des Règles.*

LE mariage est l'union d'un homme et d'une femme établissant entre eux une société de tous les actes de leur vie, et une communauté dans les droits divins et humains qui leur appartiennent.

2. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

Il n'y a point de mariage sans le consentement de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire des contractans et de ceux sous la puissance de qui ils sont.

3. *Le même au liv. 1 sur Sabin.*

Si j'ai un petit-fils d'un de mes fils, et une

une petite-fille d'un autre de mes fils, Pomponius décide avec raison qu'il suffit de mon consentement pour que le mariage contracté entre eux soit valable.

4. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Si on marie une fille mineure de douze ans, elle ne sera censée mariée qu'autant qu'elle aura atteint l'âge de douze ans accomplis dans la maison du mari.

5. *Le même au liv. 4 sur Sabin.*

Il est décidé qu'une femme peut se marier à un absent en recevant de lui une lettre ou un envoyé, si elle fait ensuite son entrée solennelle dans la maison de son mari. Mais si la femme étoit absente du lieu du domicile du futur époux, il ne pourroit pas l'épouser; car on exige l'entrée solennelle dans la maison non de la femme, mais du mari; parce que cette maison est le domicile du mariage.

6. *Ulpien au liv. 35 sur Sabin.*

Cinna écrit que si un homme épouse une femme absente, et que revenant d'un festin au delà du Tibre, il soit péri en le traversant, sa femme doit en porter le deuil.

7. *Paul au liv. unique sur la Loi Falcidia.*

Ainsi, il peut arriver dans ce cas qu'une fille, même avant d'être entrée chez son mari, ait en même temps sa dot, et l'action pour en demander la restitution.

8. *Pomponius au liv. 5 sur Sabin.*

Un homme de la condition des affranchis ne peut épouser ni sa mère ni sa sœur qui sont de la même condition que lui, parce que ces mariages sont défendus par le consentement unanime des nations, et non pas par une loi purement civile.

9. *Ulpien au liv. 26 sur Sabin.*

Si l'aïeul étant en fureur, son petit-fils veut se marier, il doit prendre nécessairement le consentement de son père; il prendra celui de son aïeul, si c'est son père qui est furieux.

1. Le fils d'un prisonnier de guerre peut se marier sans son consentement, s'il n'est pas de retour après l'espace de trois ans.

10. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

On peut douter de la conduite qu'on doit tenir lorsque le père est absent, sans qu'on

Tome III.

filio in potestate habeam, nuptias inter eos me solo auctore contrahi posse Pomponius scribit, et verum est.

4. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Minorem annis duodecim nuptam tunc legitimam uxorem fore, cum apud virum explesset duodecim annos.

De aetate.

5. *Idem lib. 4 ad Sabinum.*

Mulierem absenti per litteras ejus, vel per nuntium posse nubere placet, si in domum ejus deduceretur. Eam verò quæ abesset, ex litteris vel nuntio suo duci à marito non posse: deductione enim opus esse in marito non in uxoris domum, quasi in domicilium matrimonii.

De absentia.

6. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

Deniquè Cinna scribit: Eum qui absentem accepit uxorem, deindè rediens à cœna juxta Tiberim perisset, ab uxore lugendum responsum est.

7. *Paulus lib. singulari ad Legem Falcidiam.*

Idèdque potest fieri, ut in hoc casu aliqua virgo et dotem, et de dote habeat actionem.

8. *Pomponius lib. 5 ad Sabinum.*

Libertinus libertinam matrem, aut sororem, uxorem ducere non potest: quia hoc jus moribus, non legibus, introductum est.

De servili cœnatione.

9. *Ulpianus lib. 26 ad Sabinum.*

Si nepos uxorem velit ducere avo furente, omnimodò patris auctoritas erit necessaria: sed si pater furit, avus sapiat, sufficit avi voluntas.

De furore avi vel patris.

§. 1. Is cujus pater ab hostibus captus est, si non intra triennium revertatur, uxorem ducere potest.

De patre captivo vel absente.

10. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

Si ita pater absit, ut ignoretur ubi sit, et an sit: quid faciendum est, meritò du-

bitatur Et si triennium effluxerit, postquam apertissimè fuerit pater ignotus ubi degit, et an superstes sit, non prohibentur liberi ejus utriusque sexus matrimonium vel nuptias legitimas contrahere.

11. *Julianus lib. 62 Digestorum.*

Si filius ejus qui apud hostes est, vel absit, antè triennium captivitatis, vel absentiae patris uxorem duxit, vel si filia nupserit, puto rectè matrimonium vel nuptias contrahi : dummodò eam filius ducat uxorem, vel filia tali nubat, cujus conditionem certum sit patrem non repudiaturum.

12. *Ulpianus lib. 26 ad Sabinum.*

Si quis arroget
maritum ejus
quam repudiave-
rat.

Si qua mihi uxor fuit, deindè à me repudiata nupsit Seio, quem ego postea adrogavi, non sunt nuptiæ incestæ.

De sponsa pa-
tris,

§. 1. Inter me et sponsam patris mei nuptiæ contrahi non possunt, quamquam noverca mea non propriè dicatur.

Vel filii.

§. 2. Sed et per contrarium sponsa mea patri meo nubere non poterit, quamvis nurus non propriè dicatur.

De filia uxoris
post divortium
suscepta.

§. 3. Si uxor mea post divortium alii nupserit et filiam susceperit, putat Julianus hanc quidem privignam non esse, verùm nuptiis ejus abstinendum.

De cognatione
per adoptionem.

§. 4. Adoptivæ sororis filiam possum uxorem ducere. Cognata enim mea non est filia ejus, quia avunculus nemo fit per adoptionem. Et eæ demum cognationes contrahuntur in adoptionibus, quæ legitimæ essent, id est, quæ adgnatorum jus haberent. Pari ratione et sororem patris mei adoptivi possum ducere, si non fuit eodem patre nata.

13. *Idem lib. 35 ad Sabinum.*

De patrona
ignobili.

Si patrona tam ignobilis sit, ut ei honestæ sint vel saltem liberti sui nuptiæ, officio judicis super hoc cognoscentis hæc prohiberi non debent.

14. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

De uxore quan-
dam patris,

Adoptivus filius si emancipetur, eam

sache ni où il est, ni même s'il existe. S'il se passe trois ans, à compter du temps où on n'a aucune nouvelle du père, ses enfans de l'un et l'autre sexe peuvent se marier légitimement.

11. *Julien au liv. 62 du Digeste.*

Si le fils ou la fille d'un prisonnier de guerre ou d'un absent, se marie avant d'avoir laissé écouler les trois années, à compter du jour de la captivité ou de l'absence de son père, je pense que le mariage est valable ; pourvu qu'il épouse une personne dont il est sûr que la condition ne déplairoit pas à son père.

12. *Ulpien au liv. 26 sur Sabin.*

J'ai eu une femme. Je l'ai répudiée. Elle s'est depuis mariée à Séius, qui est devenu mon fils adoptif par l'adrogation. On ne peut pas dire que ce mariage soit incestueux.

1. Le mariage n'est point valablement contracté entre un homme et une femme déjà fiancée à son père, quoiqu'on ne puisse pas encore dire qu'elle soit sa belle-mère.

2. Réciproquement, celle qui est fiancée au fils ne pourra point épouser le père, quoiqu'on ne puisse pas dire encore qu'elle soit véritablement sa bru.

3. Si ma femme, après le divorce, a contracté un second mariage dont elle a eu une fille, cette fille, suivant Julien, n'est point ma belle-fille ; néanmoins je dois m'abstenir d'un pareil mariage.

4. Je puis épouser la fille de ma sœur adoptive. En effet cette fille n'est point ma parente, parce que la qualité d'oncle ne s'acquiert pas par adoption. Par l'adoption, on n'acquiert que les droits de parenté légitime, c'est-à-dire les droits d'agnation. Par la même raison, je puis épouser la sœur de mon père adoptif, si elle n'est pas née du même père que mon père adoptif.

13. *Le même au liv. 35 sur Sabin.*

Si une femme qui a affranchi un esclave mérite si peu de considération que le mariage de son affranchi lui fasse honneur, le juge à qui on s'adressera à ce sujet ne doit pas empêcher ce mariage.

14. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

Un fils adoptif ne peut, après son émanoi-

pation, épouser la veuve de son père adoptif; parce qu'elle lui tient lieu de belle-mère.

1. Il en sera de même à l'égard du père adoptif, qui, même après l'émancipation de son fils, ne pourra point épouser sa femme, qui lui tient lieu de bru; parce qu'il a été un temps où elle étoit sa bru.

2. En matière de mariage, il faut aussi faire attention à la parenté qui s'est formée dans la servitude. Ainsi un esclave affranchi ne pourra point épouser sa mère. Il en sera de même de sa sœur et de la fille de sa sœur. Réciproquement, un père et une fille affranchis de l'esclavage, ne pourront pas s'épouser, quand même il y auroit quelque doute si le père a véritablement cette qualité. Il s'ensuit de là qu'un père naturel ne peut point épouser sa fille bâtarde, parce que, quand il s'agit de contracter mariage, on doit respecter les liens de la nature et les règles des mœurs et de la pudeur, et que ce seroit les violer que d'épouser sa fille, quoique naturelle.

3. Il faut observer à l'égard des alliances contractées dans l'esclavage, ce qui vient d'être dit par rapport à la parenté qui s'est formée dans le même temps: en sorte que je ne puis pas épouser la femme à laquelle mon père a été uni pendant son esclavage, comme si elle étoit ma belle-mère; et réciproquement le père ne peut épouser la femme qui a été unie à son fils pendant le même temps, comme si elle étoit sa bru. On ne peut point non plus épouser la mère de la femme qu'on a eue dans l'esclavage, parce qu'elle est belle-mère. Car, puisqu'il y a une sorte de parenté entre les esclaves, pourquoi ne pourroit-on pas établir entre eux une sorte d'alliance? Dans le doute, il est toujours plus honnête et plus sûr de s'abstenir de ces sortes de mariages.

4. Voyons maintenant ce qu'on entend par belle-mère et belle-fille, belle-mère et bru, afin de connoître les personnes avec qui on ne peut pas contracter mariage. Quelques-uns entendent par belle-mère, opposée à belle-fille, la femme du père, et par bru, la femme du fils, et par belle-fille, la fille que la femme a eue d'un premier mariage. Mais, dans la matière présente, on doit étendre ces noms à la femme de l'aïeul et du bisaïeul. En sorte qu'on peut avoir deux

quæ patris adoptivi uxor fuit, ducere non potest: quia novercæ locum habet.

§. 1. Item si quis filium adoptaverit, uxorem ejusdem, quæ nurus loco est, ne quidem post emancipationem filii ducere poterit: quoniam aliquando nurus ei fuit.

Vel filii adoptivi.

§. 2. Serviles quoque cognationes in hoc jure observandæ sunt. Igitur suam matrem manumissam non ducet uxorem. Tantundem juris est, et in sorore, et sororis filiæ. Idem è contrario dicendum est, ut pater filiam non possit ducere, si ex servitute manumissi sint, etsi dubitetur patrem eum esse. Undè nec vulgò quæsitam filiam pater naturalis potest uxorem ducere: quoniam *in contrahendis matrimoniis naturale jus, et pudor inspiciendus est*: contra pudorem est autem filiam uxorem suam ducere.

De servili cognatione,

§. 3. Idem tamen, quod in servilibus cognationibus constitutum est, etiam in servilibus adfinitatibus servandum est: veluti ut eam quæ in contubernio patris fuerit, quasi novercam non possim ducere: et contra eam quæ in contubernio filii fuerit, patrem quasi nurum non ducere. Æquè nec matrem ejus, quam quis in servitute uxorem habuit, quasi socrum. Cùm enim cognatio servilis intelligitur, quare non adfinitas intelligatur? Sed in re dubia certius et modestius est, hujusmodi nuptiis abstinere.

Vel affinitate.

§. 4. Nunc videamus quomodò noverca, et privigna, et socrus, et nurus intelligantur: ut sciamus quas non liceat ducere. Quidam novercam per se patris uxorem, et nurum filii uxorem, et privignam uxoris ex alio marito filiam intelligunt. Sed quòd ad hanc causam, verius est, nec avi uxorem, nec proavi duci posse. Duas ergo, vel plures novercas ducere non poterit. Non mirum. Nam et is qui adoptivus est, nec naturalis patris,

Noverca, privigna, socrus, nurus quomodo accipiuntur.

nec adoptivi uxorem ducere potest. Sed et si plures uxores pater habuerit, nullam earum ducere possum. Itaque socrus appellatione non tantum uxoris meæ mater, sed et avia, et proavia intelligitur, ut nullam earum ducere possim. Nurus quoque appellatione non tantum filii uxor, sed et nepotis, et pronepotis continetur: licet quidam has pronurus appellent. Privigna quoque non solum ea mihi intelligitur, quæ uxoris meæ filia est, sed et neptis, et proneptis, ut nullam earum ducere possim. Item ejus matrem quam sponsam habui, non posse me uxorem ducere Augustus interpretatus est, fuisse enim eam socrum.

ou plusieurs belles-mères qu'on ne puisse pas épouser. Cela ne doit pas paroître étonnant: car le fils adoptif ne peut épouser ni la femme de son père adoptif, ni la femme de son père naturel. Le fils ne peut même épouser aucune des femmes de son père s'il en a eu plusieurs. Ainsi, par la belle-mère, opposée à gendre, je dois entendre non-seulement la mère de ma femme, mais son aïeule et sa bisaïeule, aucune desquelles je ne puis épouser. Par le terme de bru, on entendra non-seulement la femme de son fils, mais encore la femme de son petit-fils et de son arrière-petit-fils, que quelques-uns appellent des arrière-brus. De même, par le terme de belle-fille, j'entends non-seulement la fille de ma femme, mais encore sa petite-fille et son arrière-petite-fille, en sorte que je ne puisse épouser aucune d'elles. Je ne puis point non plus, suivant la décision de l'empereur Auguste, épouser la mère de celle qui m'a été fiancée, car elle m'a tenu lieu de belle-mère.

15. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

De uxore quondam privigni. De marito quondam privignæ.

Uxorem quondam privigni, conjungi matrimonio vitrici non oportet: nec in matrimonium convenire novercam ejus, qui privignæ maritus fuit.

15. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

Le beau-père ne peut pas épouser la femme de celui qui a été autrefois son beau-fils, et la belle-mère ne peut épouser le mari de celle qui a été sa belle-fille.

16. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

Si filia senatoris libertino nupsisset.

Oratione divi Marci cavetur, ut si senatoris filia libertino nupsisset, nec nuptiæ essent: quam et senatusconsultum secutum est.

16. *Paul au liv. 35 sur l'Édit.*

L'empereur Marc-Aurèle a présenté au sénat une ordonnance portant que le mariage de la fille d'un sénateur avec un affranchi seroit nul. Cette ordonnance a été confirmée par un sénatus-consulte.

De nepote et nepte.

§. 1. Nepote uxorem ducente, et filius consentire debet: neptis verò si nubat, voluntas et auctoritas avi sufficiet.

1. Lorsqu'un homme ayant un père et un aïeul, se marie, le consentement du père est nécessaire; au lieu que s'il s'agissoit dans le même cas d'une petite-fille, il suffiroit du consentement de l'aïeul.

De furore.

§. 2. Furor contrahi matrimonium non sinit, quia consensu opus est: sed rectè contractum non impedit.

2. La folie est un obstacle au mariage, parce qu'il requiert le consentement des parties; mais elle ne dissout point un mariage valablement contracté.

17. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

De fraternitate per adoptionem.

Per adoptionem quæsitæ fraternitas eousque impedit nuptias, donec manet adoptio. Ideòque eam quam pater meus adoptavit, et emancipavit, potero uxorem ducere. Æquè et si me emancipato illam in potestatem retinuerit, poterimus jungi matrimonio.

17. *Gaius au liv. 11 sur l'Édit provinciale.*

Lorsqu'on est devenu frère et sœur par adoption, le mariage n'est prohibé que tant que l'adoption dure. Ainsi je puis épouser la fille que mon père a adoptée, lorsqu'il l'aura émancipée. Nous pourrons de même contracter mariage ensemble si mon père m'émancipe et garde cette fille sous sa puissance.

1. C'est ce qui fait que, lorsqu'un homme veut avoir son gendre pour fils adoptif, on lui conseille d'émanciper sa fille, et par la même raison quand il veut avoir sa bru pour fille adoptive, d'émanciper son fils.

2. Il est pareillement défendu d'épouser ses tante et grand'tante paternelles ou maternelles, quoique la grand'tante soit au quatrième degré. On ne peut point non plus épouser ses tante et grand'tante paternelles, dont on n'est neveu ou petit-neveu que par adoption.

18. *Julien au liv. 16 du Digeste.*

Le mariage contracté entre ces dernières personnes est nul, à moins qu'il ne soit renouvelé du consentement des parens.

19. *Marcien au liv. 16 des Institutes.*

Par le chapitre trente-cinquième de la loi Julia, ceux qui empêchent, sans raison, les enfans qu'ils ont sous leur puissance de se marier, ou qui refusent de leur donner une dot, sont forcés, en vertu de l'ordonnance des empereurs Sévère et Antonin, par l'autorité des proconsuls et des présidens des provinces, de les marier et de les doter. Les parens sont censés à cet égard empêcher leurs enfans de se marier, lorsqu'ils ne leur cherchent pas de parti.

20. *Paul au liv. unique sur l'Ordonnance des empereurs Sévère et Commode.*

On doit observer que le curateur n'est point chargé de veiller à ce que sa pupille se marie ou non, parce qu'il n'est chargé que de l'administration de ses affaires. Les empereurs Sévère et Antonin l'ont ainsi décidé dans un rescrit conçu en ces termes : Le curateur est chargé de l'administration des affaires de sa pupille; mais la pupille est la maîtresse de se marier ou non.

21. *Térentius-Clémens au liv. 3 sur la Loi Julia et Papiam.*

On ne peut point forcer un fils de famille à se marier.

22. *Celse au liv. 15 du Digeste.*

Si un fils épouse, parce qu'il y est forcé par son père, une femme qu'il n'auroit point épousée s'il eût été son maître, le mariage est valablement contracté, quoiqu'il exige pour sa validité le consentement des parties;

§. 1. Itaque volenti generum adoptare, suadetur ut filiam emancipet : similiter suadetur ei qui nurum velit adoptare, ut emancipet filium.

De adoptione generi, vel nurus.

§. 2. Amitam quoque et materteram, item magnam quoque amitam, et materteram magnam prohibemur uxorem ducere : quamvis magna amita et matertera quarto gradu sint. Utique autem amitam, et amitam magnam prohibemur uxorem ducere, etsi per adoptionem nobis conjunctæ sint.

De amita, matertera, amita magna, matertera magna.

18. *Julianus lib. 16 Digestorum.*

Nuptiæ inter easdem personas (nisi volentibus parentibus) renovatæ, justæ non habentur.

De nuptiis renovatis, et consensu parentum.

19. *Marcianus lib. 16 Institutionum.*

Capite trigesimoquinto legis Juliæ, qui liberos quos habent in potestate, injuria prohibuerint ducere uxores, vel nubere; vel qui dotem dare non volunt, ex constitutione divorum Severi et Antonini, per proconsules, præsidisque provinciarum coguntur in matrimonium collocare, et dotare. Prohibere autem videtur, et qui conditionem non quærit.

De patribus cogendis in matrimonium collocare.

20. *Paulus lib. singulari ad Oracionem divi Severi et Commodi.*

Sciendum est ad officium curatoris non pertinere, nubat pupilla, an non : quia officium ejus in administratione negotiorum constat. Et ita Severus et Antoninus rescripserunt, in hæc verba : *Ad officium curatoris administratio pupillæ pertinet : nubere autem pupilla suo arbitrio potest.*

De auctoritate curatoris.

21. *Terentius Clemens lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Non cogitur filiusfamilias uxorem ducere.

De consensu filiifamilias.

22. *Celsus lib. 15 Digestorum.*

Si pater cogente ducat uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium, quod inter invitos non contrahitur : maluisse hoc videtur.

23. *Idem lib. 30 Digestorum.*

De libertina.

Lege Papia cavetur, omnibus ingenuis, præter senatores, eorumque liberos, libertinam uxorem habere licere.

24. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

De præsumptione nuptiarum.

In liberæ mulieris consuetudine, non concubinatus, sed nuptiæ intelligendæ sunt, si non corpore quæstum fecerit.

25. *Idem lib. 2 Regularum.*

De filio emancipato.

Filius emancipatus etiam sine consensu patris uxorem ducere potest, et susceptus filius ei heres erit.

26. *Idem lib. 5 Responsorum* respondit,

De rea adulterii.

Reas adulterii factas, nec antè damnationem vivente marito uxores duci posse.

27. *Ulpianus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si senator libertinam duxerit.

Si quis in senatorio ordine agens, libertinam habuerit uxorem, quamvis interim uxor non sit, altamen in ea conditione est, ut si amiserit dignitatem, uxor esse incipiat.

28. *Marcianus lib. 10 Institutionum.*

De liberta recusante nuptias patroni.

Invitam libertam uxorem ducere patronus non potest.

29. *Ulpianus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Quod et Ateius Capito consulatu suo fertur decrevisse. Hoc tamen ita observandum est, nisi patronus ideò eam manumisit, ut uxorem eam ducat.

30. *Gaius lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

De nuptiis simulatis.

Simulatæ nuptiæ nullius momenti sunt.

31. *Ulpianus lib. 6 ad Legem Juliam et Papiam.*

Si senator permissu principis libertinam duxerit.

Si senatori indulgentia principis fuerit permissum, libertinam justam uxorem habere, potest justa uxor esse.

le fils est censé alors avoir mieux aimé contracter ce mariage.

23. *Le même au liv. 30 du Digeste.*

La loi Papia porte, que tous les hommes libres de naissance, excepté les sénateurs et leurs enfans, peuvent épouser une affranchie.

24. *Modestin au liv. 1 des Règles.*

Lorsqu'une femme libre vit avec un homme, on ne doit pas regarder cette union comme un concubinage, mais plutôt comme un véritable mariage, si cette femme ne se prostitue point pour de l'argent.

25. *Le même au liv. 2 des Règles.*

Un fils émancipé peut se marier sans le consentement de son père, et l'enfant qu'il aura eu de ce mariage lui sera héritier sien.

26. *Le même au liv. 5 des Réponses, décide*

Qu'on ne peut point épouser du vivant du mari les femmes accusées d'adultère, même avant que le jugement de condamnation ait été porté contre elles.

27. *Ulpien au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Si un homme revêtu de la dignité de sénateur tient à titre de femme une affranchie, quoiqu'elle ne soit pas en ce temps véritablement sa femme, elle est cependant dans le cas de la devenir si le sénateur perd sa dignité.

28. *Marcien au liv. 10 des Institutes.*

Le patron ne peut point épouser son affranchie malgré elle.

29. *Ulpien au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

On rapporte qu'Atéius-Capiton a porté dans son consulat un décret qui confirme ce sentiment. Il faut cependant excepter le cas où le patron ne l'auroit affranchie que pour en faire sa femme.

30. *Gaius au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

Un mariage simulé n'a aucun effet.

31. *Ulpien au liv. 6 sur la Loi Julia et Papia.*

Si le prince a permis à un sénateur de prendre une affranchie pour sa femme légitime, elle aura cette qualité.

32. *Marcellus au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

On doit observer qu'un affranchi qui s'est fait adopter par un homme libre de naissance, et qui par conséquent s'est procuré par cette adoption les droits de l'ingénuité dans la famille adoptive, n'en est pas moins exclu du droit de contracter mariage avec les enfans d'un sénateur, comme s'il étoit resté de la condition des affranchis.

33. *Le même au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Plusieurs jurisconsultes pensent que lorsqu'une femme séparée de son mari retourne avec lui, il n'y a qu'un seul et même mariage. J'adopte aussi ce sentiment, pourvu qu'ils se réunissent peu après le divorce, et qu'il n'y ait pas eu de mariage intermédiaire. Ce sentiment doit sur-tout être admis dans le cas où le mari n'aura pas encore rendu la dot.

34. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

Une procuracion générale donnée à quelqu'un par le père pour chercher un mari à sa fille, ne suffit pas pour la validité du mariage. La personne doit être présentée au père qui a donné ce mandat pour que le mariage soit valable.

1. Si un mari a accusé en cette qualité sa femme d'adultère, il peut l'épouser une seconde fois, s'il a demandé un jugement d'abolition. Il en sera de même de celui qui aura accusé une femme d'adultère sous un autre qualité que celle de son mari, le mariage qu'il aura contracté avec elle dans le même cas sera valable.

2. Les enfans nés de deux mariages précédens peuvent contracter ensemble, quand bien même ils auroient un frère commun du mariage de leurs parens communs.

3. Si la fille d'un sénateur s'est mariée à un affranchi, la perte que le père aura faite de sa dignité ne rendra pas le mariage valable; car les enfans ne doivent pas être privés de leur rang dans l'état à cause du crime de leur père.

35. *Le même au liv. 6 des Réponses.*

Un fils de famille militaire ne peut point contracter un mariage valable sans le consentement de son père.

36. *Paul au liv. 5 des Questions.*

Un tuteur ou un curateur ne peut point

32. *Marcellus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

Sciendum est, libertinum qui se ingenuo dedit adrogandum, quamvis in ejus familia ingenui jura sit consecutus, ut libertinum, tamen à senatoriis nuptiis repellendum esse.

De libertino arrogato ab ingenuo.

33. *Idem lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Plerique opinantur, cum eadem mulier ad eundem virum revertatur, id matrimonium idem esse. Quibus adsentior, si non multo tempore interposito reconciliati fuerint, nec inter moras aut illa alii nupserit, aut hic aliam duxerit: maxime si nec dotem vir reddiderit.

De redintegrato matrimonio.

34. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Generali mandato quærendi mariti filiæfamilias, non fieri nuptias rationis est. Itaque personam ejus patri demonstrari, qui matrimonio consenserit, ut nuptiæ contrahantur, necesse est.

De generali mandato quærendi mariti.

§. 1. Ream adulterii, quam vir jure mariti postulavit, non prohibetur post abolitionem uxorem denuo ducere. Sed et si non jure mariti ream postulavit, jure contractum matrimonium videbitur.

De rea adulterii.

§. 2. Inter privignos contrahi nuptiæ possunt, etsi fratrem communem ex novo parentum matrimonio susceptum habeant.

De comprivignis

§. 3. Filiam senatoris nuptias libertini secutam, patris casus non faciat uxorem: nam quæsitæ dignitas liberis, propter crimen patris auferenda non est.

Si pater ejus quæ libertino nupsit, senatu moveatur.

35. *Idem lib. 6 Responsorum.*

Filiusfamilias miles matrimonium sine patris voluntate non contrahit.

De filiofamilias milite.

36. *Paulus lib. 5 Quæstionum.*

Tutor, vel curator adultam uxorem

De adulta, tu.

tore, vel curatore,

ducere non potest, nisi à patre desponsa, destinata, testamentove nominata conditione nuptiis, secuta fuerit.

37. *Idem lib. 7 Responsorum.*

Vel liberto curatoris.

Libertum curatoris puellæ prohiberi oportet uxorem eandem ducere.

38. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

De administrantibus officia.

Si quis officium in aliqua provincia administrat, inde oriundam, vel ibi domicilium habentem uxorem ducere non potest, quamvis sponsare non prohibeatur: ita scilicet, ut si post officium depositum noluerit mulier nuptias contrahere, liceat ei hoc facere, arris tantummodò redditus quas acceperat.

§ 1. Veterem sponsam in provincia quam quis administrat, uxorem ducere potest, et dos data non fit caduca.

§ 2. Qui in provincia aliquid administrat, in ea provincia filias suas in matrimonium collocare, et dotem constituere non prohibetur.

39. *Idem lib. 6 ad Plautium.*

De sororis pronepte.

Sororis proneptem non possum ducere uxorem, quoniam parentis loco ei sum.

De incestu.

§ 1. Si quis ex his, quas moribus prohibemur uxores deducere, duxerit, incestum dicitur committere.

40. *Pomponius lib. 4 ex Plautio.*

De filia privignæ.

Aristo respondit, privignæ filiam non magis uxorem duci posse, quàm ipsam privignam.

41. *Marcellus lib. 26 Digestorum.*

De ea quæ vulgo quæstum facit.

Probrum intelligitur etiam in his mulieribus esse, quæ turpiter viverent, vulgoque quæstum facerent, etiam si non palam.

De concubinato.

§ 1. Et si qua se in concubinato alterius quàm patroni tradidisset, matrisfamilias honestatem non habuisse dico.

épouser celle qui lui est confiée, lorsqu'elle est dans l'âge nubile, à moins qu'elle ne lui ait été fiancée ou destinée par le père, ou que la fille n'agrée le mariage que son père a proposé dans son testament.

37. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

On doit empêcher l'affranchi du curateur d'épouser la mineure confiée à son patron.

38. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Celui qui est envoyé dans une province pour y exercer une charge, ne peut point épouser une femme qui en soit originaire, ou qui y soit domiciliée; il ne lui est cependant pas défendu de se fiancer avec elle. De manière toutefois que si la femme ne veut point se marier avec lui lorsque le temps de son administration sera fini, elle sera la maîtresse de le faire, en rendant seulement les arrhes qu'elle aura reçues.

1. On peut épouser dans la province dont on est gouverneur une fille à laquelle on a été anciennement fiancé, et la dot n'est pas dans le cas d'être confisquée.

2. Celui qui est envoyé dans une province pour y exercer quelque charge peut y marier ses filles, et leur constituer une dot valable.

39. *Le même au liv. 6 sur Plautius.*

Je ne puis point épouser la petite-fille de ma sœur, parce qu'il y a entre nous ce qu'on appelle le rapport de parens et d'enfans.

1. Celui qui épouse une personne qu'il ne peut avoir pour femme selon le droit des gens, commet un inceste.

40. *Pomponius au liv. 4 sur Plautius.*

Ariston a répondu qu'on ne pouvoit pas plus épouser la fille de sa belle-fille, que sa belle-fille elle-même.

41. *Marcellus au liv. 26 du Digeste.*

Il y a un déshonneur attaché à la mauvaise conduite des femmes qui gagnent de l'argent à se prostituer, quoiqu'elles ne le fassent pas publiquement.

1. Si une femme a été la concubine d'un autre que de son patron, je dis qu'elle ne s'est pas comportée en honnête femme.

42. *Modestini au liv. unique des Solennités du mariage.*

En matière d'union d'un homme et d'une femme, il faut faire attention non-seulement à ce qui est permis par la loi, mais encore à ce qu'exige la bienséance.

1. Le mariage contracté par la fille, la petite-fille ou l'arrière-petite-fille d'un sénateur, avec un affranchi, un comédien, ou les enfans de ces sortes de gens, est nul.

43. *Ulpian au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

Une femme fait un commerce public de prostitution, non-seulement quand elle se prostitue dans un lieu de débauche, mais encore lorsqu'elle fréquente les cabarets, ou d'autres endroits dans lesquels elle ne ménage pas son honneur.

1. On entend par un commerce public, le métier de ces femmes qui se prostituent à tous venans et sans choix. Ainsi ce terme ne s'étend pas aux femmes mariées qui se rendent coupables d'adultère, ou aux filles qui se laissent séduire : on doit l'entendre des femmes prostituées.

2. Une femme qui s'est abandonnée pour de l'argent à une ou deux personnes, n'est point censée faire un commerce public de prostitution.

3. Octavénus pense, avec raison, que celle qui se prostitue publiquement, même sans prendre d'argent, doit être mise au nombre des femmes qui font commerce public de prostitution.

4. L'infamie tombe non-seulement sur les femmes qui font ce commerce, mais encore sur celles qui l'ont fait, et qui s'en sont retirées ; car le déshonneur attaché à la prostitution ne cesse pas avec elle.

5. Une femme qui apporte sa pauvreté pour excuse de sa mauvaise conduite ne mérite aucun pardon.

6. Le maquereillage n'est pas un moindre crime que la prostitution publique.

7. Le nom de maquereille s'applique aux femmes qui en prostituent d'autres qui se livrent pour de l'argent.

8. Ce terme s'étend aussi aux femmes qui font ce commerce au nom et pour le compte d'une autre.

9. Si une femme tenant cabaret y loge des

Tome III.

42. *Modestinus lib. singulari de Ritu nuptiarum.*

Semper in conjunctionibus non solum quid liceat considerandum est, sed et quid honestum sit. De honestate spectanda.

§. 1. Si senatoris filia neptis, proneptis, libertino, vel ei qui artem ludicram exercuerit, cujusve pater materve id fecerit, nupserit, nuptiæ non erunt. Quibus nubere non possunt prognatæ senatoribus.

43. *Ulpianus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

Palam quæstum facere dicemus, non tantum eam quæ in lupanario se prostituit, verum etiam si qua, ut adsolet, in taberna cauponia, vel qua alia pudori suo non parcit. Quid sit palam quæstum facere.

§. 1. Palam autem sic accipimus, passim, hoc est sine delectu, non si qua adulteris, vel stupratoribus se committit, sed quæ vicem prostitutæ sustinet.

§. 2. Item, quod cum uno et altero pecunia accepta commiscuit, non videtur palam corpore quæstum facere.

§. 3. Octavenus tamen rectissimè ait, etiam eam quæ sine quæstu palam se prostituerit, debuisse his connumerari. De ea quæ palam sine quæstu se prostituit.

§. 4. Non solum autem ea quæ facit, verum ea quoque quæ fecit, etsi facere desiit, lege notatur : neque enim aboletur turpitude, quæ postea intermissa est. De ea quæ facere desiit.

§. 5. Non est ignoscendum ei, quæ obtentu paupertatis turpissimam vitam egit. De obtentu paupertatis.

§. 6. Lenocinium facere non minus est, quam corpore quæstum exercere. De lenocinio.

§. 7. Lenas autem eas dicimus, quæ mulieres quæstuiarias prostituunt.

§. 8. Lenam accipiemus et eam, quæ alterius nomine hoc vitæ genus exercet.

§. 9. Si qua cauponam exercens, in ea

corporâ quæstuarîa habeat, ut multæ adsolent sub prætextu instrumenti cauponii prostitutas mulieres habere, dicendum hanc quoque lenæ appellatione contineri.

De damnata
publico iudicio,

§. 10. Senatus censuit, non conveniens esse ulli senatori, uxorem ducere aut retinere damnatam publico iudicio, quo iudicio cuilibet ex populo experiri licet, nisi si cui lege aliqua accusandi publico iudicio non est potestas.

Vel calumniæ,
vel prævaricationis.

§. 11. Si qua calumniæ iudicio damnata sit ex causa publici iudicii, et quæ prævaricationis damnata est, publico iudicio damnata esse non videtur.

De adultera.

§. 12. Quæ in adulterio deprehensa est, quasi publico iudicio damnata est. Proindè si adulterii condemnata esse proponatur, non tantùm quia deprehensa est, erit notata, sed quia et publico iudicio damnata est. Quòd si non sit deprehensa, damnata autem, idcirco notetur, quia publico iudicio damnata est : at si deprehensa quidem sit, damnata autem non sit, notata erit. Ego puto, etsi absoluta sit post deprehensionem, adhuc tamen notam illi obesse debere : quia verum est eam in adulterio deprehensam : quia factum lex, non sententiam notaverit.

§. 13. Non adjicitur hic, ut in lege Julia de adulteriis, à quo, vel ubi deprehensam. Proindè sive maritus, sive quis alius deprehendisse proponatur, videtur notata. Sed et si non in domo mariti, vel patris sui deprehensa sit, erit notata, secundùm verba legis.

44. *Paulus lib. 1 ad Legem Juliam et Papiam.*

Legis Julię et
Papię caput, de
senatoribus, et
eorum liberis.

Lege Julia ita cavetur : *Qui senator est, quive filius, neposve ex filio, proneposve ex filio nato, cujus eorum est, erit : ne quis eorum sponsam uxoremve sciens dolo malo habeto libertinam, aut eam quæ ipsa, cujusve pater, materve artem ludi-*

femmes qui se prostituent pour de l'argent, comme plusieurs le font, sous le prétexte d'avoir des femmes pour y servir, on pourra aussi lui appliquer le nom de maquerelle.

10. Le sénat a décidé qu'aucun sénateur ne pouvoit honnêtement épouser une femme, ou la garder, après qu'elle aura été condamnée par un jugement public, c'est-à-dire, dans lequel tout citoyen est reçu pour accusateur, lorsqu'il n'en est empêché par aucune loi particulière.

11. Une femme condamnée pour avoir accusé calomnieusement dans un jugement public, ou pour prévarication, n'est pas censée à cet égard condamnée par un jugement public.

12. Une femme surprise en adultère est regardée comme condamnée par un jugement public. Ainsi, si elle a été condamnée comme coupable d'adultère, elle encourra l'infamie, non-seulement pour avoir été surprise en adultère, mais encore pour avoir été condamnée par un jugement public. Si elle n'a pas été surprise, mais condamnée comme coupable d'adultère, elle sera infame comme condamnée par un jugement public ; si elle a été surprise et non condamnée, elle encourra toujours l'infamie. Je pense même que cette note d'infamie auroit lieu, quand, dans ce dernier cas, elle auroit eu un jugement d'absolution ; parce qu'il est vrai qu'elle a été surprise en adultère, et que l'infamie introduite à ce sujet par la loi tombe sur le fait, et non sur le jugement qui intervient.

13. On n'examine point ici, comme dans la loi Julia sur les adultères, par qui et où la femme a été surprise. Ainsi, elle sera notée d'infamie, soit qu'elle ait été surprise par son mari, soit qu'elle l'ait été par un autre ; elle sera même infame quand elle auroit été surprise ailleurs que dans la maison de son mari ou de son père.

44. *Paul au liv. 1 sur la Loi Julia et Papia.*

La loi Julia porte cette disposition : « Un sénateur, son fils et les enfans qu'il aura de son fils, ne pourront point fiancer ni épouser sciemment ni frauduleusement une femme affranchie, ou une femme dont le père ou la mère fera ou aura fait le métier de comé-

dien. La fille ou la petite-fille et l'arrière-petite-fille descendantes par mâles d'un sénateur, ne pourront pareillement fiancer ou épouser sciemment et de mauvaise foi un affranchi, ou celui dont le père ou la mère fera ou aura fait le métier de comédien; qu'aucun des susnommés ne puisse sciemment et de mauvaise foi prendre pour fiancée ou pour femme des filles de sénateurs ».

1. Ce chef de la loi défend à un sénateur d'épouser une affranchie, ou une femme dont le père ou la mère aura fait le métier de comédien. Il défend aussi à un affranchi d'épouser la fille d'un sénateur.

2. Si l'aïeul ou l'aïeule a fait le métier de comédien, il n'en résultera aucun obstacle pour le mariage.

3. On n'examinera pas si le fils dont il s'agit est ou n'est pas sous la puissance du père qui a exercé ces professions déshonorantes. Cependant Octavénus pense que la loi n'entend parler que du père légitime; à l'égard de la mère, elle fera obstacle, quand même l'enfant dont il s'agit ne seroit pas légitime.

4. On n'examinera pas non plus si le père est légitime ou simplement adoptif.

5. Y auroit-il obstacle au mariage si le père adoptif avoit fait le métier de comédien avant l'adoption, comme dans le cas où le père naturel auroit été comédien avant la naissance de son fils? Si un homme ainsi noté adoptoit un enfant et l'émancipoit ensuite, ne pourroit-on pas l'épouser, comme dans le cas où le fils d'un comédien se marieroit après la mort de son père? Pomponius pense, avec raison, que ce cas est contraire à celui que la loi a eu en vue, et que ces enfans ne doivent pas être mis au nombre de ceux dont la loi a parlé.

6. Si le père ou la mère d'une femme libre de naissance, mariée à un sénateur, vient par la suite à faire le métier de comédien, il seroit très-injuste de décider que le sénateur seroit obligé de quitter sa femme, puisque le mariage n'étoit point déshonorant lorsqu'il a été contracté, et qu'on peut supposer que les époux en ont eu des enfans.

7. Mais si la femme elle-même commençoit après son mariage à faire le métier de comédienne, son mari doit se séparer d'elle.

8. Les sénateurs ne peuvent point épouser

cram facit, fecerit. Neve senatoris filia neptisve ex filio, proneptisve ex nepote, filio nato, nata: libertino, eive qui ipse, cujusve pater, materve artem ludicram facit, fecerit: sponsa, nuptave sciens dolo malo esto. Neve quis eorum dolo malo, sciens sponsam uxoremve eam habeto.

§. 1. Hoc capite prohibetur senator libertinam ducere, eamve cujus pater materve artem ludicram fecerit. Item libertinus senatoris filiam ducere.

Summa alicuius capituli legis Juliae.

§. 2. Non obest avum et aviam artem ludicram fecisse.

Si avus, vel avia artem ludicram fecerit.

§. 3. Nec distinguitur, pater in potestate habeat filiam, necne. Tamen justum patrem intelligendum Octavénus ait: matrem, etiam si vulgò conceperit.

De patre naturali, vel adoptivo.

§. 4. Item nihil refert, naturalis sit pater, an adoptivus.

§. 5. An et is noceat, qui antequam adoptaret, artem ludicram fecerit, atque si naturalis pater, antequam filia nasceretur, fecerit? Et si hujus notæ homo adoptaverit, deinde emancipaverit, an non possit duci, ac si talis pater naturalis decessisset? Sed de hoc casu contrariam legis sententiam esse Pomponius rectè putat, ut eis non connumeretur.

Et tempore, quo artem ludicram fecit.

§. 6. Si postea ingenuæ uxoris pater materve artem ludicram facere cœperit, iniquissimum est dimittere eam debere, cum nuptiæ honestæ contractæ sint, et fortasse jam liberi procreati sint.

§. 7. Planè si ipsa artem ludicram facere cœperit, utique dimittenda erit.

Si uxor senatoris, vel prognati senatoris, artem ludicram facere incipiat.

§. 8. Eas quas ingenui cæteri prohi-

Ne à senatori-

bus ducantur, quæ à cæteris ingenuis duci non possunt.

bentur ducere uxores, senatores non ducunt.

45. *Ulpianus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Aliud legis Juliae et Papiae caput, ne liberta invito patrono alii nubat. De emptâ.

In eo jure, quod dicit, *invito patrono libertam quæ ei nupta est, alii nubere non posse*. Patronum accipimus (ut rescripto imperatoris nostri, et divi patris ejus continetur) et eum qui hac lege emit, ut manumittat: quia manumissa, liberta emptoris habetur.

De jurejurando. §. 1. Qui autem juravit se patronum, hoc idem non habebit.

De emptore. §. 2. Ne is quidem debet habere, qui non suis nummis comparavit.

De filiofamilias milite. §. 3. Planè, si filiusfamilias miles esse proponatur, non dubitamus, si castrensis peculii ancillam manumiserit, competere ei hoc jus: est enim patronus secundum constitutiones, nec patri ejus hoc jus competit.

De nupta vel sponsa. §. 4. Hoc caput ad nuptam tantum libertam pertinet, ad sponsam non pertinet: et ideò, invito patrono nuntium sponsa liberta si miserit, cum alio connubium habet.

Invitus quomodo accipitur. §. 5. Deindè ait lex, *invito patrono*: Invitum accipere debemus eum qui consentit ad divortium: idcirco nec à furioso divertendo solvit se hujus legis necessitate; nec si ab ignorante divorterit: rectius enim hic invitus dicitur, quàm qui dissensit.

De servitute patroni. §. 6. Si ab hostibus patronus captus esse proponatur, vereor ne possit ista connubium habere nubendo: quemadmodum haberet, si mortuus esset. Et qui Juliani sententiam probant, dicerent, non habituram connubium: putat enim Julianus, durare ejus libertæ matrimonium etiam in captivitate, propter patroni re-

les femmes avec lesquelles les autres citoyens libres de naissance ne peuvent contracter mariage suivant les lois.

45. *Ulpian au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Il est de droit que l'affranchie mariée à son patron ne peut point, après en être séparée, en épouser un autre sans son consentement. On regarde à cet égard comme patron, suivant un rescrit de notre empereur et de son père, celui même qui a acheté une fille esclave sous la condition de l'affranchir; parce qu'après cet affranchissement, c'est l'acheteur qui est son patron.

1. Il n'en seroit pas de même de celui qui auroit été déclaré le patron de cette fille parce qu'il auroit affirmé l'être.

2. On ne doit pas même regarder comme patron, celui qui a acheté cette fille esclave avec les deniers d'un autre, pour l'affranchir ensuite.

3. Il n'y a pas de doute qu'un fils de famille militaire n'acquiert les droits de patron lorsqu'il affranchit une esclave de son pécule castrense; car les constitutions des princes lui accordent ce droit, et il n'appartient point au père.

4. Ce chef ne regarde que l'affranchie déjà mariée à son patron, et non celle qui ne lui est que fiancée; en sorte que si une affranchie fiancée à son patron lui fait signifier un acte de répudiation, elle pourra en épouser un autre malgré lui.

5. La loi ajoute, sans le consentement de son patron, c'est-à-dire malgré le patron qui a consenti à la séparation; au moyen de quoi la femme qui fait divorce avec son mari qui est dans un état de folie, ou qui ignore la séparation, reste soumise à la nécessité de la loi. En effet, dans ces deux cas, il est plus juste de dire que la femme se marieroit sans le consentement et malgré son patron, que de dire que le patron s'est opposé formellement à son mariage.

6. Si le patron marié à son affranchie est prisonnier de guerre, je serois tenté de croire que la femme auroit droit de se marier à qui elle voudroit, comme si le patron étoit mort. Ceux qui embrassent le sentiment de Julien soutiendroient qu'elle n'auroit point cette faculté: car ce jurisconsulte pense que le mariage de cette affranchie subsiste pen-

dant le temps de la captivité de son patron, à cause du respect qu'elle lui doit. Mais si le patron étoit tombé dans toute autre espèce de servitude, il n'y a pas de doute que le mariage seroit dissous.

46. *Gaius au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Il y a lieu de douter si le patron qui épouse une affranchie sur laquelle un autre a aussi les droits de patron, est dans le cas de la loi dont nous parlons. Javolénus ne le pense pas, parce qu'une femme n'est pas proprement l'affranchie d'un homme, lorsqu'elle est en même temps l'affranchie d'un autre. Les autres jurisconsultes sont d'un avis contraire, par la raison qu'on ne peut pas nier qu'une femme soit l'affranchie de quelqu'un parce qu'elle l'est aussi d'un autre. Ce dernier sentiment est adopté par le plus grand nombre.

47. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

La fille d'un sénateur qui aura fait un commerce public de prostitution, ou le métier de comédienne, ou qui aura été condamnée dans un jugement public et infamant, peut impunément se marier à un affranchi : car on n'a plus aucune considération pour une personne qui s'est déshonorée jusqu'à ce point.

48. *Terentius-Clémens au liv. 8 sur la Loi Julia et Papia.*

Le fils du patron marié à l'affranchie de son père a sur elle les mêmes droits qu'auroit le père, qui est le véritable patron, l'esprit de la loi s'étend jusqu'à lui. Il en sera de même dans le cas où une affranchie ayant deux patrons, le fils de l'un l'épousera du vivant de l'autre.

1. Si un patron épouse son affranchie, qui s'est déshonorée par sa mauvaise conduite ; comme il s'est marié contre l'intention de la loi, il ne jouira pas du bénéfice qu'elle accorde aux patrons mariés à leurs affranchies.

2. Si le père, ayant assigné par son testament une affranchie à l'un de ses fils, l'autre fils du testateur l'épouse, il n'aura pas les mêmes droits que le patron. En effet, il n'a aucun droit sur elle, parce que, suivant le sénatus-consulte, tous les droits dus au patron passent à celui à qui le père a assigné l'affranchie.

verentiam. Certè, si in aliam servitutem patronus sit deductus, proculdubio dissolutum esset matrimonium.

46. *Gaius lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Illud dubitationis est, an et qui communem libertam uxorem duxerit, ad hoc jus admittatur? Javolenus negavit, quia non propriè videtur ejus liberta, quæ etiam alterius sit. Aliis contra visum est, quia libertam ejus esse negari non potest, licet alterius quoque sit liberta. Quam sententiam plerique rectè probaverunt.

De liberta communi.

47. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Senatoris filia quæ corpore questum, vel artem ludicram fecerit, aut judicio publico damnata fuerit, impunè libertino nubit : nec enim honos ei servatur, quæ se in tantum fœdus deduxit.

De filia senatoris, quæ corpore questum, vel artem ludicram fecit, vel judicio publico damnata est.

48. *Terentius Clemens lib. 8 ad Legem Juliam et Papiam.*

Filio patroni in libertam paternam eandemque uxorem idem juris quod ipsi patrono daretur, ex sententia legis accommodatur. Idemque dicendum erit, et si alterius patroni filius, vivo altero, libertam eorum uxorem duxerit.

De filio patroni.

§. 1. Si ignominiosam libertam suam patronus uxorem duxerit, placet, quia contra legem maritus sit, non habere eum hoc legis beneficium.

De liberta ignominiosa.

§. 2. Si uni ex filiis adsignatam, alter uxorem duxerit, non idem jus quod in patrono tribuendum. Nihil enim juris habebit, quia senatus omne jus libertorum adsignatorum ad eum transtulit, cui id pater tribuit.

De assignatione libertæ.

49. *Marcellus lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

De uxoris ducendis ab inferioris, vel superioris dignitatis hominibus.

Observandum est, ut inferioris gradus homines ducant uxores eas, quas hi qui altioris dignitatis sunt, ducere legibus propter dignitatem prohibentur. Ac contra, antecedentis gradus homines non possunt eas ducere, quas his qui inferioris dignitatis sunt, ducere non licet.

50. *Idem lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

De manumissione, et fidei commissio.

Proximè constitutum dicitur, ut cum quis libertam suam duxerit uxorem, quam ex fidei commissi causa manumiserit, liceat libertæ invito eo nuptias contrahere: puto, quia non erat ferendus is qui ex necessitate manumisit, non suo arbitrio: magis enim debitam libertatem præstitit, quam ullum beneficium in mulierem contulit.

51. *Licinius Rufinus lib. 1 Regularum.*

De ancilla manumissa matrimonii causa.

Matrimonii causa ancilla manumissa, à nullo alio uxor duci potest, quam à quo manumissa est, nisi patronus matrimonio ejus renuntiaverit.

§. 1. Si autem filifamilias, matrimonii causa jussu patris ancillam manumiserit, Julianus putat, perindè eam haberi, atque si à patre ejus manumissa esset: et ideò potest eam uxorem ducere.

52. *Paulus lib. 6 ad Sabinum.*

De incestis nuptiis, de dote.

Incestæ nuptiæ neque dotem habent: et ideò omne quod perceptum est, licet fructuum nomine, auferetur.

53. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

De parentibus et liberis.

Nuptiæ consistere non possunt inter eas personas quæ in numero parentum liberorumve sunt, sive proximi, sive ulterioris gradus sint, usque ad infinitum.

54. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

De cognatione et justis nuptiis. De vulgo quæsitis.

Et nihil interest, ex justis nuptiis cognatio descendat, an verò non: nam et vulgò quæsitam sororem quis vetatur uxorem ducere.

55. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

De filia vel

Quin etiam nefas existimatur, eam

49. *Marcellus au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Il faut observer que les citoyens d'un rang inférieur peuvent épouser les femmes que la loi interdit aux citoyens d'un rang supérieur. Et au contraire, les citoyens d'un rang supérieur ne peuvent point épouser les femmes qui sont interdites par les lois aux citoyens d'un rang inférieur.

50. *Le même au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

On dit qu'il a été nouvellement décidé que dans le cas où on épouserait son affranchie, à qui on étoit chargé par un fidéicommis d'accorder la liberté, cette femme peut contracter un autre mariage sans le consentement de son patron. Je le pense aussi de même, parce qu'on ne doit point accorder le droit dont il est traité ici à un patron qui n'a affranchi que par nécessité: car il a donné à la femme une liberté qu'il lui devoit, plutôt qu'il ne lui a fait quelque libéralité.

51. *Licinius-Rufinus au liv. 1 des Règles.*

Une femme affranchie par son patron pour être sa femme, ne peut être épousée que par celui qui l'a affranchie, à moins qu'il n'ait renoncé à se marier avec elle.

1. Mais si un fils de famille affranchit une esclave par l'ordre de son père à l'effet du mariage, Julien pense que cette affranchie est dans le même cas que si elle avoit été affranchie par le père. Ainsi il pourra l'épouser.

52. *Paul au liv. 6 sur Sabin.*

Dans les mariages incestueux, la dot est nulle. On ôtera par conséquent au mari tous les fruits qu'il aura perçus.

53. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

Le mariage ne peut subsister entre les ascendans et les descendans au premier degré, ou dans des degrés ultérieurs, jusqu'à l'infini.

54. *Scévola au liv. 1 des Réponses.*

Peu importe que la parenté descende ou non d'un juste mariage; car on ne pourra pas épouser sa sœur même naturelle.

55. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

On regarde aussi comme incestueux le

mariage contracté avec sa fille ou sa petite-fille adoptive, au point que cette prohibition s'étend même au delà de l'émancipation.

1. Je ne puis point épouser la mère de mon père adoptif, ni sa tante maternelle, ni sa petite-fille née de son fils, tant que je reste dans sa famille. Lorsque je suis émancipé, rien ne m'empêche de me marier avec ces personnes, parce qu'alors je leur suis totalement étranger.

56. *Ulpian au liv. 3 des Disputes.*

Il y a encore inceste lorsqu'on tient à titre de concubine la fille de sa sœur, quoiqu'elle fût de la condition des affranchis.

57. *Marcien au liv. 2 des Institutes.*

Celui qui remplit au nom de la république quelques fonctions dans une province, ne peut pas consentir au mariage que son fils contracteroit dans cette province.

1. Marcien a écrit cette note au livre deux de Papinien sur les adultères: Les empereurs Marc-Aurèle et Lucius-Vérus ont adressé à Flavia-Tertulla, par l'affranchi Mensor, un rescrit conçu en ces termes: « Nous nous décidons par le long espace de temps pendant lequel vous avez été mariée à votre oncle maternel; nous considérons que vous avez été mariée par votre aïeule elle-même, et que vous avez plusieurs enfans. C'est le concours de toutes ces circonstances qui nous détermine à confirmer l'état de vos enfans nés d'un mariage contracté depuis quarante ans, et nous les déclarons légitimes, comme s'ils étoient nés d'un juste mariage ».

58. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Il y a un rescrit de l'empereur Antonin, conçu en ces termes: Si une femme de la condition des affranchis a trompé un sénateur, comme si elle étoit libre de naissance, et s'est par cette supercherie mariée avec lui, il y a action contre elle, comme dans le cas où on contrevient à l'édit du prêteur, parce qu'elle ne peut tirer aucun avantage de la dot dont on est convenu, puisque cette dot est nulle.

59. *Paul au liv. unique de l'Assignation des affranchis.*

Le sénatus-consulte qui défend au tuteur

quoque uxorem ducere, quæ per adoptionem filia, neptisve esse cœperit: in tantum, ut etsi per emancipationem adoptio dissoluta sit, idem juris maneat.

§. 1. Patris adoptivi mei matrem, aut materteram, aut neptem ex filio uxorem ducere non possum, scilicet si in familia ejus sim. Alioquin si emancipatus fuero ab eo, sine dubio nihil impedit nuptias, scilicet quia post emancipationem extraneus intelligor.

nepte adoptiva.

De patris adoptivi matre, matertera, nepte et filia.

56. *Ulpianus lib. 3 Disputationum.*

Etiam si concubinam quis habuerit sororis filiam, licet libertinam, incestum committitur.

Si sororis filia in concubinato fuerit.

57. *Marcianus lib. 2 Institutionum.*

Qui in provincia officium aliquod gerit, prohibetur etiam consentire filio suo uxorem ducenti.

De filio officium gerentis.

§. 1. In libro secundo de adulteriis Papiniani Marcianus notat: Divus Marcus et Lucius imperatores Flaviæ Tertullæ per Mensem liberum ita rescripserunt: *Movemur et temporis diuturnitate, quo ignara juris in matrimonio avunculi tui fuisti, et quod ab avia tua collocata es, et numero liberorum vestrorum: idcircoque cum hæc omnia in unum concurrunt, confirmamus statum liberorum vestrorum in eo matrimonio quæsitorem, quod antè annos quadraginta contractum est, perinde atque si legitime concepti fuissent.*

De status confirmatione.

58. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

A divo Pio rescriptum est, si libertina senatorem deceperit quasi ingenua, et ei nupta est, ad exemplum prætoris edicti, dandam in eam actionem, quia ex dote nullum lucrum habet, quæ nulla est.

Si libertina senatori, quasi ingenua nupserit.

59. *Paulus lib. singulari de Assignatione libertorum.*

Senatusconsulto, quo cautum est, ne

De tutore, et ejus liberis.

tutor pupillam, vel filio suo, vel sibi nuptum collocet, etiam nepos significatur.

60. *Idem lib. singulari ad Orationem divi Antonini et Commodi.*

De his ad quos tutela periculum pertinet.

Si quis tutor quidem non sit, periculum famen tutelæ ad eum pertineat, an sententia orationis contineatur, veluti si pupilla ab hostibus capta fuerit, aut falsis allegationibus à tutela se excusaverit, ut ex sacris constitutionibus periculum ad eum pertineat? Et dicendum est hos quoque ad senatusconsultum pertinere. Nam et hujusmodi periculum in numerum trium tutelarum computari comprobatur est.

§. 1. Sed si propter alterius personam periculum ad eum pervenit, videamus ne extra sententiam senatusconsulti sit: veluti si magistratus in tutelæ periculum inciderit, vel fidejusserit quis pro tutore, vel curatore: quia nec in numerum trium tutelarum hæc imputantur. Et conseqvens est hoc probare.

De tutoribus non administrantibus.

§. 2. Quid ergo, si honoris causa tutor datus sit, quatenus nec hujusmodi tutela in numerum computatur, nunquid idem sit? Sed ratio in contrarium ducit, quòd dictum est, et honorarium tutorem periculum solere pati, si malè passus sit administrari tutelam.

§. 3. Quin autem ille, qui cum datus est tutor, cessat in administratione, pertineat ad orationem, non est dubitandum: quia perinde tenetur ex sacris constitutionibus, atque si gessisset.

Si pendente excusationis iudicio pupilla adoleverit.

§. 4. Quid ergo si, cum se vellet excusare aliquo titulo, nec in promptu probationes haberet, excusationis negotium fuerit dilatatum, et inter moras pupilla adoleverit? an ad senatusconsultum pertineat?

d'épouser lui-même sa pupille, ou de la donner en mariage à son fils, doit s'étendre au petit-fils du tuteur.

60. *Le même au liv. unique sur l'Ordonnance des empereurs Antonin et Commode.*

Le sénatus-consulte porté en conséquence de l'ordonnance des empereurs, doit-il s'étendre à celui qui, sans être tuteur, est cependant chargé des risques de la tutelle, comme il arrive dans le cas où une pupille est prisonnière des ennemis, ou dans celui où le tuteur s'est fait excuser de la tutelle sous de fausses allégations, en sorte qu'il reste, suivant les ordonnances, chargé des risques de la tutelle? On doit décider que le sénatus-consulte les a aussi eus en vue. Car on convient que ce cas où quelqu'un est chargé des risques d'une tutelle sans être tuteur, est compté pour une tutelle, quand il s'agit d'en prouver trois pour s'exempter d'une quatrième.

1. Mais si on n'est chargé des risques d'une tutelle que du chef d'un autre, ne peut-on pas dire qu'on n'est pas dans le cas du sénatus-consulte? Supposons, par exemple, que le magistrat qui étoit chargé de discuter les répondans, se trouve par leur insolvabilité dans le cas de courir les risques du déficit de la tutelle, ou que quelqu'un ait répondu pour un tuteur ou un curateur; par la raison que ces risques ne seroient pas regardés à leur égard comme une troisième tutelle, on doit décider qu'ils ne sont pas dans le cas du sénatus-consulte.

2. En seroit-il de même à l'égard d'un tuteur honoraire, car cette tutelle n'est point comptée au nombre des trois qui exemptent d'une quatrième? Mais la raison veut le contraire, et d'ailleurs le tuteur honoraire court les risques de la tutelle s'il a souffert qu'elle fût mal gérée.

3. Il n'y a point de doute que celui qui, après avoir été nommé tuteur, néglige ou se dispense de gérer la tutelle, ne soit dans le cas du sénatus-consulte; parce qu'aux termes des ordonnances, il est obligé comme s'il eût géré.

4. Si le tuteur veut se faire excuser pour quelques raisons dont il n'avoit point la preuve présente, et que l'instance ait été différée sur son excuse, la pupille venant sur ces entre-faites à atteindre l'âge de puberté, le tuteur seroit-il

seroit-il à son égard dans le cas du sénatus-consulte dont nous parlons ? La décision dépend de la question de savoir, si, après la puberté de la pupille, les fonctions de la tutelle étant finies, il est encore temps de recevoir l'excuse du tuteur. Car si ses raisons peuvent encore être admises, et qu'il soit excusé de la tutelle, il pourra sans rien craindre épouser la pupille ; mais si elles ne sont plus admissibles après la fin de la tutelle, il ne pourra pas légitimement l'épouser. Papinien décide au livre cinq des réponses, que les fonctions du tuteur étant finies par la puberté de la pupille, les raisons d'excuse ne sont plus admissibles ; en sorte que ce tuteur reste chargé des risques de la tutelle pour le temps qui s'est écoulé. Mais je ne suis point du tout de cet avis : car il est injuste que des raisons d'excuse ne soient point admises à cause du délai qui aura été occasionné par la nécessité, et non par la mauvaise foi, ou que ces moyens d'excuse étant admis, on empêche le mariage du tuteur excusé avec la pupille.

5. Quoique le sénatus-consulte porte que le tuteur ne pourra point épouser sa pupille, il entend aussi qu'il ne pourra point la fiancer ; car, pour l'ordinaire, on ne doit pas contracter de fiançailles avec une personne qu'on ne peut point épouser : comme on peut fiancer celle qu'il est permis d'épouser.

6. Supposons pourtant que le fils adoptif du tuteur ait épousé la pupille, quoique contre la disposition des lois, et qu'ensuite il ait été émancipé. Il faut croire que le sénatus-consulte n'entend pas parler des enfans adoptifs émancipés, parce qu'après leur émancipation il ne reste aucune trace de leur ancienne union avec la famille adoptive.

7. Les enfans naturels du tuteur, quoique donnés par lui en adoption, sont compris dans le sénatus-consulte dont il s'agit ici.

8. Que doit-on décider dans le cas où le tuteur auroit appelé, et où son héritier, qui auroit repris l'instance, auroit succombé ? Doit-il courir les risques de la tutelle pour le temps passé ? Et en supposant que cet héritier soit le fils même du tuteur sera-t-il compris dans le sénatus-consulte dont nous parlons ? On doit décider qu'il y seroit compris, par la raison qu'il a des comptes à rendre.

Tome III.

neat ? Quæstio in eo est, an et post pubertatem officio finito excusationem ejus recipi oporteat. Nam si recipitur, et excusaverit, impunè potest ducere : si verò non debeat recipi post officium finitum, non rectè ducit. Et ait Papinianus libro quinto responsorum, officio finito excusationem recipi non oportere : et ideò exacti temporis periculum ad eum pertinere. Sed mihi hoc nequaquam placet : iniquum est enim, propter dilationem quæ fortè non dolo, sed quæ ex necessitate contingit, non excusari, vel nuptias impediri excusatione recepta.

§. 5. Quamvis verbis orationis cautum sit, ne uxorem tutor pupillam suam ducat, tamen intelligendum est, ne desponderi quidem posse : nam cum qua nuptiæ contrahi non possunt, hæc plerunque ne quidem desponderi potest : nam quæ duci potest, jure despondetur.

De nuptiis et sponsalibus.

§. 6. Quid ergo si adoptivus filius tutoris duxerit pupillam illicitè, posteaque emancipatus fuerit ? Credendum est de adoptivis emancipatis senatum non sensisse : quia post emancipationem in totum adoptivæ familiæ obliviscuntur.

De filio tutoris adoptivo.

§. 7. Naturales liberi, licet in adoptionem dati fuerint, senatusconsulto continentur.

De liberis à tutore datis in adoptionem.

§. 8. Quid ergo si tutor datus provocavit, et postea heres ejus victus est ? Præteriti temporis periculum præstare debet ? an verò si filius heres fuerit, et victus est, ad orationem pertineat ? Et consequens est hoc probare, quoniam rationem debet reddere.

Si heres tutoris provocantis victus sit.

De dote caduca.

61. *Papinianus lib. 52 Quæstionum.*

Dote propter illicitum matrimonium caduca facta, exceptis impensis necessariis, quæ dotem ipso jure minuere solent, quod judicio de dote redditurus esset, maritus solvere debet.

De matre, cui pater eligendi filiæ maritum arbitrium dedit.

62. *Idem lib. 4 Responsorum.*

Quamquam in arbitrio matris pater esse voluerit, cui nuptum filia communis collocaretur, frustra tamen ab ea tutor datus eligitur : neque enim intelligitur pater de persona tutoris cogitasse : cum ideò maximè matrem prætulit, ne filiæ nuptias tutori committeret.

De collibertis.

§. 1. Mulier liberto viri ac patroni sui mala ratione conjungitur.

De tutore qui rationes reddidit, et adulta liberos habente.

§. 2. Tutor qui rationes curatoris reddidit, puellam suam ante constitutum tempus ætatis ejus uxorem ducere, nec matrem ex alio matrimonio factam, potest.

De præfecto cohortis, vel equitum, vel tribuno.

63. *Idem lib. 1 Definitionum.*

Præfectus cohortis, vel equitum, aut tribunus, contra interdictum, ejus provinciæ duxit uxorem, in qua officium gerebat. Matrimonium non erit. Quæ species pupillæ comparanda est, cum ratio potentatus nuptias prohibuerit. Sed an huic quoque, si virgo nupsit, non sit auferendum quod testamento relictum est, deliberari potest? Exemplo tamen pupillæ nuptæ tutori, quod relictum est potest mulier consequi : pecuniam tamen in dote datam mulieris heredi restitui necesse est.

De liberto tutore.

64. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Libertum, eundemque tutorem pupillæ, eo quòd in matrimonium collocata ipsi tutori suo, vel filio ejus est, senatus relegandum censuit.

De tutore et

§. 1. Senatusconsulti, quo prohibentur

61. *Papinien au liv. 52 des Quæstions.*

Lorsque la dot est confisquée à cause de la nullité d'un mariage illicite, le mari doit rendre tout ce qu'il seroit condamné à payer si on intentoit contre lui l'action dotale, excepté les dépenses nécessaires, qui diminuent toujours la dot de plein droit.

62. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Si le père a voulu que la mère fût la maîtresse de donner sa fille en mariage à qui elle voudroit, la mère ne pourra pas pour cela choisir le tuteur : car le père n'est pas présumé avoir cru que son choix tomberoit sur le tuteur, puisqu'il paroît avoir préféré la mère précisément pour empêcher que le tuteur ne se rendit maître du mariage de la pupille.

1. Il y a de l'indécence à une femme d'épouser l'affranchi de son mari.

2. Le tuteur, après avoir rendu ses comptes au curateur, ne peut épouser sa pupille avant le temps qui est accordé pour obtenir la restitution, quand même elle auroit contracté dans l'intervalle un autre mariage dont elle auroit eu des enfans.

63. *Le même au liv. 1 des Définitions.*

Un lieutenant d'infanterie ou de cavalerie, ou un tribun, a, contre les ordonnances, épousé une femme de la province dans laquelle il remplissoit sa charge. Le mariage est nul. Ce cas peut être comparé à celui du mariage du tuteur et de la pupille, parce que c'est à raison de l'autorité et de la puissance que ces sortes de mariages sont défendus. Mais on peut mettre en délibération la question de savoir si, dans le cas où ce mariage auroit été contracté avec une impubère, on pourroit lui ôter ce qui lui est laissé par le testament de son mari? On doit décider, à l'exemple de la pupille mariée à son tuteur, que la femme peut prendre en ce cas ce qui lui est laissé par testament ; néanmoins la somme donnée en dot doit nécessairement être rendue aux héritiers de la femme.

64. *Callistrate au liv. 2 des Quæstions.*

Le sénat a condamné à l'exil un affranchi qui étoit en même temps tuteur de la fille de son patron, parce qu'il l'avoit épousée lui-même, ou qu'il l'avoit donnée en mariage à son fils.

1. Je pense que le sénatus-consulte, qui

défend le mariage des tuteurs ou de leurs fils avec leurs pupilles, doit être étendu même à l'héritier étranger du tuteur, parce que la raison qui a donné lieu à cette prohibition, a été d'empêcher que les pupilles ne pussent être trompées par ceux qui leur doivent un compte de tutelle.

2. Le tuteur d'un garçon peut très-bien lui donner sa fille en mariage.

65. *Paul au liv. 7 des Réponses.*

Ceux qui remplissent quelques fonctions publiques dans la province de leur naissance, ne contreviennent point aux ordonnances en épousant une femme de cette province; il y a même quelques ordonnances qui le décident ainsi.

1. Paul au même endroit: J'ai répondu que j'étois d'avis que, quoiqu'un mariage contracté contre les ordonnances avec une femme de la province où on exerce une fonction publique ne fût pas valable, néanmoins il deviendrait légitime si les conjoints persistoient dans la même volonté après que le mari seroit hors de charge; en sorte que les enfans qui naistroient par la suite seroient légitimes.

66. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Le mariage est nul, lorsqu'un tuteur ou un curateur épouse ou donne en mariage à son fils sa pupille, avant qu'elle ait atteint l'âge de vingt-six ans, si elle ne lui a pas été fiancée par le père, ou si le père ne la lui a pas destinée par son testament; et en outre l'un et l'autre encourent l'infamie et sont punis extraordinairement suivant la qualité de la pupille. On n'examinera pas à cet égard si le fils du tuteur est indépendant de la puissance paternelle ou s'il y est soumis.

1. Il est indécent qu'un affranchi épouse une pupille dont son patron gère les biens en qualité de curateur.

67. *Tryphoninus au liv. 9 des Disputes.*

Le fils d'un tuteur ne peut point épouser la pupille à laquelle son père doit un compte, non-seulement du vivant de son père, mais même après sa mort. Je pense aussi qu'on ne doit pas distinguer en ce cas si le fils a accepté la succession de son père ou s'il y a renoncé, ou même s'il n'a jamais eu la qualité de son

tutores et filii eorum pupillas suas ducere, puto heredem quoque tutoris extraneum sententia adprehendi: cum ideo prohibuerit hujusmodi nuptias, ne pupillæ in re familiari circumscribantur ab his qui rationes eis gestæ tutelæ reddere compelluntur.

§. 2. Tutor autem pupilli non prohibetur filiam suam collocare pupillo suo in matrimonium.

65. *Paulus lib. 7 Responsorum.*

Eos qui in patria sua militant, non videri contra mandata ex eadem provincia uxorem ducere: idque etiam quibusdam mandatis contineri.

§. 1. Idem eodem respondit: mihi placere, etsi contra mandata contractum sit matrimonium in provincia, tamen post depositum officium, si in eadem voluntate perseverat, justas nuptias effici: et ideo postea liberos natos ex justo matrimonio, legitimos esse.

66. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

Non est matrimonium, si tutor vel curator pupillam suam intra vicesimum et sextum annum non desponsam à patre, nec testamento destinalam, ducat uxorem, vel eam filio suo jungat: quo facto uterque infamatur, et pro dignitate pupillæ extra ordinem coercetur. Nec interest filius sui juris, an in patris potestate sit.

§. 1. Curatoris libertum, eam pupillam cujus patronus res administrat, uxorem ducere, satis incivile est.

67. *Tryphoninus lib. 9 Disputationum.*

Non solum vivo tutore, sed et post mortem ejus, filius tutoris ducere uxorem prohibetur eam, cujus tutelæ rationi obstrictus pater fuit. Nec puto interesse, exstiterit ei heres filius, an abstinerit paterna hereditate, an nec heres fuit, fortè exheredatus, aut præteritus eman-

cipatus. Nam et fieri potest, ut per fraudem in eum collocata bona patris propter tutelam revocari oporteat.

Si avus tutelam neptis gessit.

§. 1. De uno dubitari potest : si avus tutelam gessit neptis ex filio emancipato natæ, an nepoti ex altero filio eam collocare possit, sive emancipato, sive manenti in potestate : quia pars affectionis causa suspicionem fraudis amovet? Sed etsi senatusconsultum stricto jure contra omnes tutores nititur, attamen summæ affectionis avitæ intuitu, hujusmodi nuptiæ concedendæ sunt.

De patre vel fratre tutoris vel curatoris.

§. 2. Sed et si filiusfamilias tutor puellæ vel curator fuit, puto vel magis patri ejus non oportere eam nubere. Nunquid nec fratri, qui est in ejusdem potestate?

Si tutor vel curator adoptet maritum puella.

§. 3. Sed videamus, si Titii filius duxerit uxorem eam, quæ tua pupilla fuit, deinde Titium vel filium ejus adoptaveris, an perimentur nuptiæ, ut in genero adoptato dictum est : an adoptio impeditur? Quod magis dicendum est, etsi curator, dum gerit curam, adoptaverit maritum ejus puellæ cujus curator est : nam finita jam tutela, et nupta puella alii, vereor ne longum sit, adoptionem mariti ejus impedire, quasi propter hoc interponatur, ut ratio tutelæ reddendæ cohibeatur : quam causam prohibitionis nuptiarum contrahendarum oratio divi Marci continet.

De curatore ventris et honorum.

§. 4. Et si quis curator ventri bonisque datus sit, prohibitionem ejusdem senatusconsulti inducit : nam et hic debet rationem reddere. Nec spatium administrationis movere nos debet : quia nec in tu-

héritier, parce qu'il aura été déshérité, ou qu'étant émancipé, il aura été passé sous silence dans son testament ; car il peut arriver qu'on lui fasse rendre, à cause de la tutelle, des biens dont son père lui aura fait une donation frauduleuse.

1. Voici une question qui peut faire quelque difficulté : supposé qu'un aïeul soit tuteur de sa petite-fille née de son fils émancipé, pourroit-il la marier à un petit-fils qu'il auroit d'un autre fils, et qui seroit émancipé ou sous sa puissance? On pourroit dire que cet aïeul ayant pour ses deux petits-enfants une raison égale d'amitié, on ne devoit pas le soupçonner de vouloir faire par ce mariage du préjudice à sa petite-fille. Quoique le sénatus-consulte comprenne rigoureusement toutes sortes de tuteurs, ce mariage doit cependant être permis, en considération de l'affection qu'a l'aïeul pour ses petits-enfants, affection qui est toujours fort grande.

2. Si c'est un fils de famille qui est tuteur ou curateur d'une fille, je pense qu'il y a encore plus de raison à empêcher son mariage avec le père. Dira-t-on qu'elle ne peut pas épouser même le frère de son tuteur qui est avec lui sous la puissance du même père?

3. Examinons cette espèce : Le fils de Titius a épousé votre pupille ; ensuite vous avez adopté Titius lui-même ou son fils. Le mariage sera-t-il dissous, comme on l'a dit par rapport à celui qui veut avoir son gendre pour fils adoptif, ou plutôt est-ce en ce cas l'adoption qui n'est pas permise? Il faut s'en tenir à ce dernier sentiment, sur-tout s'il s'agissoit d'un curateur, qui, pendant la curatelle, adopteroit le mari de sa pupille : car, lorsque la tutelle est finie, et qu'une fille est mariée à un étranger, je pense qu'il faudroit, pour empêcher l'adoption du mari, faite par le tuteur, prouver qu'elle ne seroit faite que pour différer de rendre le compte de tutelle ; et c'est la raison qui a engagé l'empereur Marc-Aurèle à défendre ces mariages.

4. La prohibition du sénatus-consulte s'étend au curateur nommé à un posthume qui est encore dans le sein de sa mère : car ce curateur est aussi obligé à rendre compte. On ne fait pas attention au peu de temps que cette

administration doit durer; parce que le temps, plus ou moins long, pendant lequel un tuteur ou un curateur doit remplir ce ministère, ne fait aucune différence.

5. Titius a géré la tutelle ou curatelle d'une fille. Cette fille est morte sans avoir reçu son compte, et a laissé une fille pour héritière. On m'a consulté pour savoir si Titius pouvoit donner en mariage à son fils cette fille de sa pupille? J'ai répondu qu'il le pouvoit; parce que le compte qu'il devoit à la défunte étoit devenu de sa part une simple dette qui formoit une créance dans la succession; autrement aucun débiteur, à quelque titre que ce soit, ne pourroit ni épouser sa créancière ni la donner en mariage à son fils.

6. Le tuteur qui fait renoncer sa pupille à la succession de son père, lui doit compte à cet égard. Il peut même arriver qu'il soit condamné envers elle s'il l'a fait renoncer témérairement; si même il l'a fait avec une libre délibération, et qu'il n'ait omis d'obtenir du prêteur le bénéfice d'abstention pour sa pupille, que parce que le père étoit insolvable. Cependant, comme cela demande d'être prouvé, cette considération formera un obstacle au mariage, avec d'autant plus de raison que ceux même qui ont bien et fidèlement administré la tutelle ne peuvent point le contracter valablement.

68. *Paul au liv. unique sur le Sénatus-consulte Turpilien.*

On se rend coupable d'inceste, suivant le droit des gens, lorsqu'on épouse un de ses parens en ligne directe. Quant à celui qui épouse une parente en collatérale contre la prohibition expresse de la loi, ou même une alliée avec laquelle le mariage lui est interdit, il est puni, si le mariage a été contracté publiquement, d'une peine moins considérable, et s'il l'a contracté clandestinement, d'une peine plus considérable. La raison de cette différence, relativement aux mariages contractés en collatérale contre la prohibition des lois, vient de ce que ceux qui contreviennent publiquement à la loi méritent moins d'être punis, à cause de l'ignorance où on les suppose; au lieu que ceux qui les enfreignent secrètement sont punis plus grièvement, comme réfractaires et contumaces.

tore, nec curatore discrimen majoris aut minoris temporis, quo in hujusmodi munere quis fuerit, habitum esse.

§. 5. Si puellæ tutelam Titius administravit, vel curator negotia gessit, eaque nondum recepta ratione, decessit, filia herede relicta. Quæritur, an eam filio suo posset Titius collocare in matrimonium, dixi posse: quia ratio hereditaria esset, et sit simplex debitum: alioquin omnis debitor eam cui obligatus esset ex aliqua ratione, prohibetur sibi filioque suo conjungere.

De filia ejus, quæ sub tutela vel curatore fuit.

§. 6. Sed et is qui pupillam abstinet bonis patris sui, rationem ejus rei præstare debet: et fieri potest, ut etsi inconsultus hoc fecerit, hoc nomine condemnari debeat: sed etsi, optimo consilio, usus sit auxilio prætoris jurisdictionis, quia non solvendo pater ejus decesserat. Nihilominus tamen, quia judicio hoc probari oportet, impediuntur nuptiæ: nam qui bene tutelam, et ex fide administravit, nihilominus prohibetur.

De tutore, qui abstinet pupillam bonis patris.

68. *Paulus lib. singulari ad Senatus-consultum Turpilianum.*

Jure gentium incestum committit, qui ex gradu ascendentium, vel descendendum uxorem duxerit. Qui verò ex latere eam duxerit, quam vetatur, vel ad finem quam impeditur: si quidem palam fecerit, levius; si verò clam hoc commiserit, gravius punitur. Cujus diversitatis illa ratio est circa matrimonium quod ex latere non bene contrahitur: palam delinquentes, ut errantes majore pœna excusantur: clam committentes, ut contumaces plectuntur.

De incestu.

TITULUS III.

DE JURE DOTIUM.

TITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS

AUX DOTS.

1. *Paulus lib. 14 ad Sabinum.*

Dotis causam
esse perpetuam.

DOTIS causa perpetua est : et cum voto ejus qui dat , ita contrahitur , ut semper apud maritum sit.

2. *Idem lib. 60 ad Edictum.*

Favor dotis.

Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere , propter quas nubere possunt.

3. *Ulpianus lib. 63 ad Edictum.*

De matrimonio
facti.

Dotis appellatio non refertur ad ea matrimonia quæ consistere non possunt : neque enim dos sine matrimonio esse potest. Ubicumque igitur matrimonii nomen non est , nec dos est.

4. *Paulus lib. 6 ad Sabinum.*

De eo quod rei
dotali accedit.

Si proprietati nudæ in dotem datæ ususfructus accesserit , incrementum videtur dotis , non alia dos : quemadmodum si quid alluvione accessisset.

5. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

Profectitia quæ
sit dos.

Profectitia dos est , quæ à patre vel parente profecta est de bonis , vel facto ejus.

§. 1. Sive igitur parens dedit dotem , sive procurator ejus , sive jussit alium dare , sive cum quis dedisset negotium ejus gerens , parens ratum habuerit , profectitia dos est.

§. 2. Quod si quis patri donaturus dedit , Marcellus libro sexto digestorum scripsit , hanc quoque à patre profectam esse. Et est verum.

§. 3. Sed et si curator furiosi , vel prodigi , vel cujusvis alterius dotem dederit , similiter dicemus dotem profectitiam esse.

§. 4. Sed et si proponas prætorem , vel præsidem decrevisse , quantum ex bonis

1. *Paul au liv. 14 sur Sabin.*

LE titre de dot est un titre perpétuel ; parce que le contrat qui intervient en cette matière , si on consulte le vœu de celui qui donne la dot , a pour objet que la dot reste toujours entre les mains du mari.

2. *Le même au liv. 60 sur l'Edit.*

Il est de l'intérêt de l'état que les dotes soient conservées aux femmes , afin qu'elles trouvent plus aisément à se remarier.

3. *Ulpian au liv. 63 sur l'Edit.*

Le terme de dot n'a point d'application aux mariages qui sont nuls ; car il ne peut point y avoir de dot sans mariage. Ainsi , toutes les fois que l'union des personnes ne mérite pas le nom de mariage , il n'y a pas de dot.

4. *Paul au liv. 6 sur Sabin.*

Si l'usufruit se réunit pendant le mariage à la nue propriété qui avoit été donnée en dot , cette réunion formera une augmentation de la dot , mais non pas une nouvelle dot : comme si les fonds dotaux avoient reçu quelques accroissemens par l'alluvion.

5. *Ulpian au liv. 31 sur Sabin.*

La dot profectice est celle qui vient du père ou de l'aïeul paternel , provenant de ses biens ou de son fait.

1. Ainsi , une dot est profectice quand elle est donnée par l'ascendant lui-même , ou par son fondé de procuration , ou par un étranger qui l'a donnée par son ordre , ou par un étranger , qui en la donnant , a entendu gérer les affaires de l'ascendant.

2. Si un particulier , voulant faire une donation au père , donne la même somme en dot à sa fille , Marcellus écrit au livre six du digeste , que cette dot est profectice ; et cela est vrai.

3. L'ascendant étant furieux , interdit , etc. si son curateur donne la dot , on dira qu'elle est profectice.

4. Si on supposoit même que le préteur , ou le président d'une province , auroit réglé

combien on prendroit sur les biens du père, prisonnier chez les ennemis, ou détenu par des brigands, pour doter sa fille, la dot seroit profectice.

5. Julien pense que la dot ne seroit point profectice, si le père, dans l'intention de fournir une dot, répudioit une succession qui lui seroit déférée, afin qu'elle parvînt à son gendre, qui étoit substitué, ou qui étoit appelé à cette succession *ab intestat*. De même aussi, si un père répudie un legs afin qu'il demeure à titre de dot à son gendre, qui étoit institué héritier dans le testament, Julien décide que cette dot ne seroit point censée provenir de ses biens; parce que le père n'a rien fourni du sien, mais qu'il a seulement laissé échapper l'occasion d'acquérir.

6. Si le père fournit une dot, non en sa qualité de père, mais parce qu'il a répondu pour un autre, et qu'il s'est vu obligé de payer pour lui, la dot, suivant Nératius, ne sera point profectice, quand bien même le père ne seroit pas dans le cas de retirer du principal débiteur ce qu'il auroit payé.

7. Mais si le père s'étoit obligé à fournir une dot, et qu'il eût donné un répondant, ou un homme qui se fût obligé principalement, je pense que la dot sera profectice, parce qu'il suffit que le père se trouve alors obligé envers celui qui a répondu ou qui s'est constitué débiteur.

8. Si un fils de famille qui emprunte une somme, charge celui qui la lui prête de la donner en dot pour sa fille, ou s'il reçoit la somme et la donne lui-même, la dot sera censée, suivant Nératius, profectice de la part de l'aieul, autant que cet aieul se trouvoit obligé de doter sa petite-fille: car l'emprunt fait par le fils de famille est à cet égard regardé comme employé pour le compte de l'aieul.

9. Julien écrit au livre dix-sept du digeste, que si un particulier donne une somme au père, sous la condition qu'il la donnera en dot à sa fille, la dot n'est point profectice. En effet, le père est obligé à donner cette somme en dot; et s'il ne la donne pas, on a action contre lui pour la lui faire rendre. Il pense qu'on observeroit la même chose à l'égard de la mère, si elle avoit donné une somme à son mari, sous la condition qu'il l'emploieroit à constituer une dot à sa fille,

patris vel ab hostibus capti, aut à latronibus oppressi, filiæ in dotem detur, hæc quoque profectitia videtur.

§. 5. Si pater repudiaverit hereditatem dotis constituendæ causa, fortè quòd maritus erat substitutus, aut qui potuit ab intestato hereditatem vindicare, dotem profectitiam non esse Julianus ait. Sed et si legatum in hoc repudiaverit pater, ut apud generum heredem remaneat dotis constituendæ causa: Julianus probat non esse profectum id de bonis: quia nihil erogavit de suo pater, sed non adquisivit.

§. 6. Si pater, non quasi pater, sed alio dotem promittente fidejussit, et quasi fidejussor solverit, Neratius ait, non esse profectitiam dotem, quamvis pater servare à reo id quod solvit, non possit.

§. 7. Sed si pater dotem promisit, et fidejussorem, vel reum pro se dedit, ego puto profectitiam esse dotem: sufficit enim quòd pater sit obligatus, sive reo, sive fidejussori.

§. 8. Si filiusfamilias mutuatus, creditorem delegavit, ut daret pro filia dotem; vel etiam ipse accepit, et dedit: videri dotem ab avo profectam Neratius ait hactenus, quatenus avus esset dotaturus nepotem suam: id enim in rem avi videri verum.

§. 9. Si quis certam quantitatem patri donaverit, *ita ut hanc pro filia daret*, non esse dotem profectitiam Julianus libro septimodecimo digestorum scripsit. Obstrictus est enim, ut det: aut si non dederit, conditione tenetur. Hoc et in matre juris esse ait, si fortè sub ea conditione uxor marito det, *ut pro filia genero in dotem daret*: nec videri uxorem marito donasse. Rectissimè ergo ait, ut non sit interdicta donatio jure civili: non enim

ad hoc dedit, ut ipse habeat, sed ut genero pro filia expendat : denique si non dederit, conditione tenetur. Esse igitur dotem istam adventitiam Julianus ait : et ita utimur.

§. 10. Si filiusfamilias dotem promiserit, et sui juris factus dederit, profectitiam esse dotem : non enim pro hereditate patris æs alienum solvit : sed suum æs alienum susceptum, dum filiusfamilias esset, paterfamilias factus exoneravit.

§. 11. Si pater pro filia emancipata dotem dederit, profectitiam nihilominus dotem esse nemini dubium est : quia non jus potestatis, sed parentis nomen dotem profectitiam facit. Sed ita demum, si ut parens dederit : cæterum si, cum deberet filiæ, voluntate ejus dedit, adventitia dos est.

§. 12. Papinianus libro decimo quæstionum ait, cum pater curator suæ filiæ juris sui effectæ dotem pro ea constitueret magis eum quasi patrem id, quàm quasi curatorem, fecisse videri.

§. 13. Julianus libro nonodecimo digestorum, adoptivum quoque patrem, si ipse dotem dedit, habere ejus repetitionem ait.

§. 14. Si quis pro aliena filia dotem promiserit, et promissori pater heres exstiterit, Julianus distinguit interesse, antè nuptias pater heres exstiterit, et dotem dederit, an postea. Si antè, videri dotem ab eo profectam : potuit enim nuntium remittendo resolvere dotem. Quòd si post nuptias, non esse profectitiam.

et qu'on ne pourroit pas dire qu'en ce cas la femme auroit fait une donation au profit de son mari. C'est par conséquent avec très-grande raison qu'il décide que cette donation ne doit pas être mise au rang de celles qui sont prohibées par le droit civil entre mari et femme : car elle ne donne point cette somme pour qu'elle reste à son mari, mais pour qu'il l'emploie à la dot de la fille ; et, s'il n'en faisoit pas cet emploi, il seroit soumis à la restitution. En sorte que, suivant Julien, cette dot est adventice, et l'usage y est conforme.

10. Si un fils de famille s'engage à fournir une dot, et qu'il l'ait donnée après être devenu son maître, la dot est profectice : car alors il n'a pas payé cette dot comme étant une dette de la succession de son père, mais il s'est acquitté, étant père de famille, d'une dette qu'il avoit contractée pendant qu'il étoit fils de famille.

11. Si un père constitue une dot pour sa fille émancipée, tout le monde convient que la dot n'en est pas moins profectice ; parce que ce n'est pas le droit de puissance paternelle, c'est la qualité de père qui rend une dot profectice. Mais il faut qu'il établisse cette dot en sa qualité de père ; car s'il constitue en dot, du consentement et par la volonté de sa fille, une somme dont il étoit débiteur envers elle, la dot sera adventice.

12. Papinien décide, au livre dix des questions, que si le père curateur de sa fille émancipée, lui constitue une dot, il sera présumé l'avoir constituée plutôt en sa qualité de père qu'en qualité de curateur.

13. Julien, au livre dix-neuf du digeste, décide que la dot constituée, même par le père adoptif, doit lui retourner.

14. Si un particulier s'engage à fournir une dot pour la fille d'un autre, et que le père devienne ensuite son héritier, Julien dit qu'il faut distinguer si le père a succédé au débiteur, et payé la dot avant ou après le mariage. S'il lui a succédé avant, la dot est censée profectice : car il auroit pu dissoudre le mariage, et par conséquent se décharger de la dot, en faisant signifier un acte de répudiation. S'il lui a succédé après le mariage, la dot n'est point profectice.

6. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Les lois viennent au secours du père, en lui donnant pour consolation, après la mort de sa fille, le droit de se faire rendre une dot qui est provenue de lui; afin qu'il ne souffrit pas la double perte de sa fille et de la dot qu'il lui auroit donnée.

1. Si le père donne en dot à sa fille un fonds appartenant à autrui, et qu'il a acheté de bonne foi, la dot sera profectice.

2. Si l'un ou l'autre des contractans est trompé en donnant ou recevant une dot, il pourra se faire restituer, quand même il seroit majeur de vingt-cinq ans; parce que l'équité et la bonne foi ne permettent pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'un autre, ou que quelqu'un souffre du préjudice pour procurer un avantage à un autre.

7. *Ulpian au liv. 31 sur Sabin.*

L'équité veut que les fruits de la dot appartiennent au mari: car, puisqu'il doit soutenir les charges du mariage, il est juste qu'il perçoive les fruits de la dot.

1. Les fruits perçus pendant le mariage ne feront point partie de la dot; mais ceux qui l'ont été avant le mariage en feront partie, à moins qu'il n'y ait eu une convention contraire entre les futurs: car alors les fruits perçus avant le mariage seront censés faire l'objet d'une donation, et ne devront point être rendus avec la dot.

2. Si on a donné en dot un usufruit, le mari doit-il rendre ou non les fruits? Celse écrit, au livre dix du digeste, qu'il faut examiner quelle a été l'intention des parties; et si on ne trouve rien qui y soit contraire, il pense que la dot ne consiste que dans le droit d'usufruit, et que les fruits perçus n'en font pas partie.

3. Je pense que les effets donnés en dot passent dans les biens du mari, et qu'il doit jouir du privilège de joindre à sa possession le temps de celle de sa femme. Les effets donnés en dot passent au mari s'il les reçoit pendant le mariage. S'il les reçoit avant, il faut distinguer, si la femme les lui donne avec intention qu'ils passent à l'instant dans ses biens, auquel cas ils y passent aussitôt. Mais si la femme ne les lui donne que sous la condition qu'ils ne commenceront à faire partie de ses biens que lors du mariage,

Tome III.

6. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Jure succursum est patri, ut filia amissa, solatii loco cederet, si redderetur ei dos ab ipso profecta: ne et filia amissæ et pecuniæ damnum sentiret.

De dote profectitia patri reddenda.

§. 1. Si pater alienum fundum bona fide emptum in dotem dedit, ab ipso profectus intelligitur.

Quæ sit dos profectitia.

§. 2. Si in dote danda circumventus sit alteruter, etiam majori annis vigintiquinque succurrendum est: quia bono et æquo non conveniat, aut lucrari aliquem cum damno alterius, aut damnum sentire pro alterius lucro.

De circumventione.

7. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

Dotis fructum ad maritum pertinere debere, æquitas suggerit: cum enim ipse onera matrimonii subeat, æquum est eum etiam fructus percipere.

De fructibus dotis.

§. 1. Si fructus constante matrimonio percepti sint, dotis non erunt: si verò antè nuptias percepti fuerint, in dotem convertuntur, nisi fortè aliquid inter maritum futurum, et destinatam uxorem convenit: tunc enim, quasi donatione facta fructus non redduntur.

§. 2. Si usufructus in dotem datus sit, videamus utrum fructus reddendi sunt, necne? Et Celsus libro decimo digestorum ait interesse quid acti sit: et nisi appareat aliud actum, putare se jus ipsum in dotem esse, non etiam fructus qui percipiuntur.

§. 3. Si res in dotem dentur, puto in bonis mariti fieri, accessionemque temporis marito ex persona mulieris concedendam. Fiunt autem res mariti, si constante matrimonio in dotem dentur. Quid ergo, si antè matrimonium? Si quidem sic dedit mulier, ut statim ejus fiant, efficiuntur. Enimverò si hac conditione dedit, ut tunc efficiantur, cum nupsarit, sine dubio dicemus tunc ejus fieri, cum nuptiæ secutæ fuerint. Proindè si fortè nuptiæ non sequantur nuncio remisso, si quidem sic

De dominio rei dotalis, aut dotis destinatæ, et accessione temporis.

dedit mulier, *ut statim viri res fiant*, condicere eas debet misso nuncio. Enimverò si sic dedit, *ut secutis nuptiis incipiant esse*, nuncio remisso statim eas vindicabit. Sed antè nuncium remissum si vindicabit, exceptio poterit nocere vindicanti, aut doli, aut in factum : doti enim destinata non debent vindicari.

8. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Sed nisi hoc evidenter actum fuerit, credendum est hoc agi, *ut statim res sponsi fiant* : et nisi nuptiæ secutæ fuerint, redantur.

9. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

Si ego Seiæ res dederò, *ut ipsa suo nomine in dotem det*, efficientur ejus, licet non in dotem sint datæ : sed conditione tenebitur. Quòd si pro ea res ego dem, si quidem antè nuptias, interest qua conditione dedi, utrum *ut statim fiant accipientis*, an *secutis nuptiis*. Si statim, nuncio misso condicam : sin verò non statim, poterò vindicare, quia meæ res sunt. Quare et si sequi nuptiæ non possunt propter matrimonii interdictionem, ex posteriore casu res meæ remanebunt.

on décidera sans difficulté qu'ils n'appartiennent au mari, qu'autant que le mariage s'en sera ensuivi. En sorte que, si le mariage n'a pas lieu au moyen d'un acte de répudiation, dans le premier cas la femme aura une action personnelle pour se faire rendre les effets qu'elle a donnés, et dans le second, elle les réclamera aussitôt comme siens. Mais si elle vouloit les réclamer avant d'avoir signifié l'acte de répudiation, on lui opposeroit utilement l'exception de la mauvaise foi, ou une autre exception expositive du fait : car on ne doit pas réclamer des effets destinés à la dot.

8. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Mais lorsqu'on ne verra pas évidemment le contraire, on doit penser que ces effets ont été donnés pour appartenir à l'instant au futur époux, à la charge de les rendre si le mariage n'avoit pas lieu.

9. *Ulpien au liv. 31 sur Sabin.*

Si je donne des effets à Séia, afin qu'elle les donne en dot pour elle-même, ils lui appartiendront, quand même elle ne les auroit pas donnés en dot ; mais elle sera soumise envers moi en ce cas à une action personnelle, par laquelle je l'obligerai à me les rendre. Si je donne en dot ces effets pour elle, il faudra distinguer sous quelle condition je les donne, si j'ai intention qu'ils passent à l'instant au futur époux, ou si je veux qu'ils ne lui appartiennent que lors du mariage. Dans le premier cas, le mariage étant rompu, je puis me les faire rendre par une action personnelle ; dans le second, le mariage étant rompu, je puis les réclamer, parce que je n'en ai point perdu la propriété. Ainsi, dans ce second cas, si le mariage ne peut point avoir lieu à cause de l'empêchement que les lois y apportent, les effets me restent.

1. Si un particulier donne à quelqu'un des effets pour qu'ils lui servent de dot dans le cas d'un mariage, et qu'il meurt avant ce mariage, ces effets appartiendront-ils à celui à qui ils ont été donnés, dans le cas où le mariage auroit été contracté dans la suite ? Je trouve de la difficulté à décider qu'il en acquiert la propriété lorsque le mariage aura lieu, parce que ces effets ne cesseront d'être dans le domaine de celui qui les a donnés qu'après sa mort, puisque la donation se

Dotis causa
data quæ dicuntur.

§. 1. Si res alicui tradidero, *ut nuptiis secutis dotis efficiantur*, et antè nuptias decessero : an secutis nuptiis dotis esse incipiant ? Et vereor, ne non possint in dominio ejus effici, cui datæ sunt : quia post mortem incipiat dominium discedere ab eo qui dedit : quia pendet donatio in diem nuptiarum : et cum sequitur conditio nuptiarum, jam heredis dominium est, à quo discedere rerum non posse dominium invito eo fatendum est. Sed beni-

trouve suspendue jusqu'au jour du mariage. Lorsque la condition du mariage arrive, le domaine des effets donnés se trouve appartenir à l'héritier, qui ne peut en être privé sans son propre fait. Mais il est plus équitable de décider en faveur de la dot, que l'héritier doit consentir à ce qui a été fait par le défunt; ou que s'il diffère ou s'il est absent, dans l'un et l'autre cas le domaine passe de plein droit au mari, afin que la femme ne se trouve pas sans dot.

2. On entend ici par effets donnés à cause de dot, ceux qui sont donnés en dot.

3. Si la femme donne au mari des biens que les Grecs appellent paraphernaux, et que les Gaulois appellent pécule, passent-ils aussitôt au mari? Je pense que s'ils lui sont donnés pour passer à l'instant au mari, ils lui appartiennent: en sorte qu'en cas de dissolution de mariage, la femme ne doit pas les réclamer comme siens, mais en demander la restitution par une action personnelle; elle ne doit pas intenter à leur égard l'action de la dot, suivant un rescrit de l'empereur Marc-Aurèle, et un autre de notre empereur et de son père. Si la femme donne à son mari un état de ses effets, comme cela se fait ordinairement à Rome (car la femme a coutume de mettre sur un état les effets qu'elle a pour son usage dans la maison de son mari, et qu'elle n'entend pas donner en dot, et de présenter cet état à son mari pour le signer comme les ayant reçus; et au moyen de ce que la femme garde la reconnaissance du mari, elle reste par là en possession des effets contenus en l'état qu'elle a portés dans la maison de son mari), ces effets en ce cas appartiendront-ils au mari? Je ne le pense pas, non pas par la raison qu'il n'y a pas de tradition (car quelle différence y a-t-il entre la tradition qui seroit faite de ces effets, et le transport qui s'en fait dans la maison du mari, et de son consentement?), mais parce que je pense que l'intention des parties n'est pas que ces effets passent dans le domaine du mari, et que c'est plutôt pour constater qu'ils ont été apportés dans sa maison, et afin que ce fait ne puisse pas être nié en cas de dissolution de mariage; puisque souvent même le mari se charge de la garde de ces effets, à moins qu'ils ne restent entre les mains de la femme. Dans le cas où on refuseroit de rendre

gnus est favore dotium, necessitatem imponi heredi consentire ei quod defunctus fecit: aut si distulerit, vel absit, etiam nolente, vel absente eo, dominium ad maritum ipso jure transferri, ne mulier maneat indotata.

§. 2. Dotis autem causa data, accipere debemus ea quæ in dotem dantur.

§. 3. Cæterum si res dentur in ea quæ Græci *παρθέρα* dicunt, quæque Galli *peculium* appellant, videamus an statim efficiuntur mariti? Et putem, si sic dentur, ut fiant, effici mariti: et cum distractum fuerit matrimonium, non vindicari oportet, sed condici, nec dotis actione peti, ut divus Marcus et imperator noster cum patre rescripserunt. Planè, si rerum libellus marito detur, ut Romæ vulgò fieri videmus: nam mulier res quas solet in usu habere in domo mariti, neque in dotem dat, in libellum solet conferre, eumque libellum marito offerre, ut is subscribat, quasi res acceperit: et velut chirographum ejus uxor retinet, res quæ libello continentur, in domum ejus se intulisse: hæc igitur res an mariti fiant, videamus. Et non puto: non quòd non ei traduntur (quid enim interest, inferantur volente eo in domum ejus, an ei tradantur?), sed quia non puto hoc agi inter virum et uxorem, ut dominium ad eum transferatur, sed magis ut certum sit in domum ejus illatas, ne si quandoque separatio fiat, negetur: et quia plerumque custodiam earum maritus repromittit, nisi mulieri commissæ sint. Videbimus harum rerum nomine, si non reddantur, utrum rerum amotarum, an depositi, an mandati mulier agere possit? Et si custodia marito committitur, depositi vel mandati agi poterit: si minus, agetur rerum amotarum, si animo amoventis maritus eas retineat; aut ad exhibendum, si non amovere eas connisus est.

De paraphernis.

ces effets, la femme auroit-elle l'action des choses détournées ou les actions directes du dépôt ou du mandat? Si le mari s'est chargé de la garde des effets, la femme aura contre lui l'action du dépôt ou du mandat; autrement elle aura l'action des choses détournées, si le mari retient ces effets dans l'intention de les soustraire; ou l'action en représentation de ces effets, si le mari n'a point eu intention de les soustraire.

10. *Le même au liv. 34 sur Sabin.*

Il est ordinairement de l'intérêt du mari de ne point recevoir en dot de sa femme des effets dont l'estimation a été faite, afin qu'il n'en courre pas les risques; sur-tout s'il reçoit en dot des animaux, ou des habits à l'usage de sa femme: car, dans le cas où ces habits auront été estimés, il arrivera qu'après qu'ils auront été usés par la femme, le mari en devra encore l'estimation. Ainsi toutes les fois que les effets ont été donnés en dot par la femme, sans être estimés, elle profite de leur amélioration et souffre de leur détérioration.

1. Si des fonds donnés en dot, sans être estimés, reçoivent quelques accroissemens, la femme en profite; s'ils souffrent quelque diminution, la femme en souffre.

2. Si les esclaves donnés en dot ont produit des enfans, cet accroissement n'est point au profit du mari.

3. Mais le croît des troupeaux appartient au mari, parce qu'il est regardé comme fruit de la chose: de manière toutefois que le mari est obligé d'entretenir le troupeau dont la femme a la propriété, et de remplacer avec le croît les animaux qui viennent à mourir; après quoi il peut garder le reste, parce que les fruits de la dot lui appartiennent.

4. Si les effets qu'on veut donner en dot sont estimés avant le mariage, cette estimation est censée faite sous une condition tacite, c'est-à-dire, si le mariage projeté a lieu. Ainsi le mariage ayant lieu, l'estimation qui a été faite auparavant se trouve parfaite, et par conséquent forme une véritable vente.

5. On peut à ce sujet élever la question suivante: Si les esclaves dont l'estimation a été faite viennent à mourir avant le mariage, est-ce la femme qui doit supporter cette perte? On doit le décider ainsi en suivant les principes; car, puisque la vente est conditionnelle, et que la mort qui arrive pendant que

10. *Idem lib. 34 ad Sabinum.*

De æstimatione. Plerumque interest viri, res non esse æstimatas, idcirco, ne periculum rerum ad eum pertineat: maximè, si animalia in dotem acceperit, vel vestem qua mulier utitur; eveniet enim, si æstimata sint, et ea mulier adtrivit, ut nihilominus maritus æstimationem eorum præstet. Quotiens igitur non æstimatæ res in dotem dantur, et meliores, et deteriores mulieri fiunt.

§. 1. Si prædiis inæstimatis aliquid accessit, hoc ad compendium mulieris pertinet: si aliquid decessit, mulieris damnum est.

De partu ancillæ. §. 2. Si servi subolem ediderunt, mariti lucrum non est.

De fœtu pecoris. §. 3. Sed fœtus dotalium pecorum ad maritum pertinent: quia fructibus computantur: sic tamen, ut suppleri proprietatem prius oporteat, et summissis in locum mortuorum capitum ex adgnatis, residuam in fructum maritus habeat: quia fructus dotis ad eum pertineat.

De æstimatione aute nuptias facta. §. 4. Si antè matrimonium æstimatæ res dotalis sunt, hæc æstimatio quasi sub conditione est: namque hanc habet conditionem, si matrimonium fuerit secutum. Secutis igitur nuptiis, æstimatio rerum perficitur, et fit vera venditio.

§. 5. Inde quæri potest: Si antè nuptias mancipia æstimata deperierint, an mulieris damnum sit? Et hoc consequens est dicere: nam cum sit conditionalis venditio, pendente autem conditione mors contingens extinguat venditionem, consequens est dicere, mulieri perisse:

la condition est encore en suspens résout la vente, il faut en conclure que la femme doit souffrir cette perte, par la raison que la vente n'étoit point encore parfaite; parce que l'estimation dont nous parlons tient lieu de vente.

6. Si on a donné en dot des effets après en avoir fait l'estimation, mais qu'on soit convenu que le mari rendroit ou les effets en nature ou leur estimation; si même on a ajouté, au choix de la femme, elle pourra choisir ce qui lui conviendra d'avantage des effets ou de l'estimation. Si on a ajouté, au choix du mari, ce choix lui appartiendra; et si on n'a rien ajouté à cet égard, ce sera au mari à choisir ce qu'il aimera mieux donner, ou les effets ou l'estimation: car lorsqu'on s'engage à fournir telle ou telle chose, le choix appartient au débiteur. Mais dans le cas où la chose n'existeroit plus, le mari ne pourroit pas se dispenser d'en donner l'estimation.

11. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Le mari pourra rendre la chose quoique détériorée.

12. *Ulpian au liv. 34 sur Sabin.*

Si on fait après le mariage une estimation des effets donnés en dot, et que cette estimation, quoiqu'au-dessous de la valeur des effets, soit approuvée par la femme, qui veut en cela avantager son mari et lui faire une donation, l'estimation sera nulle; par la raison que la femme ne pourroit pas vendre ces effets à son mari pour lui en faire une donation, puisque toute donation entre mari et femme est sans effet. Ainsi les effets resteront en dot comme ils y étoient auparavant. Mais si une pareille estimation eût été faite avant le mariage, on doit la rapporter au temps où il aura lieu; et par conséquent elle sera nulle.

1. Si la femme prétend avoir été trompée dans l'estimation qu'elle a faite de sa chose, par exemple à l'égard d'un esclave qu'elle a estimé au-dessous de sa valeur, il faut distinguer si elle a été trompée relativement à la tradition qu'elle a faite de cet esclave, auquel cas elle en redemandera la restitution; ou si elle a été trompée relativement au prix auquel l'estimation de l'esclave a été portée, et alors le mari sera le

quia nondum erat impleta venditio: quia aestimatio, venditio est.

§. 6. Si res in dotem datæ fuerint, quamvis aestimatæ, verùm convenerit, ut aut aestimatio, aut res præstentur: si quidem fuerit adjectum, *utrum mulier velit*, ipsa eliget, utrum malit petere rem, an aestimationem. Verùm si ita fuerit adjectum, *utrum maritus velit*, ipsius erit electio: aut si nihil de electione adjiciatur, electionem habebit maritus, utrum malit res offerre, an pretium earum. Nam et cum *illa*, aut *illa res* promittitur, rei electio est, utram præstet. Sed si res non exstet, aestimationem omnimodò maritu præstabit.

Si convenerit, ut aut aestimatio, aut res reddatur.

11. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Sanè et deteriore factam reddere poterit.

12. *Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.*

Si res aestimata, post contractum matrimonium, donationis causa adprobetur, nulla est aestimatio: quia nec res distrahi donationis causa potest, cum effectum inter virum et uxorem non habeat. Res igitur in dote remanebit. Sed si antè matrimonium, magis est ut in matrimonii tempus collata donatio videatur: atque idè non valet.

De re donationis causa minoris aestimata.

§. 1. Si mulier se dicat circumventam minoris rem aestimasse, utputà servum, si quidem in hoc circumventa est, quòd servum dedit, non tantum in hoc, quòd minoris aestimavit, in eo acturam, ut servus sibi restitatur: enimverò si in aestimationis modo circumventa est, erit arbitrium mariti, utrum justam aestimationem, an potius servum præstet. Et hæc si servus vivit. Quòd si decessit, Marcel-

De circumventionibus.

lus ait, magis æstimationem præstandam: sed non justam, sed eam quæ facta est: quia boni consulere mulier debet, quod fuit æstimatus. Cæterùm si simpliciter dedisset, proculdubio periculo ejus moreretur, non mariti. Idemque et in minore circumventa Marcellus probat. Planè si emptorem habuit mulier justii pretii, tunc dicendum justam æstimationem præstandam: idque duntaxat uxori minori annis præstandum Marcellus scribit. Scævola autem in marito notat, si dolus ejus adfuit, justam æstimationem præstandam. Et puto verius quod Scævola ait.

De pacto, ut quod maritus debet, in dotem habeat.

§. 2. Si cum marito debitore mulier pacta sit, ut id quod debeat, in dotem habeat, dotis actione scilicet eam agere posse existimo: licet enim ipso jure priore debito liberatus non sit, sed tamen exceptionem habere potest.

13. *Modestinus lib. singulari de Differentiis dotis.*

De muliere ad eundem virum reversa.

Si mulier post divortium, antequam ex stipulatu de dote agat, ad eundem virum fuerit reversa, constantius dicetur, per doli exceptionem inefficacem fieri ex stipulatu actionem, usque quo matrimonium durat.

14. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*

De re æstimata, et non tradita.

Si rem æstimatam mulier in dotem dederit, deinde ea moram faciente in traditione, in rerum natura esse desierit, actionem eam habere non puto.

15. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Quòd si per eam non stetisset, perinde pretium aufert, ac si tradidisset: quia

maître de choisir s'il aime mieux fournir la juste estimation de l'esclave, ou le rendre. Ceci doit s'entendre du cas où l'esclave est encore vivant. S'il est mort, Marcellus est d'avis que le mari doit en donner l'estimation, non pas la véritable valeur, mais le prix auquel il a été fixé par l'estimation; parce que la femme doit penser qu'il est heureux pour elle que l'esclave ait été estimé. Car si elle eût donné cet esclave en dot purement et simplement, et sans estimation, ce seroit elle sans contredit, et non son mari, qui souffriroit de la mort de l'esclave. Marcellus est du même avis par rapport à une mineure qui prétendrait avoir été trompée. Si cependant la femme avoit un acheteur prêt à lui donner la valeur réelle de son esclave, on sera alors obligé à fournir la juste estimation de l'esclave, et Marcellus le décide ainsi, mais seulement dans l'espèce d'une mineure. Scævola remarque, par rapport au mari, qu'il ne devra la juste estimation de l'esclave qu'autant qu'il y aura eu mauvaise foi de sa part. Ce sentiment de Scævola me paroît le plus juste.

2. Si une femme est convenue avec son futur époux, qui étoit son débiteur, qu'il garderoit en dot ce qu'il lui devoit, je pense qu'elle aura action pour se faire rendre sa dot; parce que, quoique ce mari ne se trouve point par là libéré de sa dette de plein droit, il acquiert néanmoins une exception qu'il pourroit opposer utilement à sa femme.

13. *Modestin au liv. unique des Différences de la dot.*

Si une femme après le divorce retourne avec son mari avant d'avoir intenté l'action de la stipulation pour redemander sa dot, on peut décider hardiment que tant que le mariage durera le mari pourra opposer efficacement à sa femme une exception si elle veut tenter cette action.

14. *Ulpian au liv. 34 sur l'Édit.*

Si la femme a donné en dot une chose dont l'estimation a été faite auparavant, et que cette chose cesse d'exister pendant que la femme est en demeure d'en faire la délivrance, je pense qu'elle n'a aucune action à cet égard.

15. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Si elle n'a point été en demeure d'en faire la délivrance, elle redemandera le prix de

la chose comme si la délivrance eût été faite, parce que les événemens sont aux risques de l'acheteur.

16. *Ulpian au liv. 34 sur Sabin.*

Lorsqu'une chose a été donnée en dot après que l'estimation en a été faite, si elle vient à être évincée, le mari a contre sa femme action en qualité d'acheteur, et ce qu'il aura reçu d'elle en vertu de la condamnation, entrera en dot et sera rendu à la femme lors de la dissolution du mariage. Ainsi, si le mari a touché le double de la chose évincée, ce double sera rendu à la femme. Ce sentiment est fondé sur l'équité; parce qu'il ne s'agit pas ici d'une vente pure et simple, mais d'une vente qui a la dot pour cause, et que le mari ne doit pas profiter du tort que souffre la femme par l'éviction: car il suffit que le mari soit indemnisé, sans qu'il cherche encore à gagner.

17. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

En matière de dot, le mari est responsable de sa mauvaise foi et de sa négligence, parce que la dot qu'il reçoit est un avantage. Il sera même obligé de garantir par rapport aux choses qu'il a reçues en dot, les mêmes soins que ceux qu'il apporte pour la conservation de ses propres biens.

1. Si on a donné en dot un effet dont l'estimation a été faite, et que le mariage n'ait point été contracté, est-ce l'effet lui-même, ou la valeur, qu'on a droit de redemander? L'intention des parties paroît avoir été que l'estimation n'eût lieu qu'autant que le mariage s'ensuivroit, parce que les parties n'ont contracté qu'en considération d'un mariage. Ainsi, c'est l'effet lui-même, et non sa valeur, qu'on doit redemander.

18. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Si vous avez reçu en dot des esclaves dont l'estimation a été faite, et qu'on soit convenu que lors de la dissolution du mariage vous rendriez autant d'esclaves estimés le même prix, Labéon pense que leurs enfans vous appartiennent, parce que ces esclaves étoient à vos risques.

19. *Ulpian au liv. 34 sur Sabin.*

Si la dot est donnée à un tiers par l'ordre du mari, le mari n'en est pas moins obligé à rendre la dot,

quod evenit, emptoris periculo est.

16. *Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.*

Quotiens res æstimata in dotem datur, evicta ea, virum ex empto contra uxorem agere: et quidquid eo nomine fuerit consecutus, dotis actione, soluto matrimonio, ei præstare oportet. Quare et si duplum fortè ad virum pervenerit, id quoque ad mulierem redigetur. Quæ sententia habet æquitatem: quia non simplex venditio sit, sed dotis causa; nec debeat maritus lucrari ex damno mulieris: sufficit enim maritum indemnem præstari, non etiam lucrum sentire.

De evictione.

17. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

In rebus dotalibus virum præstare oportet, tam dolum, quàm culpam: quia causa sua dotem accipit. Sed etiam diligentiam præstabit, quam in suis rebus exhibet.

De dolo, culpa et diligentia.

§. 1. Si re æstimata data, nuptiæ secutæ non sint, videndum est quid repeti debeat, utrum res, an æstimatio? Sed id agi videtur, ut ita demum æstimatio rata sit, si nuptiæ sequantur: quia nec alia causa contrahendi fuerit. Res igitur repeti debet, non pretium.

De æstimatione et nuptiis non secutis.

18. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Si mancipia in dotem æstimata accepisti, et pactum conventum factum est, ut tantidem æstimata divortio facto redderes, manere partum eorum apud te Labéon ait: quia et mancipia tuo periculo fuerint.

De re tantidem æstimata reddenda.

19. *Ulpianus lib. 34 ad Sabinum.*

Etiamsi alii jussu mariti dos detur, nihilominus maritus de dote obligatur.

Si alii jussu mariti dos detur.

De obligatione,
vel exactione do-
tis collatæ in tem-
pus mortis.

20. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Julianus scribit, valere talem stipulationem : *Cum morieris, dotis nomine tot dari; quia et pacisci soleat, ne à viva exhibeatur. Quod non esse simile accipi: aliud est enim differre exactionem, aliud ab initio in id tempus stipulari, quo matrimonium futurum non sit. Idque et Aristonij, et Neratio, et Pomponio placet.*

21. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

De nuncio re-
missio.

Stipulationem quæ propter causam dotis fiat, constat habere in se conditionem hanc : *Si nuptiæ fuerint secutæ, et ita demum ex ea agi posse, quamvis non sit expressa conditio, si nuptiæ, constat. Quare, si nuncius remittatur, defecisse conditio stipulationis videtur.*

22. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Et licet postea eidem nupserit, non convalescit stipulatio.

23. *Ulpianus lib. 35 ad Sabinum.*

De dotis verbo
uon adjecto.

Quia autem in stipulatione non est necessaria dotis adjectio, etiam in datione tantundem ducimus.

24. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

De dote pecu-
liari.

Si filiafamilias nuptura, ex peculio, cujus administrationem habet, dotem viro dedit: deinde cum in eadem causa peculium ejus esset, divortium fecerit: dos ei rectè solvitur, quasi à quolibet peculiari debitore.

25. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De permuta-
tione dptis.

Si ei nuptura mulier, qui Stichum debebat, ita cum eo pacta est: *Pro Sticho, quem mihi debes, decem tibi doti erunt: secundum id quod placuit, rem pro re solvi posse, et liberatio contingit, et decem*

20. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Julien écrit qu'une stipulation conçue en ces termes est valable: Vous me donnerez tant en dot lors de votre mort; parce qu'on convient souvent que la dot ne sera point fournie par la femme durant sa vie. Mais j'ai appris qu'il y avoit de la différence entre ces deux clauses: car autre chose est de prolonger le temps où on doit exiger ce qui est dû, ou de se faire promettre dès l'origine une dot pour un temps où le mariage ne doit plus subsister. Et mon sentiment est conforme à celui d'Ariston, de Nératius et de Pomponius.

21. *Ulpien au liv. 35 sur Sabin.*

Il est constant que la stipulation en matière de dot renferme une condition tacite, c'est-à-dire celle-ci: Si le mariage a lieu; en sorte qu'on ne peut agir en vertu de cette stipulation, qu'autant que le mariage aura eu lieu, quand bien même cette clause n'auroit point été exprimée. Ainsi, par tout acte révocatoire, la condition de la stipulation est censée manquer.

22. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Au point que cette stipulation ne recouvrera pas son effet, quand bien même le mariage auroit été contracté depuis entre les mêmes personnes.

23. *Ulpien au liv. 35 sur Sabin.*

De même que dans la stipulation par laquelle on s'engage à fournir une dot, il n'est point nécessaire d'exprimer cette condition, si le mariage a lieu, il n'est point besoin non plus d'en faire mention lors de la délivrance de la dot, si cette délivrance se fait avant le mariage.

24. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Si une fille de famille, sur le point de se marier, donne à son futur époux une dot prise sur le pécule dont elle a la libre administration, et que le pécule restant dans le même état par rapport à elle, la dissolution du mariage arrive, on peut très-bien lui payer la dot à elle-même, de même que tout autre débiteur de son pécule lui paieroit valablement.

25. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Une femme devant se marier avec un homme qui lui devoit l'esclave Stichus, avoit fait avec lui une convention en ces termes: Au lieu de l'esclave que vous me devez, vous serez censé avoir reçu de moi dix

dix mille livres; suivant les principes par lesquels il est permis de donner en paiement une chose pour une autre, le mari sera libéré de sa dette, et les dix mille livres seront censées données en dot: car on peut par une convention échanger des dots.

26. *Modestinus au liv. 1 des Règles.*

Quand on dit qu'on peut pendant le mariage échanger les effets donnés en dot, cela s'entend du cas où cet échange est avantageux à la femme: si les effets sont changés en argent ou l'argent en effets. Et cela est reçu dans l'usage.

27. *Ulpian au liv. 36 sur Sabin.*

Dans ce cas d'échange le fonds ou les effets échangés deviennent dotaux par subrogation.

28. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Le père ne peut point après le mariage rendre la condition de sa fille plus défavorable, parce que la dot ne peut même être rendue au père que du consentement de la fille.

29. *Ulpian au liv. 36 sur Sabin.*

Lorsqu'un père a promis une dot pour sa fille, et qu'ensuite il fournit cette dot en la léguant, le legs vaut-il, dans le cas où il seroit fait au mari? Je pense que le legs ne vaut pas; car un legs est nul, lorsqu'un débiteur lègue à son créancier ce qu'il lui doit. Si le legs est fait à la fille, le legs vaut; parce qu'alors la dot est due au mari en vertu de la promesse, et le legs est dû à la femme. Si elle prouve que le testateur son père a eu intention de doubler le legs en sa faveur, elle aura l'un et l'autre, la dot dont son mari se fera payer, et le legs qui lui aura été fait à elle-même. Si le testateur a voulu que sa fille n'eût que l'une de ces deux choses, la femme venant à demander son legs, l'héritier lui opposera l'exception de la mauvaise foi, en vertu de laquelle il ne sera condamné à payer le legs à la femme qu'autant qu'elle lui donnera caution de l'indemniser à cet égard contre son mari, dans le cas où il viendroit à l'actionner pour se faire payer de la dot, en vertu de la promesse qui lui en a été faite par le défunt. Cependant si c'est le mari qui intente d'abord l'action, il ne sera point nécessaire de lui faire donner caution d'indemniser l'héritier. Mais dans le cas où la femme voudroit ensuite

Tome III.

cem in dotem erunt: quia et permutatio dotium conventionione fieri potest.

26. *Modestinus lib. 1 Regularum.*

Ita constante matrimonio permutari dotem posse dicimus, si hoc mulieri utile sit: si ex pecunia in rem, aut ex re in pecuniam. Idque probatum est.

27. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Quod si fuerit factum, fundus vel res dotalis efficitur.

28. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Post nuptias pater non potest deterioram causam filiae facere: quia nec reddi ei dos invita filia potest.

De jure patris post nuptias.

29. *Ulpianus lib. 36 ad Sabinum.*

Cum pater dotem pro filia promittit, et dotem legat: si quidem marito legavit, videndum est an legatum valeat? Et non puto valere: nam cum creditori debitor legat id quod debet, nullum legatum est. Quod si filiae legavit, valet legatum: dos enim ex promissione marito debetur, legatum filiae. Et si quidem hoc animo testatorem esse filia ostenderit, ut duplicaret ei legatum, habebit utrumque: dotem quam maritus persecutus fuerit: et legatum ex causa legati. Quod si alterutrum voluerit habere: si mulier legatum petat, opposita doli exceptione, non aliam cogetur ei heres legatum solvere, quam si caverit indemnem hoc nomine heredem futurum adversus maritum ex promissione agentem. Sed si maritus agat, nihil de indemnitate eum cavere oportebit: verum mulier post eum agens, exceptione repellitur: quia semel dos praesentata est.

Si pater dotem pro filia legaverit

30. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*De red'integrat
tione dotis.

Dotem quæ in prius matrimonium data est, non aliter converti in posterius matrimonium dicendum est, quàm cum hoc agitur: dum hoc agi semper interpretemur, nisi probetur aliud convenisse.

31. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Quòd si non divortium, sed jurgium fuit, dos ejusdem matrimonii manebit.

32. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*De nummis ex
re dotali receptis

Si ex lapidicinis dotalis fundi lapides, vel arbores, quæ fructus non essent, sive superficium ædificii dotalis voluntate mulieris vendiderit: nummi ex ea venditione recepti sunt dotis.

33. *Ulpianus lib. 6 ad Sabinum.*De periculo
dotis exigendæ.

Si extraneus sit, qui dotem promisit, isque defectus sit facultatibus, imputabitur marito cur eum non convenerit, maximè si ex necessitate, non ex voluntate dotem promiserat. Nam si donavit, utcumque parcendum marito, qui eum non præcipitavit ad solutionem, qui donaverat: quemque in id quod facere posset, si convenisset, condemnaverat. Hoc enim divus Pius rescripsit, eos qui ex liberalitate conveniuntur, in id quod facere possunt, condemnandos. Sed si vel pater vel ipsa promiserunt, Julianus quidem libro sextodecimo digestorum scribit, etiam si pater promisit, periculum respicere ad maritum: quòd ferendum non est. Debet igitur mulieris esse periculum: nec enim quicumque iudex propitiis auribus audiet mulierem dicentem, cur patrem, qui de suo dotem promisit, non urserit ad exsolutionem: multò minus cur ipsam non convenerit. Rectè itaque Sabinus disposuit, ut diceret, quòd pater, vel ipsa mulier promisit,

intenter son action, elle en seroit déboutée par l'exception fondée sur ce que la dot qu'elle demande à titre de legs lui a été payée.

30. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

La dot donnée pour un premier mariage qui a été dissous, n'est censée convertie en dot pour un second contracté entre les mêmes personnes, qu'autant que telle aura été l'intention des parties; mais on présume toujours cette intention de leur part, à moins que le contraire ne soit prouvé.

31. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

S'il n'y a point eu de dissolution du premier mariage, mais seulement une brouillerie entre les époux, la dot restera en ce cas, au moyen de ce qu'il n'y a qu'un seul et même mariage.

32. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

Si le mari vend, du consentement de sa femme, des pierres tirées des carrières d'un fonds dotal, ou des arbres de ce fonds, lorsque ces choses n'en forment pas des fruits, ou s'il vend, aussi du consentement de sa femme, le bâtiment élevé sur un fonds dotal, le prix résultant de la vente sera réputé dotal.

33. *Ulpien au liv. 6 sur Sabin.*

Si la dot a été promise par un étranger qui est devenu insolvable, le mari sera responsable pour n'avoir point eu soin de l'acquiescer, sur-tout s'il a été obligé de promettre cette dot, et si ce n'est pas volontairement qu'il s'est engagé à la fournir. En effet, si l'étranger qui a promis la dot entendoit en faire donation, le mari est excusable de n'avoir pas pressé au paiement un donateur qu'il auroit pu faire condamner à l'acquiescer de ce que ses facultés lui permettoient de donner s'il eût eu soin de l'acquiescer. Car il y a un rescrit de l'empereur Antonin, qui porte que ceux qui sont actionnés en conséquence de leur libéralité, ne peuvent être condamnés que jusqu'à concurrence de ce que leurs facultés leur permettent. Cependant si la dot a été promise ou par le père ou par la femme elle-même, il est vrai que Julien écrit au livre seize du digeste, que si la dot a été promise par le père, le mari doit en courir les risques: ce qui n'est pas juste. Ce sera donc la femme qui en courra les risques; car enfin le juge

n'écouterait pas favorablement une femme qui viendrait reprocher à son mari de n'avoir pas forcé son père, ou de ne l'avoir pas forcé elle-même à payer une dot promise. Ainsi le sentiment de Sabin est fort sage, lorsqu'il décide que la dot promise par le père ou par la femme est aux risques de la femme; que la dot promise par un débiteur de la femme ou de son père est aux risques du mari; et qu'enfin la dot promise par un tiers à titre de pure libéralité est aux risques de celui des époux au profit de qui la libéralité étoit faite. Et on suppose toujours qu'une semblable libéralité est acquise à la femme, puisque c'est elle qui en tire tout l'avantage.

34. *Le même au liv. 35 sur Sabin.*

Une mère ayant prêté à sa fille l'usage d'un certain meuble d'or, le père de cette fille le donne en dot à son gendre; ensuite la mère vient à mourir. Si le père a donné cet or en dot à sa fille à l'insu de sa femme, ou malgré elle, il appartient à l'héritier de la mère, qui peut le réclamer. C'est ce qui fait qu'on a décidé que le père seroit censé avoir fourni d'autant moins sur la dot qu'il avoit promise; parce qu'il y a en ce cas éviction de la chose donnée en dot, ce qui donne au mari une action contre son beau-père.

35. *Le même au liv. 35 sur Sabin.*

Si le père, ou tout autre, promet une dot au mari, et que, dans l'esprit de dénaturer cette promesse et de la changer en une obligation, le mari stipule comme créancier la somme qui lui a été promise, la dot, qui jusque là avoit été aux risques de la femme, commence à être à ses risques.

36. *Le même au liv. 48 sur Sabin.*

Le débiteur d'une femme s'est engagé par son ordre à fournir la somme à celui qu'elle devoit épouser; ensuite le mari, par l'ordre de la femme, a déchargé le débiteur de sa dette. C'est la femme qui souffrira cette perte. Comment ceci doit-il s'entendre? Cela n'a-t-il lieu que dans le cas où le débiteur s'oblige pour la femme, sa créancière, relativement à sa dot, ou même lorsqu'il s'oblige pour toute autre cause? Il paroît que, dans cette décision, on a eu en vue le débiteur qui s'est engagé pour la dot de sa créancière. Il faut encore examiner si la décharge du débiteur a précédé ou suivi le mariage. Cette distinction paroît fort importante: car si le

viri periculo non esse; quod debitor, id viri esse; quod alius, scilicet donaturus, ejus periculo ait, cui acquiritur. Adquiri autem mulieri accipiemus, ad quam rei commodum respicit.

34. *Idem lib. 35 ad Sabinum.*

Mater cum filiæ aurum dedisset utendum, pater puellæ id aurum in dotem viro adpendit; dein mortua est mater. Si inscia, invitave uxore vir id aurum in dotem dedisset, manet id aurum heredis matris, vindicarique potest: et eo minorem dotem viro datam esse placuit: quia res evicta est, marito competit adversus socerum actio.

De re matris à patre in dotem data.

35. *Idem lib. 35 ad Sabinum.*

Dotem à patre, vel à quovis alio promissam, si vir novandi causa stipuletur, cœpit viri esse periculum, cum antè mulieris fuisset.

De dotis promissione novata.

36. *Idem lib. 48 ad Sabinum.*

Debitor mulieris, jussu ejus pecuniam viro expromisit: deinde vir acceptam eam jussu mulieris fecit. Res mulieri perit. Hoc quomodo accipimus? utrum dotis nomine, an et si alia ex causa? Et videtur de eo debitore dictum, qui dotis nomine promisit. Illud adhuc subest, utrum antè nuptias, an post nuptias id factum sit. Multum enim interesse videtur: nam si secutis nuptiis id factum est, dote jam constituta, maritus accepto ferendo perdit dotem. Si autem antequam nuptiæ sequerentur, nihil videtur doti constitutum esse.

De nomine in dotem dato, et acceptatione jussu mulieris facta.

mari a déchargé le débiteur après le mariage, la dot étant constituée, le mari perd la dot. Mais s'il l'a déchargé avant le mariage, la femme est censée n'avoir rien apporté en dot.

37. *Paulus lib. 12 ad Sabinum.*

Non enim aliàs perit mulieri actio, quàm si nuptiæ secutæ fuerint: nam si secutæ non sunt, manet debitor mulieri obligatus.

37. *Paul au liv. 12 sur Sabin.*

L'action qu'a la femme contre son débiteur, ne peut s'éteindre qu'autant que le mariage a eu lieu; car si le mariage n'a point lieu le débiteur reste toujours obligé envers la femme.

38. *Ulpianus lib. 28 ad Sabinum.*

Sanè videndum est, an marito mulier quæ jussit accepto ferri, obligetur? Et putem obligari mandati actione: et hoc ipsum in dotem converti, quòd mulier mandati judicio obligata est: et quòd dicitur rem mulieri perire, consequens est. Nam si cœperit velle de dote agere, ipsa secum debebit compensare jussum suum.

38. *Ulpien au liv. 28 sur Sabin.*

Examinons si la femme qui a donné ordre à son mari de décharger son débiteur est obligé à cet égard envers son mari. Je pense qu'elle est soumise envers lui à l'action du mandat, et que cette obligation de la femme forme le fonds de sa dot; et quand on dit que, dans ce cas, c'est la femme qui souffre de l'extinction de cette créance, on raisonne conséquemment. En effet, si la femme veut intenter contre son mari l'action pour se faire rendre sa dot, elle doit compenser avec elle-même l'ordre qu'elle a donné à son mari de décharger son débiteur.

39. *Idem lib. 33 ad Edictum.*

De servis manumissis.

Si serva servo quasi dotem dederit, deindè constante conjunctione, ad libertatem ambo pervenerint, peculio eis non adempto, et in eadem conjunctione permanserint: ita res moderetur, ut si quæ ex rebus corporalibus, velut in dotem, tempore servitutis datis exstiterint, videantur ea tacitè in dotem conversa, ut earum æstimatio mulieri debeatur.

39. *Le même au liv. 33 sur l'Edit.*

Si une femme esclave donne à un esclave qu'elle épouse une espèce de dot, et qu'ensuite l'un et l'autre, pendant leur mariage, parviennent à la liberté, en conservant chacun le pécule que leur maître leur aura laissé, et qu'ils continuent de vivre ensemble, on arrangera à cet égard les choses de manière que si les effets qui ont été donnés lors de la servitude pour former cette espèce de dot existent encore, ils seront censés être devenus des effets véritablement dotaux, en sorte que l'estimation en sera due à la femme.

De spadone.

§. 1. Si spadoni mulier nupserit, distinguendum arbitror, castratus fuerit, necne: ut in castrato dicas dotem non esse: in eo qui castratus non est, quia est matrimonium, et dos et dotis actio est.

1. Si une femme se marie à un eunuque, je pense qu'il faut distinguer s'il a été absolument privé ou non des parties de la génération. Dans le premier cas, la dot est nulle; dans le second, elle est valablement constituée, et la femme a une action pour la redemander, parce que le mariage est valable.

De renovatione dotis.

40. *Idem lib. 34 ad Edictum.*

Divus Severus rescripsit Pontio Luciano in hæc verba: *Si mulier quæ dotem dederat, post divortium rursus in matrimonium rediit, non revocatis instru-*

40. *Le même au liv. 34 sur l'Edit.*

L'empereur Sévère a adressé à Ponce-Lucien un rescrit conçu en ces termes: Si la femme qui a donné une dot est retournée avec son mari après avoir fait di-

vorcée avec lui, sans avoir cassé son contrat de mariage, celui devant qui la cause est pendante ne fera aucune difficulté de juger en faveur de la femme, qui sûrement n'a pas entendu revenir à son premier mariage sans être dotée; le juge doit se décider en ce cas comme si la même dot eût été constituée de nouveau.

41. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

La promesse de fournir une dot oblige tous ceux qui la font, de quelque sexe et de quelque condition qu'ils soient.

1. Si cependant le mariage n'a pas eu lieu, ceux qui ont promis la dot ne peuvent point être actionnés en vertu de leur stipulation: car on s'attache encore plus à l'intention des parties qu'aux termes de la promesse.

2. La dot se constitue aussi par la décharge que donne en cette considération un créancier, lorsqu'on décharge le mari débiteur à l'effet de lui donner en dot ce qu'il doit.

3. Si le débiteur d'une femme s'engage sous condition à fournir sa dot, et qu'ensuite il devienne insolvable avant que le mari ait pu exiger la dot de lui, il est plus juste de décider que cette perte doit regarder la femme; parce que le mari n'est point censé avoir pris pour comptant cette créance avant qu'elle fût exigible. Si le débiteur étoit déjà insolvable dans le temps où il s'est engagé sous condition à fournir la dot, cette perte regarde le mari, qui s'est contenté en connoissance de cause de la créance telle qu'elle étoit au temps de l'obligation.

4. Si le débiteur d'une femme s'engage à fournir une dot pour elle, et qu'ensuite il vienne à mourir laissant cette femme pour son héritière, Labéon pense que les choses se trouvent au même état que si la promesse de la dot eût été faite par la femme. Ce sentiment est approuvé par Julien. En effet, dit-il, il seroit injuste que le mari fût condamné envers elle à lui rendre une somme dont elle-même est débitrice; et lorsqu'elle redemandera sa dot, il suffira que son mari, pour toute restitution, lui en donne décharge.

42. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

Si les choses données en dot sont des quantités qui consistent en nombre, poids et

mentis: non dubitabit is apud quem res agetur, secundum voluntatem mulieris, quæ utique non indotata redire in matrimonium voluit, partibus suis fungi, quasi renovata dote.

41. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

Promittendo dotem, omnes obligantur, cujuscunque sexus, conditionisque sint. Qui obligantur promittendo dotem.

§. 1. Sed si nuptiæ secutæ non fuerint, ex stipulatu agi non potest: magis enim res, quam verba intuenda sunt. De nuptiis non secutis.

§. 2. Accepti quoque latione dos constituitur, cum debitori marito acceptum feratur dotis constituendæ causa. De acceptilatione.

§. 3. Si à debitore mulieris sub conditione dos promittatur, et postea, sed antequam maritus petere posset, debitor solvendo esse desierit, magis periculum ad mulierem pertinere placet: nec enim videri maritum nomen secutum eo tempore, quo exigere non poterit. Quod si jam tunc debitor, cum sub conditione promitteret, solvendo non fuerit, periculum viri esse, quod sciens tale nomen secutus videretur, quale initio obligationis fuerit. De conditione.

§. 4. Si debitor mulieris dotem promiserit, et mulierem heredem reliquerit, Labeo perinde habendum ait, ac si mulier ipsa dotem promisisset. Cujus sententiam Julianus quoque probat. Nec enim æquum esse ait, ut ei damnetur ejus pecuniæ nomine, quam ipsa debeat: et satis esse acceptilatione eam liberari. Si mulier promissori successerit.

42. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Res in dotem datæ, quæ pondere, numero, mensura constant, mariti peri- De his quæ pondere, nume-

ro, mensurave
constant.

culo sunt: quia in hoc dantur, ut eas maritus ad arbitrium suum distrahat; et quandoque soluto matrimonio, ejusdem generis et qualitatis alias restituat vel ipse, vel heres ejus.

45. *Ulpianus lib. 3 Disputationum.*

De acceptilatione.

Licet soleat dos per acceptilationem constitui, tamen si antè matrimonium acceptilatio fuerit interposita, nec nuptiæ secutæ, Sævola ait, matrimonii causa acceptilationem interpositam, non secutis nuptiis nullam esse: atque ideo suo loco manere obligationem. Quæ sententiâ vera est.

§. I. Quotiens autem extraneus accepto fert debitori dotis constituendæ causa, si quidem nuptiæ insecutæ non fuerint, liberatio non sequetur: nisi fortè sic accepto tulit, ut velit mulieri in totum donatum: tunc enim credendum est, *brevi manu* acceptum à muliere, et marito datum. Cæterùm mulieri per liberam personam condiclio acquiri non potest. Planè secutis nuptiis, mulier soluto matrimonio, dotis exactionem habebit: nisi fortè si accepto tulit extraneus, ut ipse quoquomodo solutum fuerit matrimonium, condictionem habeat: tunc enim non habebit mulier actionem. Secundum quæ constituta dote per acceptilationem, et secutis nuptiis, is effectus erit dotis exactioni, ut si quidem pura sit obligatio quæ accepto lata est, non ipsa jam restituenda sit, sed solvenda dos secundum sua tempora. Sin verò obligatio in diem fuit, nec antè solutum matrimonium dies obligationis præterit, restauranda est in diem pristinam obligatio: et si debitum cum satisfactione fuerit, satisfactio renovanda est. Similique modo, et si condicionalis fuerit obligatio, quæ in dotem conversa est, et pendente obligatione divortium fuerit secutum, verius obligationem sub eadem conditione restitui debere. Sed si conditio exstiterit constante matrimonio, ex die divortii tempora exactionis numerantur.

mesure, elles sont aux risques du mari, parce qu'on ne les lui donne que pour en disposer à sa volonté, et à la charge de rendre par lui ou par ses héritiers, en cas de dissolution de mariage, d'autres choses du même genre et de la même qualité.

45. *Ulpian au liv. 3 des Disputes.*

Quoiqu'une dot puisse être constituée en déchargeant le mari d'une dette, cependant si la décharge avoit été donnée avant le mariage, et qu'il n'eût pas lieu, Sævola pense que, comme cette décharge n'a été donnée qu'en considération du mariage, elle seroit nulle; en sorte que l'obligation resteroit dans son premier état. Ce sentiment est juste.

1. Quand c'est un étranger qui décharge son débiteur, dans l'intention de lui donner en dot ce qui lui est dû, la libération n'a pas lieu si le mariage ne s'ensuit pas; à moins qu'en déchargeant ainsi son débiteur, il n'ait voulu faire une donation de cette somme à la femme; et, dans ce cas, on décidera que la somme aura passé à la femme par une tradition feinte, et qu'ensuite elle aura été donnée par elle au futur époux. Au reste, la femme ne peut point acquérir d'action par le ministère d'une personne libre. Si le mariage a eu lieu, et qu'il vienne à se dissoudre, il est incontestable que la femme aura action pour se faire rendre la dot; à moins que l'étranger n'ait déchargé le mari, son débiteur, sous la condition expresse que l'action pour se faire rendre la somme lui retourneroit en cas de dissolution de mariage: car alors l'action n'appartiendroit point à la femme. D'après ce qu'on vient de dire, lorsque la dot a été constituée par la décharge qu'on a donnée au mari débiteur, et que le mariage a eu lieu, voici quel sera l'effet de l'action qu'on aura pour se faire rendre la dot. Si l'obligation dont le mari débiteur a été déchargé étoit pure et sans condition, elle ne doit point être rétablie en son premier état, la dot doit être payée et rendue dans les termes accoutumés. Mais si l'obligation dont le mari débiteur a été déchargé avoit un terme qui ne soit pas encore échu lors de la dissolution du mariage, l'obligation doit être rétablie pour le même terme qu'elle avoit auparavant; et si la dette étoit sous caution,

la caution doit être renouvelée. De même, si l'obligation qui est devenue le fonds de la dot étoit conditionnelle, et que le mariage vienne à se dissoudre pendant que la condition est encore en suspens, il est plus juste de décider que cette obligation doit être rétablie sous la même condition. Mais si la condition est arrivée pendant le mariage, les termes dans lesquels la somme pourra être exigée seront comptés du jour de la dissolution du mariage.

44. *Julien au liv. 16 du Digeste.*

Si un père s'oblige à fournir une dot pour sa fille, et l'émancipe ensuite avant le mariage, la promesse ne cesse pas d'être obligatoire. En effet, si le père étoit mort avant le mariage, les héritiers n'en seroient pas moins obligés en vertu de sa promesse.

1. Une femme qui a pour débiteur un fils de famille, et qui, voulant l'épouser, promet une dot au père en ces termes, je vous donne en dot ce que vous me devez ou ce que votre fils me doit, n'est point obligée par cette promesse, qui n'a pour effet que de faire entrer en dot ce que cette femme pouvoit exiger du père, par l'action qu'elle a contre lui sur le pécule de son fils. Remarque de Marcellus : Ainsi, si par la suite cette femme veut intenter son action comme créancière, ou contre le père ou contre le fils, la convention qu'elle a faite en constituant sa dot fournira une exception contre elle ; et si elle intente l'action pour se faire rendre sa dot, elle devra avoir ce qui aura fait le fonds du pécule du fils lors de la promesse de la dot, en supposant qu'elle ait été faite après le mariage ; car si elle l'avoit été avant l'estimation du pécule, elle sera reportée au temps du mariage.

45. *Tryphoninus au liv. 8 des Disputes.*

Si une femme qui doit se marier à un fils de famille, son débiteur, ne promet en dot que l'action qu'elle a contre le père sur le pécule du fils, on examinera ce qui lui sera dû en conséquence de cette action au temps du mariage.

1. Mais si cette femme devant se marier à un autre, charge le fils de famille, son débiteur, de promettre pour elle une dot, on remontera au temps de la promesse pour estimer les forces du pécule.

44. *Julianus lib. 16 Digestorum.*

Si pater filiae nomine dotem promississet, et eam antè nuptias emancipasset, non resolvitur promissio. Nam et cum antè nuptias pater moreretur, nihilominus heredes ejus ex promissione obligati manebunt.

De patre emancipante, vel defuncto.

§. 1. Quæ debitorem filiumfamilias habet, si patri ejus ita dotem promiserit, quod mihi debes, vel quod mihi filius tuus debet, doti tibi erunt, non obligatur, sed efficit, ut id quod actione de peculio servari à patre poterat, in dote sit. Marcellus : Sive igitur cum filio posthac, sive cum patre agere instituerit, exceptione pacti conventi summovebitur : actione autem de dote si experietur, consequetur quod in peculio fuisse apparuerit eo tempore quo dos promittebatur : utique si post nuptias promissa, ejus temporis peculium aestimari debet, quo nuptiæ fierent.

De creditrice filiofamilias.

45. *Tryphoninus lib. 8 Disputationum.*

Quòd si nuptura debitori filiofamilias, actionem dumtaxat de peculio promissit : id quod ex ea causa sibi deberetur, nuptiarum tempore inspicitur.

§. 1. Si verò alii nuptura, jussit filiumfamilias debitorem de peculio dotem promittere, tempus inspicitur quo dos promissa est, ut tantum in peculio esse aestimaretur.

46. *Julianus lib. 16 Digestorum.*

De dote servo
promissa, vel
tradita.

Quemadmodum invito domino servus stipulatus acquirit, ita si dotem domini nomine sibi promitti patiat, obligatio domino acquiritur. Sed neque periculum dominus præstare debet, si forte debitor mulieris dotem promiserit, neque culpam. Traditione quoque rei dotalis in persona servi, vel filii familias facta, dos constituitur, ita ut neque periculum, nec culpam dominus, aut pater præstet. Igitur hanc dotem periculo mulieris esse dico, quandiu dominus vel pater ratam promissionem vel donationem habuerit: ideoque etiam manente matrimonio res quas tradiderit condicione repetituram. Item incerti condicione consecuturam, ut promissione liberetur.

De ea quæ de-
bitori suo nupsit,
et alternate do-
tem constituit.

§. 2. Si debitori suo mulier nuptura, ita dotem promisisset, *Quod mihi debes, aut fundus Sempronianus doti tibi erit, utrum mulier vellet, id in dote erit: et si quidem debitum maluisset dotis nomine apud virum remanere, potest ea exceptione se tueri adversus petentem fundum: quod si fundum dedisset, pecuniam marito condicet.*

Si pater pro fi-
lia, quasi ejus
debitor, dotem
promiserit.

§. 2. Pater, etiam si falsò existimans se filia suæ debitorem esse, dotem promisisset, obligabitur.

47. *Idem lib. 18 Digestorum.*

De eo quod
servus in dotem
datus antè nup-
tias acquirit.

Si servo in dotem antè nuptias dato donatum aliquid vel legatum antè nuptias fuisset, ampliatur dos, sicut ex fructibus fundi qui antè nuptias traditus est.

48. *Idem lib. 2 ad Urseium Ferozem.*

De promissione
dotis in anno
proximo.

Tali facta stipulatione: *Decem in anno proximo dotis nomine dare spondes.* Quæsitum est, annus ex quo tempore esset numerandus?

46. *Julien au liv. 16 du Digeste.*

De même que l'esclave qui stipule acquiert à son maître, même malgré lui, l'effet de la stipulation, de même si on s'oblige envers lui à fournir une dot qu'il stipule au nom de son maître, il acquerra l'obligation à son maître. Mais, dans ce cas, si la promesse de cette dot est faite à l'esclave par un débiteur de la femme, le maître ne sera point responsable des événemens, ni même de sa négligence. Une dot peut aussi se constituer par la tradition qui est faite de l'effet dotal à l'esclave ou au fils, de manière cependant que le père et le maître ne soient responsables ni des événemens, ni de leur négligence. Ainsi, jusqu'à ce que le père ou le maître ait ratifié cette promesse ou cette tradition faite à son fils ou à son esclave, je suis d'avis que la dot est aux risques de la femme; en sorte qu'elle pourra, même pendant le mariage, se faire rendre par une action personnelle ce qu'elle aura ainsi donné. Elle aura même une action personnelle indéterminée pour demander à être déchargé de cette promesse si elle n'a point encore donné les effets.

1. Si une femme prête à se marier à son débiteur, lui promet une dot en ces termes, Je vous donnerai en dot ce que vous me devez ou le fonds Sempronien, la dot dépendra du choix de la femme; et si elle préfère de laisser au mari à titre de dot ce qui lui est dû par lui, elle peut opposer une exception au mari qui lui demanderoit le fonds; si elle a préféré de donner le fonds en dot, elle exigera de son mari la somme qu'il lui doit.

2. Si un père, se croyant faussement débiteur de sa fille, promet une dot pour elle, sa promesse est obligatoire.

47. *Le même au liv. 18 du Digeste.*

Si, avant le mariage, l'esclave donné en dot acquiert quelque chose à titre de legs ou de donation, la dot est augmentée d'autant, de même qu'elle est augmentée par les fruits que le mari a perçus du fonds qui lui a été livré avant le mariage.

48. *Le même au liv. 2 sur Urseius-Férox.*

On a fait une stipulation en ces termes: Vous vous obligez à me fournir dans l'année prochaine dix mille livres à titre de dot.

On a demandé de quel temps il faut commencer à compter l'année, si c'est du jour de la stipulation, ou du jour du mariage, qui est le temps où la dot a commencé à exister? On a répondu que l'année devoit se compter à commencer du jour du mariage. Si on décidoit autrement, il pourroit arriver que, dans le cas où le mariage ne se feroit pas dans l'année, une dot se trouveroit due en vertu d'une simple obligation.

1. Un beau-père a fait à son gendre un legs conçu en ces termes: Mon héritier donnera, au nom de ma fille, une somme de cent à Lucius - Titius. Le gendre doit se faire payer de cette somme; lorsqu'il l'aura exigée et reçue, il l'aura à titre de legs; mais lors de la dissolution du mariage, Proculus a répondu que la femme pourroit intenter l'action dotale pour se faire rendre cette somme, qui néanmoins fait partie de la dot. Sur quoi Julien remarque, qu'on ne doit pas même refuser à la fille l'action pour demander ce legs, si elle veut l'intenter.

49. *Le même au liv. 5 sur Minicius.*

Un homme a stipulé à titre de dot une certaine somme d'un autre qui vouloit constituer une dot à sa femme; ensuite il l'a déchargé de son obligation. On a demandé si cette somme faisoit partie de la dot? J'ai répondu: Si le mari n'avoit point déchargé celui qui avoit promis la dot, et que ce dernier fût devenu insolvable, il faudroit examiner si c'étoit par la faute du mari que la somme promise n'auroit point été exigée; mais puisque le mari a déchargé le débiteur, il doit en courir entièrement les risques: comme s'il avoit reçu la somme de celui qui la lui avoit promise, et qu'ensuite il lui en eût fait donation.

50. *Africain au liv. 8 des Questions.*

Une femme avoit donné un fonds en dot, ensuite elle a fait divorce avec son mari; mais étant depuis retournée avec lui, elle a fait une convention par laquelle son mari s'engageoit à recevoir d'elle dix mille livres en dot, et à lui rendre son fonds; elle a donné les dix mille francs, et est morte pendant le mariage, avant que le mari lui eût rendu son fonds. C'est ici une affaire de bonne foi, et la convention demande qu'on puisse se faire rendre le fonds par le mari, qui

Tome III.

numerandus: utrùm ex die stipulationis factæ, an ex eo die quo dos esse potuisset, id est, nuptiarum? Et responsum est, ex die nuptiarum annum esse numerandum: ne, si aliter observaremus, si intra annum nuptiæ factæ non sint, videri possit dos ex ea obligatione deberi.

§. 1. *Socer genero suo sic legaverat: Lucio Titio filie meæ nomine centum heres meus damnas esto dare. Hanc pecuniam generum petere debere: exactam, acceptam legatis referri: sed divortio facto, de dote actionem mulieri reddendam Proculus respondit, et nihilominus dotis esse factam. Julianus notat: Imò nec filie, si voluerit, deneganda est hujusmodi actio.*

De eo quod socer genero filie nomine legavit.

49. *Idem lib. 5 ex Minicio.*

Vir ab eo qui uxori ejus dotem facere volebat, certam pecuniam eo nomine stipulatus est; deinde acceptam eam fecit. Quærebatur, essetne ea pecunia in dotem? Respondit: Si acceptam non fecisset, et promissor solvendo esse desiisset, quæremus an culpa mariti ea pecunia exacta non esset: cum verò acceptam fecit, omnimodò periculum ad eum pertinebit; perinde enim est, ac si acceperit pecuniam, et eandem promissori donaverit.

De acceptatione.

50. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*

Quæ fundum in dote habebat, divortio facto, cum in matrimonium rediret, pacta est cum viro, uti decem in dotem acciperet, et fundum sibi restitueret, ac datis decem, priusquam fundus ei restitueretur, in matrimonio decessit. Illud ex bona fide est, et negotio contracto convenit, ut fundus quasi sine causa penes maritum esse cœperit, condicatur.

De permutatione dotis.

Vel pignoris.

§. I. Et hoc evidentius circa actionem pigneratitiam apparebit. Etenim si, cum fundum Cornelianum pignoris causa tibi tradidissem, postea ex conventione fundum Titianum in hoc tibi tradiderim, ut *Cornelianum mihi restitueres* : minimè, puto, dubitari ad rem erit, quin statim rectè pigneratitia ad recipiendum Cornelianum agere possim.

51. *Ulpianus lib. 2 Responsorum.*

De rebus filie emancipatae donatis, posteaque in dotem datis.

Si res quas filiae emancipatae pater donavit, ex voluntate ejus postea in dotem pro ea datae sunt, à filia dotem, non à patre videri datam.

52. *Marcianus lib. 3 Regularum.*

De evictione.

Non solum si aestimatus fundus, sed etiam si non aestimatus in dotem datus est, et aliàs cum necesse non habeat mulier duplum promittere, promisit : quia ipse fundus est in dote, quodcumque propter eum consecutus fuerit à muliere maritus, quandoque restituet mulieri de dote aegenti.

53. *Neratius lib. 3 Membranarum.*

Si vir donandi causa à debitore mulieris, qui solvendo non erat stipulatus sit.

Cum vir uxori donare vellet, debitor mulieris, qui solvendo non erat, dotem ei promisit. Ad id dumtaxat, ad quod solvendo fuit, viri periculo ea res est : et si quid debitori ad solvendum facultatis accesserit, periculum ad eam summam, quæ accesserit, crescet ; permanebitque, etiamsi rursus pauperior factus erit : quia neque tum cum dos promitteretur, donatio facta est, nisi ejus pecuniæ quæ à debitore servari non poterat ; neque cum solvendo is esse coepit, donationis causa permaneat, cum eo loco res sit, quo esset, si tum quoque cum promitteretur dos, locuples fuisset.

l'a gardé sans aucun titre depuis qu'il a reçu la somme convenue.

1. Cette décision recevra un plus grand jour, si on l'applique à l'action qui descend de l'obligation du gage. Supposons que je vous eusse donné en gage le fonds Cornélien, et qu'ensuite, par convention, je vous eusse donné le fonds Titien, afin que vous me rendissiez le fonds Cornélien, je pense qu'il est hors de doute que je puis à l'instant intenter contre vous l'action directe du contrat de gage, pour vous forcer à me rendre le fonds Cornélien.

51. *Ulpien au liv. 2 des Réponses.*

Si le père a donné des effets à sa fille émancipée, et qu'ensuite il donne pour elle, et de son consentement, ces mêmes effets en dot, la dot sera censée provenir de la fille et non du père.

52. *Marcien au liv. 3 des Règles.*

Le mari sera obligé de rendre à sa femme, lorsqu'elle intentera l'action dotale, tout ce qu'il aura reçu d'elle relativement au fonds qui lui a été donné en dot avec ou sans estimation : par exemple, si le fonds étant évincé au mari, la femme a été obligée de lui en payer le double, parce qu'elle s'y étoit expressément engagée, quoiqu'elle eût pu se dispenser de contracter cet engagement.

53. *Neratius au liv. 3 des Feuilles.*

Si un mari, voulant faire une donation à sa femme, s'est servi de la personne d'un des débiteurs de celle-ci, qui étoit insolvable, et qu'il se soit fait promettre par lui une dot pour sa femme, le mari ne doit courir les risques de cette dot que relativement à la somme pour laquelle ce débiteur se trouvoit solvable ; et ces risques augmenteront à proportion du surcroît de fortune arrivé au débiteur, qui l'a mis plus en état de payer : en sorte que le mari en sera chargé, quand même ensuite le débiteur seroit devenu plus pauvre ; parce qu'au moment où le débiteur s'est engagé à fournir cette dot, le mari n'a fait donation à sa femme que de la somme pour laquelle le débiteur se trouvoit insolvable ; et dans le cas où le débiteur devient solvable, le mari n'est point censé avantager sa femme, ni lui faire une donation : car alors les parties se trouvent dans l'état où elles auroient été,

si, au temps de la promesse de la dot, le débiteur se fût trouvé solvable.

54. *Gaius sur l'Edit du préteur de ville, au titre des Propriétaires de terres engagées au fise.*

Les effets achetés avec l'argent de la dot sont dotaux.

55. *Paul au liv. 1 sur Plautius.*

Lorsqu'un débiteur change l'obligation qui le lie à son créancier en une promesse de dot, le répondant qui a été donné à cet égard est valablement obligé.

56. *Le même au liv. 6 sur Plautius.*

Un débiteur, qui devoit fournir à une femme l'esclave Stichus, a été délégué par elle pour lui constituer sa dot; avant que ce débiteur eût payé, l'esclave Stichus est mort. Si le débiteur n'a point été en demeure de fournir l'esclave qu'il devoit, et si d'ailleurs le mari n'a point été en demeure de faire les diligences nécessaires pour se procurer l'esclave, ce sera la femme qui souffrira de sa mort; et quand même le mari n'auroit pas fait les diligences nécessaires pour se faire payer, si cependant l'esclave Stichus étoit dans le cas de mourir également en la puissance du mari comme en celle du débiteur, le mari ne sera point soumis à cet égard à l'action dotale.

1. La dot doit être entre les mains de celui qui regardent les charges du mariage.

2. Après la mort du père, les charges du mariage passent à l'instant au fils, ainsi que les enfans et la femme passent sous sa puissance.

3. Quand on dit que la dot est diminuée de plein droit par les dépenses nécessaires qui ont été faites sur les corps qui en font l'objet, cela ne signifie pas qu'un fonds, par exemple donné en dot, cesse d'être dotal pour quelque portion, à l'occasion de ces dépenses; le sens de ce principe est que, sur le refus de rendre les dépenses, on peut retenir le fonds en entier ou en partie. Si cependant on a fait en différentes fois sur ce fonds des dépenses, qui, réunies ensemble, en égalent la valeur, Scévola, mon maître, décide que le fonds cesse d'être dotal; à moins que la femme n'ait fait dans l'année à son mari des offres du total des dépenses qu'il peut avoir faites. Si la dot est composée

54. *Gaius ad Edictum prætoris urbani, titulo de Prædicatoribus.*

Res quæ ex dotali pecunia comparatæ sunt, dotales esse videntur. De rebus ex dotali pecunia comparatis.

55. *Paulus lib. 1 ad Plautium.*

Cum dotis causa aliquid expromittitur fidejussor eo nomine datus tenetur. De fidejussore.

56. *Idem lib. 6 ad Plautium.*

Si is qui Stichum mulieri debet, in dote delegatus sit, et antequam solveret debitor Stichus decesserit: cum neque per debitorem stetisset, quo minus solveret, neque maritus in agendo moram fecisset: periculo mulieris Stichus morietur: quantum etiamsi moram maritus fecerit in exigendo, si tamen etiam apud maritum moriturus Stichus fuerit, actione dotis maritus non teneatur. De morte Stichus dotis nomine solvendi.

§. 1. Ibi dos esse debet, ubi onera matrimonii sunt. Ubi debet esse dos, de oneribus matrimonii.

§. 2. Post mortem patris statim onera matrimonii filium sequuntur, sicut liberi, sicut uxor.

§. 3. Quod dicitur, *necessarias impensas ipso jure dotem minuere*, non eo pertinet, ut si fortè fundus in dote sit, desinat aliqua ex parte dotalis esse, sed nisi impensa reddatur, aut pars fundi, aut totus retineatur. Sed si tantum in fundum dotalem impensum sit per partes, quanti fundus est, desinere eum dotalem esse, Scævola noster dicebat: nisi mulier spontè marito intra annum impensas obtulerit. Si pecunia et fundus in dote sint, et necessariæ impensæ in fundum factæ, Nerva ait dotem pecuniariam minui. Quid ergo, si mulier impensas marito solverit? utrum crescat dos, an ex integro data videbitur? Cujus rei manifestior iniquitas in fundo est, De impensis in res dotales factis.

secundum Scævolaë nostri sententiam : nam si desinit dotalis esse, poterit alienari. Rursus quemadmodum poterit fieri dotalis data pecunia ? an jam pecunia in dote esse videbitur ? Et magis est ut ager in causam dotis revertatur, sed interim alienatio fundi inhibeat.

d'une somme d'argent et d'un fonds, et qu'on ait fait sur le fonds des dépenses nécessaires, Nerva pense que la portion de la dot qui consiste en argent est diminuée par ces dépenses. Qu'arrivera-t-il donc si la femme paye ces dépenses à son mari ? Dira-t-on que la dot reçoit un accroissement, ou bien sera-t-elle censée avoir été donnée en l'état entier où elle se trouve ? Cette décision paraîtra encore moins juste si la dot ne consiste que dans un fonds, d'après le sentiment de Scévola, que nous venons de rapporter : car si le fonds cesse en ce cas d'être dotal, le mari peut l'aliéner. D'ailleurs, comment peut-on dire que l'argent donné par la femme pour payer les dépenses faites par son mari se convertisse en dot ? La dot ne consistera-t-elle plus que dans une somme d'argent ? Il est plus juste de dire que le fonds retourne en ce cas à son premier état, qu'il redevient dotal, et que par conséquent il ne peut point être aliéné dans le temps intermédiaire.

57. *Javolenus lib. 1 ex Plautio.*

Si creditrix filiofamilias ei nupsit. Nuptura filiofamilias, si socero dotem ita promiserit : *Quod filius tuus mihi debet, id doti tibi erit* : interesse puto, utrum filii obligatio, an patris persecutio et in rem versum promissioni contineatur. Nam si id quod filium dare oportet, significatum est, tota pecunia in quam filius obligatus est, promissione dotis continebitur. Sin autem id quod patrem de peculio, vel in rem verso præstare oportebit, æstimare debet, quantum sit eo tempore id quod promittitur : ut ea summa dotis esse videatur, qua patrem eo tempore filii nomine condemnari oportebit. Quod si non evidenter apparuit, de cujus mulier obligatione sensit, præsumptionem ad filii debitum spectare verisimile est, nisi evidentissimè contrarium approbetur.

57. *Javolénus au liv. 1 sur Plautius.*

Une femme qui devoit épouser un fils de famille, a constitué une dot à son beau-père en ces termes : Je vous donne en dot ce que votre fils me doit. Je crois que, dans cette espèce, il faut distinguer si la promesse de la femme a pour objet l'obligation du fils lui-même, ou l'action que la femme avoit contre le père en conséquence de cette obligation, soit sur le pécule du fils, soit parce que l'obligation de ce dernier avoit tourné au profit du père. Car si la promesse a pour objet l'obligation du fils, la dot est composée de la somme entière dont le fils se trouve débiteur. Mais si elle a pour objet l'action que la femme a contre le père, par l'une ou l'autre raison rapportée ci-dessus, il faudra estimer à quoi monte au temps de la promesse ce qui est dû par le père à cet égard, et la dot sera composée de la somme au paiement de laquelle le père doit être condamné au nom de son fils au temps où la promesse de la dot est faite. S'il est difficile de découvrir quelle a été à cet égard l'intention de la femme, la présomption est qu'elle a entendu parler de l'obligation du fils, et cette présomption ne peut être détruite que par une preuve très-évidente au contraire.

58. *Celsus lib. 19 Digestorum.*

Si quis ei do- Si sponsalibus nondum factis, Titio

58. *Celse au liv. 19 du Digeste.*

Vous avez promis de fournir à Séius une dot

pour Titia avant les fiançailles, et dans un temps où elle ne vouloit pas l'épouser ; si néanmoins elle vient à l'épouser par la suite, vous devez la dot que vous avez promise, à moins qu'il n'y ait eu un autre mariage intermédiaire.

1. Une femme s'est fait promettre par Titius l'esclave Pamphile ; ensuite, prête à épouser ce même Titius, elle lui permet de prendre en dot ce qu'il lui doit. Quoique le mari ne soit pas le maître de Pamphile, dont il est débiteur envers sa femme, cette esclave formera-t-elle néanmoins un effet de la dot ? et, si elle vient à mourir, est-ce la femme qui souffrira cette perte ? Les enfans de cette esclave devront-ils être rendus à la femme ? puisque, si la première stipulation eût resté dans son premier état, les enfans de cette esclave ne seroient point dus à la femme créancière ; à moins qu'on ne fasse cette distinction, ou le mari étoit lors de la constitution de la dot en possession de la chose dont il étoit débiteur (car alors on pourroit dire qu'il a réellement touché l'effet de la dot) ; ou il n'en étoit pas en possession, auquel cas on pourra dire que cette constitution de dot l'a libéré de son obligation, mais non pas qu'elle lui a fait toucher la chose qui en faisoit l'objet : ainsi, en ce cas, les enfans de l'esclave ne seront point dus à la femme.

59. *Marcellus au liv. 7 du Digeste.*

Une femme a promis de fournir une dot en ces termes : Je donnerai tant en dot à vous ou à Titius. On doit décider en ce cas qu'elle peut valablement donner la dot même à Titius ; mais ce sera toujours le mari qui devra être chargé de la dot, comme si c'étoit par son ordre qu'elle eût été donnée à Titius. Cela n'est point étonnant, puisqu'il est reçu qu'une femme qui est prête de promettre une dot à son mari peut être déléguée par celui-ci à l'effet de faire cette promesse au profit d'un autre, nonobstant le principe qui décide qu'une femme ne peut être obligée à raison de sa dot envers d'autres qu'envers son mari : car, dans les cas dont nous parlons, la dot est acquise au mari ; et on n'imaginera pas qu'elle ait ainsi conçu la promesse de la dot, parce qu'elle avoit pensé à épouser l'une ou l'autre des deux personnes à l'égard desquelles elle s'est obligée.

dotem Seiæ nomine promiseris, *cùm ea nubere ei nollet* : tamen, si postea nupserit, dotem debebis : nisi aliæ nuptiæ mediæ intervenissent.

tenet promiserit, cui mulier nubere volebat.

§. 1. Si mulier ancillam Pamphilam à Titio stipulata, deinde ei nuptura, quod is sibi debebat doti habere permisit : etiamsi non erit viri Pamphila, an ipsa tamen Pamphila in dote, et mulieris periculo erit ? an et quod ea pepererit, reddi mulieri debebit ? quia, si in sua causa prior stipulatio mansisset, non redderetur : nisi forte refert, habuerit rem quam debebat vir, quo tempore dōs constituebatur (nam ita poterit videri res ipsa ad eum pervenisse) ; an non habuerit : nam si non habuerit, magis est ut liberatio obligationis potius quam res ipsa ad eum ita pervenisse videatur : ideoque partus ejus non debetur.

Si debens Pamphilam, quod debet in dotem acceperit.

59. *Marcellus lib. 7 Digestorum.*

Si mulier ita dotem promiserit, *decem tibi, aut Titio doti erunt*, hoc casu dici potest, vel Titio dari posse : sed de dote virum teneri, quemadmodum si Titio jussisset dari. Nec mirum, cum etiam promissura viro dotem possit delegante eo alteri promittere : etsi dici solet, alii quam marito dotis nomine mulierem non posse obligari : his enim casibus viro dos quæritur : non enim existimabimus illam ita promississe, cum vel de Titii nuptiis cogitaret.

De adjecto.

§. 1. Ex asse heres institutus, rogatusque mulieri dodrantem hereditatis restituere, jussu ejus quod debet, doti promissit marito. Vereor non sit obligatus. Nam mulieri in hoc tenetur, ut hereditatem restituendo transferat actiones, et quas habet, et quibus est obstrictus: quas transferre ad alium quàm cui debet fideicommissum, non potest. Aliquis dixerit, incerti cum eo agi posse, ut fideicommissi præstet æstimationem. Huic ego consentire non possum: nam obligari mulieris debitorem ita æquum est, si accipere id ipsum quod ei debetur, vir potest. Sed ne indotata mulier esse videatur, dicendum est, ipsi mulieri ex Trebelliano restituendam esse partem hereditatis quæ ei relicta est, ut ea suo marito pro dote eam solveret: quia et ad eam fideicommissum, et onera ejus pertinent: delegatione propter nimiam subtilitatem, et casus necessitatem minimè obtinente.

1. Un héritier institué pour toute l'hérédité, et chargé de rendre à une femme les trois quarts de la succession, a, par l'ordre de la femme, promis à titre de dot à son mari ce qu'il lui devoit à cet égard. Je crains qu'on ne puisse dire que cette promesse n'est point obligatoire. En effet, il est obligé envers la femme, en vertu du testament, à lui rendre une succession, c'est-à-dire à lui transférer les droits actifs et passifs de cette succession; or il ne peut transférer ces droits qu'à la personne même en faveur de laquelle il est chargé du fideicommiss. Mais, dira-t-on, on pourra accorder contre lui au mari une action personnelle indéterminée, à l'effet de lui faire payer l'estimation du fideicommiss. Je ne puis point me prêter à ce raisonnement: car enfin l'équité veut que le débiteur de la femme ne soit obligé, qu'autant que le mari sera partie capable de recevoir l'objet de la créance. Néanmoins, afin que la femme ne soit pas pour cela sans dot, il faut dire que l'héritier doit, en vertu du sénatus-consulte Trebellien, rendre à la femme la portion de la succession dont il est chargé envers elle, afin que son mari la reçoive d'elle-même à titre de dot: car le fideicommiss et toutes ses charges regardent toujours la femme; parce que, dans la rigueur des principes, et à cause de la singularité du cas, la délégation faite par la femme ne peut avoir aucun effet.

§. 2. Ejus nomine quæ libera videbatur decem in dote dedisti: eo casu habebis condictionem, quo habere potuisses, si mulieris liberæ nomine dedisses, nec nuptiæ secutæ essent. Si manumissa nupserit, ita demum dos erit, si ea mente dedisti, ut quandoque secutis nuptiis dos esset. Igitur si mulieri donaturus dedisti, dominus condicet: quemadmodum si eum qui sibi donaturus esset, mulier ipsam donare jussisset.

2. Vous avez donné une somme de dix pour former la dot d'une femme que vous avez cru libre. Vous aurez action pour vous faire rendre ce que vous avez donné, dans tous les cas où celui qui a promis une dot à une femme libre peut se la faire rendre à cause du défaut d'événement du mariage. Si cette femme se marie après avoir été affranchie, on examinera si votre intention a été que ce que vous donniez lui servit de dot dans le cas où elle se marieroit par la suite. Si vous avez entendu faire de cette somme un présent à cette femme, ce sera son maître qui aura droit de la redemander; comme il arriveroit dans le cas où quelqu'un voulant faire donation d'une somme à une femme, la donneroit par son ordre à son mari.

60. *Celsus lib. 11 Digestorum.*

60. *Celse au liv. 11 du Digeste.*

De curatore

Quæro, quantæ pecuniæ dotem pro-

On demande jusqu'à concurrence de quelle

De fideicommissis.

Si quis pro libera opinata dotem dederit.

somme un curateur peut consentir à la promesse d'une dot faite par sa mineure? Je réponds que cela doit se régler à proportion de la fortune et de l'état de la femme et du mari, sans passer les bornes de la saine raison.

61. *Terentius-Clémens au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

Un curateur a été nommé pour l'administration générale de toutes les affaires, ou spécialement pour autoriser la constitution d'une dot. Si la promesse de la dot excède les bornes qu'elle doit avoir eu égard à la fortune de la femme, elle sera nulle de plein droit; parce qu'une autorisation frauduleuse n'est point approuvée par la loi. Cependant on peut demander si toute l'obligation est nulle, ou s'il faut seulement qu'elle soit réduite dans les bornes qu'elle doit avoir? Il parroit plus convenable de dire que l'obligation sera annullée que pour ce dont elle excédera les bornes qu'elle devoit avoir.

1. Le curateur dont nous parlons doit faire la délivrance en nature des effets destinés à être donnés en dot; il ne peut pas les vendre à un tiers pour constituer une dot avec le prix qui en résultera. Ceci fait cependant la matière d'un doute: car enfin il peut arriver que la mineure ne puisse trouver un établissement honnête qu'en constituant une dot en argent; il peut même se faire que cela lui soit plus avantageux; souvent même les effets donnés en dot peuvent être aliénés, pour que l'argent qui en proviendra soit réputé dotal. Mais, pour décider cette question, il faut faire cette distinction, si le mari aime mieux recevoir en dot des effets en nature, il n'y a plus rien à examiner; s'il ne veut contracter le mariage qu'autant qu'on lui donnera la dot en argent, alors le curateur doit se présenter devant le juge qui l'a commis, afin d'être autorisé par justice, en connoissance de cause, à vendre les effets de la mineure en l'absence même du mari, pour le prix être employé à la constitution de la dot.

62. *Modestinus au liv. 5 des Réponses.*

Titia, mineure de vingt-cinq ans, a échangé le quart qu'elle avoit en commun avec ses frères dans la succession de sa mère, et a reçu, par une espèce de vente, un fonds pour lui en tenir lieu. Elle a ensuite donné ce fonds en dot avec d'autres effets. Je demande, dans

mittenti adultæ mulieri curator, consensus accommodare debeat? Respondit: modus ex facultatibus, et dignitate mulieris, maritique statuendus est, quousque ratio patitur.

modum dotis
constituente:

61. *Terentius Clemens lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Sive generalis curator, sive dotis dandæ causa constitutus sit, et amplius dotis promissum est, quàm facultates mulieris valent, ipso jure promissio non valet: quia lege rata non habetur auctoritas dolo malo facta. Quærendum tamen est, utrum tota obligatio, an quod amplius promissum est, quàm promitti oportuit, infirmetur? Et utilius est dicere, id quod superfluum est, tantummodo infirmare.

§. 1. Iste autem curator res dotis nomine tradere debet: non etiam ut vendat cuilibet, et pretium ejus in dotem det. Dubitari autem potest, an hoc verum sit: quid enim si aliter honestè nubere non possit, quàm ut pecuniam in dotem det, idque ei magis expediat? Atquin possunt res in dotem datæ plerumque alienari et pecunia in dotem converteri. Sed ut expediatur quæstio, si quidem res in dotem maritus accipere maluerit, nihil amplius quærendum est: sin autem non aliter contrahere matrimonium vir patitur, nisi pecuniis in dotem datis, tunc officium est curatoris, apud eundem intrare judicem qui eum constituit, ut iterum ei causa cognita etiam viro absentepermittat rerum venditione celebrata dotem constituere.

Utum res, an
pretium curator
in dotem dare
debeat.

62. *Modestinus lib. 5 Responsorum.*

Titia cum esset minor vigintiquinque annis, quartam hereditatis matris suæ communem sibi cum fratribus mutavit, et accepit pro ea parte fundum, quasi emptione inter se facta. Hunc fundum cum aliis rebus doti dedit. Quæro, si in

De restitutione:
in integrum.

integrum restituatur, et partem suam accipiat quartam, et reddat fundum, quid debeat maritus facere, an contentus esse debeat aliis rebus in dotem datis? Item quæro, si hæc decesserit, et heredes ejus in integrum restitutionem ex persona ejus petierint, et ipsi petant quartam partem, et illi fundum: an maritus cogatur restituere fundum, contentus in retentione lucri dotis cæteris rebus? Modestinus respondit, nihil proponi, cur marito dos auferenda sit, sed in meram æstimationem prædii mulier, vel ejus heredes condemnandi sunt, in hoc tempus referendam, quo in dotem datus est.

63. *Idem lib. singulari de Eurematicis.*

De redintegratione matrimonii, et dotis.

Stipulatio de dote reddenda ab extraneo interposita, facto divortio statim committitur: nec redintegrato matrimonio actio stipulatori quæsitæ intercidit. Denuo igitur consentiente stipulatore dos constituenda est, ne sequenti matrimonio mulier indotata sit, si modò ea dos, non ab ipsa profecta sit, quam alius permissu ejus stipulatus est: tunc enim consensus ejus non est necessarius.

64. *Javolenus lib. 4 ex Cassio.*

Post divortium mulier, si de dote maritus nihil cavit, et cum alii nupsisset, postea ad priorem virum rediit: tacite dos ei redintegratur.

65. *Pomponius lib. 5 ad Quintum Mucium.*

De eo quod servus dotalis acquirit.

Si legato, aut hereditate aliquid servo dotali obvenit, quod testator noluit ad maritum pertinere, id soluto matrimonio reddendum est mulieri.

le cas où elle sera restituée en entier contre cet échange, et où elle reprendra son quart et rendra le fonds, ce que doit faire le mari, s'il doit se contenter des autres effets qu'il a reçus en dot? Je demande encore si, en cas de mort de cette mineure, ses héritiers obtenoient du chef de la défunte la restitution en entier, et que les uns demandant le quart appartenant à la défunte, les autres redemandaient le fonds qu'elle a reçu en échange, le mari sera obligé de rendre le fonds, et de se contenter des autres effets pour son gain de dot? Modestin répond qu'il ne voit rien dans l'exposé qui puisse priver le mari de la dot; la femme ou ses héritiers doivent être condamnés simplement à rendre la valeur du fonds reçu en échange, en rapportant l'estimation au temps où il a été donné en dot.

63. *Le même au liv. unique des Découvertes.*

Lorsqu'un étranger stipule que la dot lui sera rendue, la stipulation a son effet au moment de la dissolution du mariage; et l'action, une fois acquise à celui qui a fait cette stipulation, n'est point perdue pour lui si les parties rentrent de nouveau dans leurs liens. Ainsi, si la femme ne veut pas être sans dot dans ce nouveau mariage, il faut qu'elle lui soit constituée avec un nouveau consentement de celui qui a fait la stipulation, pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une dot provenue des biens de la femme elle-même, et dont un tiers aura stipulé la restitution à son profit du consentement de la femme; car alors le consentement de ce tiers ne seroit point nécessaire.

64. *Javolenus au liv. 4 sur Cassius.*

Si, après la dissolution du mariage, le mari n'a rien décidé par rapport à la dot, et que la femme, ayant fait divorce avec le second mari qu'elle aura pris, retourne avec son premier époux, la dot est censée tacitement réintégrée dans son premier état.

65. *Pomponius au liv. 5 sur Quintus-Mucius.*

Si l'esclave donné en dot a acquis quelque chose par succession ou par legs, et que l'intention du testateur ait été que ce qui étoit laissé à l'esclave ne fût point acquis au mari, ces acquisitions faites par l'esclave doivent être rendues à la femme lors de la dissolution du mariage.

66. *Le même au liv. 8 sur Quintus-Mucius.*

Si l'usufruit d'un fonds, dont la propriété n'appartenoit pas à ma femme, m'a été donné en dot par le propriétaire de ce même fonds, il y aura de la difficulté, lors de la dissolution du mariage, à décider ce qu'on devra faire pour rendre à la femme son droit d'usufruit. Cette difficulté consiste en ce que nous avons dit que l'usufruitier ne peut céder le droit d'usufruit à d'autres qu'au propriétaire; que s'il le cède à un étranger, c'est-à-dire à celui qui n'est pas le maître de la propriété, le cessionnaire n'acquiert aucun droit, et l'usufruit retourne au maître de la propriété. Quelques-uns, pour éviter cet inconvénient, ont cru qu'on devoit en ce cas permettre au mari de donner cet usufruit à loyer à sa femme, ou de lui en faire une vente simulée, en sorte que le droit d'usufruit reste au mari, et que la faculté de percevoir les fruits passe à la femme.

67. *Proculus au liv. 7 des Lettres.*

Proculus à son petit-fils, salut. Si une femme esclave se marie, et donne une dot, soit qu'elle ait ou n'ait pas connoissance de sa condition, elle ne peut point faire passer à son mari la propriété de cet argent: il reste de droit à celui à qui il appartenoit avant cette constitution de dot; à moins cependant que le mari n'en ait acquis la propriété par la prescription. Quand même cette femme seroit devenue libre pendant son mariage, ce changement arrivé dans sa personne n'influeroit point sur la propriété de l'argent qu'elle a donné en dot. Ainsi, dans le cas de dissolution de mariage, elle n'a point d'action, ni dotale, ni autre, pour se faire rendre cet argent; celui à qui la somme appartient pourra la réclamer valablement comme sienne. Si le mari a acquis cet argent par la prescription, après l'avoir possédé dans la persuasion qu'il étoit à lui, parce qu'il pensoit que sa femme étoit libre, je suis plus déterminé à croire qu'il le gagneroit; pourvu néanmoins qu'il eût prescrit cet argent avant le commencement du mariage. Je pense la même chose à l'égard des acquisitions qu'il auroit pu faire avec cet argent avant que la dot fût constituée, en sorte qu'il se trouve n'être plus possesseur de la somme, et ne s'être point exproprié

Tome III.

66. *Idem lib. 8 ad Quintum Mucium.*

Si ususfructus fundi, cujus proprietatem mulier non habebat, dotis nomine mihi à domino proprietatis datur, difficultas erit post divortium circa reddendum jus mulieri: quoniam diximus ususfructum à fructuario cedi non posse, nisi domino proprietatis; et si extraneo cedatur, id est, ei qui proprietatem non habeat, nihil ad eum transire, sed ad dominum proprietatis reversurum ususfructum. Quidam ergo, remedii loco, rectè putaverunt introducendum, ut vel locet hunc ususfructum mulieri maritus, vel vendat nummo uno, ut ipsum quidem jus remaneat penes maritum, perceptio verò fructuum ad mulierem pertineat.

De usufructu in dotem dato.

67. *Proculus lib. 7 Epistolarum.*

Proculus nepoti suo salutem. Ancilla quæ nupsit, dotisque nomine pecuniam viro tradidit, sive sciat se ancillam esse, sive ignoret, non poterit eam pecuniam viri facere: eaque nihilominus mansit ejus, cujus fuerat, antequam eo nomine viro traderetur: nisi fortè usucapta est. Nec posteaquam apud eundem virum libera facta est, ejus pecuniæ causam mutare potuit. Itaque nec facto quidem divortio, aut dotis jure, aut per conditionem repetere rectè potest: sed is cujus pecunia est, rectè vindicat eam. Quòd si vir eam pecuniam pro suo possidendo suscepit, scilicet quia existimavit mulierem liberam esse, propius est ut existimem eum lucrificasse: utique si antequam matrimonium esse inciperet, suscepit. Et in eadem opinione sum, si quid ex ea pecunia paravit antequam ea dos fieret, ita ut nec possideat eam, nec dolo fecerit, quominus eam possideret.

De pecunia dotis nomine data ab ancilla.

68. *Papinianus lib. 10 Quæstionum.*De confirma-
tione dotis ex
postfacto.

Dotis promissio non ideo minus valet, quod ignorante initio patre nuptiæ non fuerint, si postea consenserit: cum omnis dotis promissio, futuri matrimonii tacitam conditionem accipiat. Nam et si minor annis duodecim ut major deducta sit, tunc primum petetur, cum major annis apud eundem esse cœperit. Quod enim vulgatum est, dotis promissionem in primis duntaxat nuptiis destinari, neque durare obligationem, si post alterius matrimonium ei nubat, cui dotem promiserat, tunc locum habet, cum intercesserunt aliæ nuptiæ.

69. *Idem lib. 4 Responsorum.*Si post divor-
tium mulier viro
sciente sit in pos-
sessione.

Cum post divortium viro sciente mulier in possessionem prædiorum quæ in dotem promisit, longo tempore fuerit, convenisse tacite videtur, ne dos quæ promissa fuerat, petatur: et si petere ea cœperit, pacti exceptione à muliere repellitur.

De usuris.

§. 1. Mulier pecuniam sibi debitam à Seio cum usuris futuri temporis in dote promittenda demonstravit: eas quoque dotis portionem esse, quarum dies post nuptias cessit, rationis est.

§. 2. Usuras dotis in stipulatum cum dote post divortium deductas, ex die secundi matrimonii non esse præstandas placuit: quia nec sortis exactio locum habere cœpit: mediæ autem temporis debebuntur.

§. 3. In domum absentis uxore deduc-

de mauvaise foi de la possession qu'il en avoit.

68. *Papinien au liv. 10 des Questions.*

La promesse de la dot n'en sera pas moins obligatoire, quoique le mariage ait été contracté dans l'origine sans le consentement du père, si celui-ci y a consenti depuis; parce que toute promesse de dot a pour condition tacite l'événement futur d'un mariage. Car, dans le cas où une fille mineure de douze ans a été mariée comme si elle eût passé cet âge, le mari ne pourra demander la dot à celui qui l'a promise, qu'autant que la fille ayant atteint l'âge de puberté, commencera à être véritablement la femme de celui à qui elle avoit été, contre toutes les lois, mariée avant cet âge. En effet, quand on dit ordinairement que la promesse de dot faite dans le cas de ces mariages prématurés est une seule destination, et que l'obligation ne continue pas si la femme épousoit celui à qui la dot a été promise, après qu'il auroit lui-même contracté un autre mariage qui depuis seroit dissous, on doit l'entendre du cas où il y auroit eu un mariage intermédiaire.

69. *Le même au liv. 4 des Réponses.*

Lorsqu'après la dissolution du mariage, la femme a été pendant long-temps, au su de son mari, en possession des fonds qu'elle s'étoit obligée de fournir en dot, il y a une convention tacite entre les parties de ne plus demander la dot qui avoit été promise; et si le mari vouloit l'exiger, la femme le feroit débouter de sa demande, en lui opposant une exception tirée de cette convention.

1. Une femme a promis de donner en dot une somme qui lui étoit due par Séius, avec les intérêts qui écheroient par la suite. La raison veut que les intérêts qui sont échus après le mariage fassent partie de la dot.

2. Une femme, après la dissolution du mariage, stipule que la dot lui sera rendue avec les intérêts; depuis elle a retourné à son premier mari. On a décidé que, du jour du second mariage, la femme ne pouvoit plus exiger les intérêts. En effet, dans ce cas, elle ne peut même plus exiger le capital; mais le mari devra à la femme les intérêts du temps intermédiaire pendant la dissolution du mariage.

3. Une femme a épousé un homme absent,

dans la maison duquel elle a été conduite solennellement; elle n'a rien pris sur les biens de son mari pour s'entretenir. Le mari, de retour, aura mauvaise grâce de demander les intérêts de la dot qui lui avoient été promis pour l'indemniser de l'entretien de la femme.

4. Un gendre a stipulé de son beau-père une dot, payable dans les termes qu'il plairait au beau-père de prendre, sans désigner les effets ni la somme dont cette dot seroit composée. La stipulation est valable, comme si le choix n'avoit point été délégué au beau-père. En vain voudroit-on argumenter par parité de ce que le legs fait d'un fonds non désigné, ou la stipulation qui a pour objet un bien indéterminé, est nul: car il y a bien de la différence entre la forme de la constitution de la dot, et l'incertitude du corps qui en doit faire l'objet, puisqu'on peut toujours régler la dot sur les facultés du père et l'état du mari.

5. Lorsqu'une fille épouse du consentement de son père le fils de son tuteur, le tuteur peut valablement constituer une dot pour la pupille, proportionnellement à sa fortune et à sa naissance.

6. Si une patronne a promis légitimement une dot pour son affranchie, elle ne pourra pas la retenir sous prétexte d'ingratitude de l'affranchie.

7. Lorsqu'il s'agit, après la dissolution d'un mariage, de rendre une chose qu'on a reçue en dot avec une estimation préalable, on ne fait que déclarer la somme à laquelle l'estimation a été portée, et on ne contracte point une véritable vente. En sorte que si la femme a donné de bonne foi en dot des effets qu'elle croyoit être à elle, et qui viennent ensuite à être évincés, le mari n'auroit contre elle aucune action à cet égard; mais, s'il y avoit mauvaise foi de la part de la femme, elle se trouveroit obligée.

8. Lorsqu'une femme a donné en dot des choses préalablement appréciées et estimées, quoiqu'elle en garde l'usage, la propriété est toujours censée avoir passé au mari.

9. Il est juste que les enfans des femmes esclaves données en dot fassent eux-mêmes partie de la dot; c'est pourquoi le mari ne pourroit pas convenir avec sa femme que cet accroissement sera commun entre eux.

ta, nullis in eam interea ex bonis viri sumptibus factis, ad exhibitionem uxoris promissas usuras reversus vir improbè petit.

§. 4. Gener à socero dotem, *arbitratu soceri certo die dari*, non demonstrata re vel quantitate stipulatus fuerat. Arbitrio quoque detracto, stipulationem valere placuit: nec videri simile, quòd fundo non demonstrato, nullum esse legatum vel stipulationem fundi constaret: cum inter modum constituendæ dotis, et corpus ignotum differentia magna sit: dotis etenim quantitas pro modo facultatum patris, et dignitate mariti constitui potest.

De stipulatione dotis, non demonstrata re vel quantitate.

§. 5. Nuptiis ex voluntate patris puellæ cum filio tutoris jure contractis, dos pro modo facultatum, et dignitate natalium rectè per tutorem constitui potest.

De modo dotis per tutorem constituendo.

§. 6. Patrona dotem pro liberta jure promissam, quòd exstiterit ingrata, non retinebit.

Si patrona pro liberta dotem promiserit.

§. 7. Cum res in dotem æstimatas solito matrimonio, reddi placuit, summa declaratur, non venditio contrahitur. Ideoque rebus evictis, si mulier bona fide eas dederit, nulla est actio viro: alioquin de dolo tenetur.

De evictione,

§. 8. In dotem rebus æstimatis et traditis, quamvis eas mulier in usu habeat, viri dominium factum videretur.

Et dominium rerum æstimatarum.

§. 9. Partum dotialium ancillarum, dotis esse portionem convenit: ideoque frustra pacisci virum, ut inter uxorem et se partus communis sit.

De partu ancillæ,

70. *Paulus lib. 6 Quæstionum.***De favore dotis.**

In ambiguis pro dotibus respondere melius est.

71. *Idem lib. 32 Quæstionum.***De periculo nominis dotialis.**

Cum dotem mulieris nomine extraneus promisit, mulieris periculum est. Sed si maritus nomen secutus, usuras exegerit, periculum ejus futurum respondetur.

72. *Idem lib. 8 Responsorum.***De omnibus bonis in dotem datis.**

Mulier bona sua omnia in dotem dedit. Quæro an maritus, quasi heres, oneribus respondere cogatur? Paulus respondit, eum quidem qui tota ex re promissione dotis bona mulieris retinuit, à creditoribus ejus conveniri non posse, sed non plus esse in promissione bonorum, quam quod superest deducto ære alieno.

De dolo et culpa patris mariti.

§. 1. Paulus respondit, in rebus dotalibus, etiam patrem mariti dolum et culpam præstare debere.

Si mulier matrem quæ stipularetur, adhibuit.

§. 2. Paulus respondit: Si mulier de suo dotem dedit, et adhibuit matrem quæ stipularetur, potuisse eam postea instrumentum dotale mutare.

De muto, surdo, cæco.73. *Idem lib. 2 Sententiarum.*
Mulus, surdus, cæcus, dotis nomine obligantur: quia et nuptias contrahere possunt.**Quibus ex causis stante matrimonio dos mulieris reddi potest.**

§. 1. Manente matrimonio, non perdituræ uxori ob has causas dos reddi potest, ut sese suosque alat, ut fundum idoneum emat, ut in exilium, vel in insulam relegato parenti præstet alimonia, aut ut egentem virum fratrem, sororemve sustineat.

74. *Hermogenianus lib. 5 juris Epitomarum.***De sponsa minore duodecim annis.**

Si sponsa dotem dederit, nec nupserit, vel minor duodecim annis, ut uxor ha-

70. *Paul au liv. 6 des Questions.*

Dans les questions douteuses, il faut toujours se déterminer en faveur de la dot.

71. *Le même au liv. 32 des Questions.*

Lorsqu'un étranger s'engage à fournir une dot au profit d'une femme, c'est la femme qui en court les risques. Si cependant le mari s'étoit contenté de se faire payer des intérêts, et s'en étoit rapporté au débiteur pour le paiement du capital, ce seroit lui qui en courroit les risques.

72. *Le même au liv. 8 des Réponses.*

Une femme a donné tous ses biens en dot. Je demande si le mari est obligé de payer toutes les dettes de la femme comme étant son héritier? Paul répond que celui qui garde tous les biens d'une femme en vertu d'une promesse dotale, ne doit point à la vérité être actionné par les créanciers de la femme, mais que la promesse dotale ne peut porter que sur les biens de la femme, déduction faite de ses dettes.

1. Paul répond qu'en matière de dot, le père du mari est lui-même responsable de la mauvaise foi et de la négligence dont il se sera rendu coupable par rapport aux effets qu'il a reçus en dot.

2. Paul répond: Si une femme donne une dot de son propre bien, et fait intervenir sa mère qui stipule à son profit la restitution de la dot, cette femme peut par la suite changer les dispositions du contrat de mariage.

73. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Un muet, un sourd, un aveugle sont valablement obligés lorsqu'ils s'engagent à fournir une dot, par la raison qu'ils sont en état de contracter mariage.

1. On peut même pendant le mariage rendre la dot à sa femme, pourvu qu'elle ne doive pas la dissiper. Cela se peut faire pour les raisons suivantes: pour qu'elle puisse se nourrir elle et les siens, faire l'acquisition d'un fonds qui lui convient, fournir des aliments à son père exilé ou relégué dans une île, ou pour secourir son mari, son frère, sa sœur dans leurs besoins.

74. *Hermogénien au liv. 5 de l'Abrégé du droit.*

Si une fiancée donne une dot, et que le mariage n'ait point lieu, ou si cette dot est

donnée par une femme qui se marie avant l'âge de douze ans, la faveur que mérite une semblable convention la fera regarder comme une véritable constitution de dot : d'où il s'ensuit que le privilège qu'a celui à qui appartient la dot sur tous les autres créanciers personnels du mari, doit être étendu à l'action personnelle qui aura lieu pour exiger la restitution de cette prétendue dot.

75. *Tryphoninus au liv. 6 des Disputes.*

Quoique la dot fasse partie des biens du mari, elle appartient cependant véritablement à la femme. En sorte que c'est avec raison qu'on a décidé que, dans le cas où le mari auroit reçu en dot un fonds non estimé, et à l'occasion duquel il auroit stipulé le double en cas d'éviction, ce cas arrivant, le contenu en la stipulation seroit exigible par le mari. Par conséquent, comme c'est la femme qui a intérêt que le fonds donné en dot à son mari n'ait point été évincé, et que c'est elle-même qui souffre de cette éviction, puisqu'elle commence à ne plus avoir ce fonds en dot, c'est à elle aussi à qui doit appartenir le bénéfice de la stipulation, même pendant le mariage, quoique, dans ce moment, le mari soit réputé propriétaire de la dot, et qu'il supporte les charges du mariage.

76. *Le même au liv. 9 des Disputes.*

Si un père promet une dot à sa fille en lui faisant une donation à cause de mort, la promesse est obligatoire : car il seroit obligé s'il avoit promis cette dot au jour de sa mort. Cependant, pourquoi ne pourroit-on pas dire qu'en cas de convalescence du père donateur, il auroit une action personnelle pour se faire donner par le mari la remise de son obligation, comme il arriveroit dans le cas où un débiteur auroit fait dans la même forme une promesse à son créancier, ou dans celui où un tiers auroit promis de cette manière une dot pour une femme? Car, de même qu'on peut en cas de convalescence se faire rendre un effet ou une somme qu'on a donné à cause de mort, de même aussi on peut demander la remise de l'obligation qu'on a contractée au même titre. On ne doit pas dire la même chose par rapport à une femme qui a elle-même promis une dot par forme de dona-

teur, exemplo dotis, conditioni, favoris ratione, privilegium quod inter personales actiones veritur, tribui placuit.

75. *Tryphoninus lib. 6 Disputationum.*

Quamvis in bonis mariti dos sit, mulieris tamen est. Et merito placuit, ut si in dotem fundum inæstimatum dedit, cujus nomine duplæ stipulatione cautum habuit, isque marito evictus sit, statim eam ex stipulatione agere posse. Porrò cujus interest non esse evictum quod in dote fuit, quodque ipsa evictionem pati creditur ob id quòd eum in dotem habere desiit, hujus etiam constante matrimonio, quamvis apud maritum dominium sit, emolumentum potestatem esse creditur, cujus etiam matrimonii onera maritus sustinet.

Cujus sit dos.

76. *Idem lib. 9 Disputationum.*

Si pater mulieri mortis suæ causa dotem promiserit, valet promissio: nam et si in tempus quo ipse moreretur, promississet, obligaretur. Sed si convaluerit, cur ei non remittatur obligatio per conditionem, atque si stipulanti quisvis alius promississet, aut dotem alicujus nomine? Nam ut corporis vel pecuniæ translatae, ita obligationis constitutæ mortis causa conditio est. Non idem dicendum est in persona mulieris, si mulier mortis suæ causa dotem promiserit: quia nisi matrimonii oneribus serviat, dos nulla est.

De donatione mortis causa, vel promissione in tempus mortis collata.

77. *Idem lib. 10 Disputationum.*

De usuris.

Si mulier debitori suo, qui sub usuris debebat, nuptura dotem promisisset quod is sibi deberet: post contractas nuptias secuti temporis usuras non esse dotales: quia illa obligatio tota tolleretur, perinde ac si solum debitum mulieri, in dotem ab ea datum esset.

78. *Idem lib. 11 Disputationum.*

De usufructu.

Cum in fundo mariti habens mulier usumfructum, dotis causa eum marito dedit, quamvis ab ea usufructus decesserit, maritus tamen non usumfructum habet, sed suo fundo quasi dominus utitur, consecutus per dotem plenam fundi proprietatem, non separatam ab usufructu: nec est, quod non utendo maritus amittat. Divortio autem facto constituet in eodem fundo usumfructum mulieri. Quod si in matrimonio decesserit uxor, nihil emolumenti ob dotem habere videtur maritus: quia etsi uxorem eam non duxisset, fructuariæ morte finitus usufructus ad proprietatem rediret: ideoque nec in funus confert mulieris.

§. 1. Planè si pater filiæ nomine, qui in fundo generi usumfructum habebat, dotis constituendæ gratia eum dederit, et in matrimonio ea mortua fuerit, habebit ex sua persona usufructus petitionem.

§. 2. Quod si mulier in fundo suo marito usumfructum dotis causa constituerit, tunc ex mariti persona erit usufructus propriè: qui et non utendo ipsi pereat. Quod si acciderit, videamus an etiam nunc dotata sit mulier? Et si quidem dominium apud mulierem est fundi, ad quem reversus est usufructus, nihil jam in dote habet, quod actione

tion à cause de mort; parce que toute dot est nulle dès qu'elle ne peut point servir à soutenir les charges du mariage.

77. *Le même au liv. 10 des Disputes.*

Si une femme, prête à épouser un homme qui lui devoit une certaine somme sous des intérêts, lui a promis en dot ce qu'il lui devoit, les intérêts qui courront après le mariage ne feront point partie de la dot; parce que toute l'obligation se trouve éteinte, comme si la femme eût été payée de sa créance, et qu'elle eût donné en dot ce qu'elle auroit reçu.

78. *Le même au liv. 11 des Disputes.*

Si une femme qui avoit un droit d'usufruit sur un fonds dont la propriété appartenoit à son futur époux, lui a donné ce droit en dot, elle perd par là son droit d'usufruit; mais cependant ce droit ne passe pas au mari qui jouit de son fonds non à titre d'usufruitier, mais à titre de propriétaire, parce que cette constitution de dot lui a procuré la pleine propriété d'un fonds dont il n'avoit auparavant que la propriété nue: en sorte qu'il ne peut point arriver que le mari perde sa jouissance par le non-usage. Le cas de dissolution arrivant, le mari sera obligé de rétablir sur ce même fonds un usufruit au profit de la femme. Si la femme vient à mourir pendant le mariage, le mari se trouvera ne tirer aucun avantage à l'occasion de la dot; parce que, quand même il n'auroit point épousé cette femme usufruitière, l'usufruit ne se seroit pas moins réuni à la propriété par sa mort. C'est ce qui fait qu'en ce cas le mari ne sera point obligé de contribuer aux funérailles de la femme.

1. Mais si cet usufruit appartenoit au père de la fille, et qu'il l'eût donné en dot à son gendre, il pourroit, en cas de mort de sa fille, former de son chef la demande en rétablissement d'usufruit à son profit.

2. Si on suppose qu'une femme constitue en dot à son mari un usufruit sur un fonds dont elle est propriétaire, cette constitution formera un véritable usufruit dans la personne du mari, et cet usufruit pourra être perdu par le non-usage de sa part. Mais, dans le cas où l'usufruit viendroit à s'éteindre de cette manière, la femme perdrait-elle sa dot? Si la femme est propriétaire du fonds, et

que l'usufruit soit consolidé avec la propriété, sa dot n'existe plus ; parce qu'il n'y a plus rien qu'elle puisse se faire rendre par son mari. En effet, dans le cas où elle intenteroit contre lui l'action dotale, elle ne peut pas lui reprocher qu'il a laissé perdre cet usufruit par un non-usage de sa part, puisque c'est elle qui a recueilli tout l'avantage de cette perte. Ainsi, en ce cas, la femme n'aura plus de dot. Mais si la femme avoit aliéné sa propriété, et que cette propriété passant en d'autres mains se trouvât augmentée par l'extinction de l'usufruit, sans aucun profit pour la femme, elle conserve toujours sa dot ; parce que le mari est soumis à l'action dotale, pour avoir laissé perdre par son non-usage un droit d'usufruit dont il auroit dû jouir. En effet, si le mari avoit conservé cet usufruit jusqu'à la dissolution du mariage, la restitution qu'il seroit obligé d'en faire en ce moment tourneroit au profit de la femme. Car, quoique le droit ne doive pas en ce cas retourner à la femme, il se réunira néanmoins à la propriété, sans causer à la femme aucun désavantage. Il peut même se faire qu'elle reçoive à cette occasion un certain prix, ou tout au moins que le propriétaire lui en sache gré. Si le mari n'a pas laissé perdre son droit d'usufruit, il le conserve même après la mort de sa femme. Mais dans le cas de dissolution du mariage, que nous proposons ici, et dans ceux qui ont été proposés plus haut, les fruits seront-ils partagés entre le mari et le propriétaire à proportion du temps de l'année pendant lequel le mariage aura subsisté ? On doit le décider ainsi. Quant à la restitution de l'usufruit à laquelle le mari est obligé, voici comme elle se fera : Si la femme est restée propriétaire du fonds, le mari lui fera cession de l'usufruit, qui par là sera consolidé à la propriété. Si la femme n'est point restée propriétaire du fonds, elle n'en a pas moins contre son mari l'action dotale, à l'effet de le forcer à abandonner l'usufruit ; car il peut arriver que la femme soit soumise vis-à-vis de l'acheteur à qui elle a vendu le fonds, à lui fournir cet usufruit, ou qu'elle espère en tirer de lui un certain prix, ou qu'enfin elle aime mieux s'en faire un ami que de le laisser entre les mains d'un homme qui est devenu pour elle un objet d'aversion : cela doit lui être permis suivant les lois.

dotis consequatur ab eo, cui quòd non utendo amisit usumfructum imputari non potest, ex quo ipsa lucrum habet: ideoque indotata erit. Quòd si alienaverit uxor proprietatem, quæ sine ullo mulieris emolumento plenior facta est, adhuc dotata est: quia dotis actione teneri debet maritus, qui quando licuit usufructu uti, amisit eum non utendo. Nam si habere perseverasset usumfructum ad divortium, commodo mulieris cederet ejus restitutio: quia etsi non profinus ad ipsam transiret, tamen vel si pretio vel beneficio, sine incommodo mulieris, ad proprietatem revertetur. Si autem usumfructum maritus non amiserit, morte mulieris non finitur ususfructus apud maritum. Divortio autem facto, primò videamus et in hac et in superiore specie, an pro rata temporis ejus anni dividantur fructus? Quod probandum est. Ipsius autem restitutio ita fiet, ut habenti mulieri fundum, ususfructus cedatur, et ita cum proprietate consolidetur. Sed etsi non sit fundi domina, nihilominus competit dotis actio, ut dimittat à se maritus usumfructum: nam vel ex empto actione adhuc, ut ususfructum præstet, mulier tenetur, aut pretium ejus consequi sperat, aut cuius magis gratiam præstare, quàm relinquere apud inimicum jus ad se translatum, licere ei civile est.

§. 3. Uxor viro usumfructum dotis nomine dedit: manente matrimonio eundem fundum vendidit. Quæsitum est, divortio facto, quid dotis iudicio recuperare debeat? Dixi referre, quanti fundus venisset: nam si nudæ proprietatis æstimatio facta fuisset, mulier dotis iudicio pretium ususfructus recuperare debet. Quid ergo est, si vir antè litem contestatus mortuus fuisset? heredes ejus nihil præstituros. Nam etsi quilibet alius emptor proprietatis extitisset, heres viri nihil mulieri præstaret, scilicet usufructu reverso ad proprietatem. Cæterùm si fundus totus venisset quanti debet venire, non detracto usufructu intelligi mulierem dotem, manente matrimonio, recepisse.

§. 4. Si fundus communis in dotem datus erit, et socius egerit cum marito communi dividundo, adjudicatusque fundus socio fuerit, in dote erit quantitas qua socius marito damnatus fuerit: aut si ommissa licitatione, extraneo addictus is fundus fuerit, pretii portio quæ distracta est: sed ita ut non vice corporis habeatur, nec divortio secuto præsentidie quod in numero est, restituatur, sed statuto tempore solvi debeat. Quod si marito fundus fuerit adjudicatus, pars utique data in dotem dotalis manebit: divortio autem facto sequetur restitutionem, propter quam ad maritum pervenit, etiam altera portio, scilicet ut recipiat tantum pretii nomine à muliere, quantum dedit eius condemnatione socio. Nec audiri debeat alteruter eam æquitatem recusans, aut mulier in suscipienda parte altera quoque, aut vir in restituenda. Sed an constante matrimonio non sola pars dotalis sit, quæ data fuit in dotem, sed etiam altera portio, videamus? Julianus de parte tantum dotali loquitur: et ego dixi in auditorio, illam solam dotalem esse.

§. 5.

3. Une femme a donné en dot à son mari un droit d'usufruit, et lui a vendu pendant le mariage la propriété du fonds. On a demandé quel seroit l'objet de l'action dotale que la femme auroit droit d'intenter en cas de dissolution de mariage? J'ai répondu qu'il falloit examiner ici pour quel prix la femme avoit vendu ce fonds à son mari: car, si lors de la vente on n'a estimé que la nue propriété, la femme pourra redemander par l'action dotale le prix de l'usufruit. Il s'ensuit de là que si le mari vient à mourir avant que l'action dotale ait été intentée, ses héritiers ne seront obligés à rien envers la femme. En effet, si l'acheteur de la propriété eût été tout autre que le mari, l'usufruit seroit, par cette mort, retourné à la propriété, et les héritiers du mari ne seroient point à cet égard obligés envers la femme. Mais si la femme a vendu à son mari le fonds en entier, pour le prix qu'il valoit en tout, et sans faire attention que l'usufruit en étoit séparé, on dira que la dot a été rendue à la femme dans le temps où le mariage subsistoit encore.

4. Si une femme avoit apporté en dot un fonds dont elle n'étoit propriétaire qu'en partie, et que son copropriétaire ayant forcé le mari au partage, le fonds ait été, par cet événement, adjugé au copropriétaire, la dot sera composée de la somme à laquelle ce copropriétaire aura été condamné envers le mari; ou si le fonds a été adjugé à un étranger sans que la licitation ait eu lieu, la dot sera composée d'une partie du prix qui aura résulté de la vente; mais cette somme ne tiendra pas la place d'un corps certain, et, dans le cas de la dissolution du mariage, elle ne devra pas être rendue en un seul paiement: il suffira qu'elle soit payée dans les termes fixés. Si on suppose dans la même espèce que le fonds ait été adjugé au mari, la dot sera composée de la portion du fonds que la femme aura apportée en dot; et, en cas de dissolution du mariage, l'autre portion, qui n'est parvenue au mari qu'à cause de celle qu'il avoit reçue en dot de sa femme, sera rendue par lui, c'est-à-dire, qu'il recevra de sa femme la somme pour laquelle il aura été condamné, lors de la licitation, envers le copropriétaire. Le mari ni la femme ne seront point admis à refuser

cet

Vel communi
fundo in dotem
dato.

cet arrangement, qui est fondé sur l'équité, c'est-à-dire, que la femme ne pourra refuser de prendre cette autre portion du fonds, ni le mari de la rendre. Mais doit-on dire que tant que le mariage subsiste, les deux portions du fonds sont censées dotales, et non pas seulement celle que la femme a apportée en dot? Julien ne regarde qu'une des deux portions comme dotale. Et j'ai moi-même soutenu à l'auditoire du prince, qu'il n'y avoit qu'une qui la fût.

5. Si un particulier qui croyoit être débiteur d'une femme, mais qui avoit une exception péremptoire qui lui donnoit entière sûreté contre elle, s'est engagé envers le mari, par stipulation, à lui fournir telle somme pour être constituée en dot à la femme, il sera obligé de la lui payer, et il intentera contre la femme ou son père, par qui il aura été délégué, l'action par laquelle on demande la restitution de ce qui a été payé indûment, relativement à ce qu'il aura promis ou payé au mari sans le devoir.

79. *Labéon au liv. 6 des Postérieurs abrégés par Javolénus.*

Un aïeul donne une dot pour sa petite-fille, fille de son fils, il meurt ensuite. Servius soutient que la dot ne retourne point au père; et je suis de son avis, par la raison qu'on ne peut pas regarder cette dot comme profectice, puisque le père de la fille n'a jamais été le maître de ce qui a été donné en dot par l'aïeul.

1. Un père a promis en dot à sa fille une somme de cent, sous cette clause: payable à ma commodité. Ateius rapporte une décision de Servius, qui écrit que le père doit fournir cette dot aussitôt qu'il le pourra, sans s'exposer à aucun déshonneur.

80. *Javolénus au liv. 6 des Postérieurs de Labéon.*

Dans le cas où le débiteur d'une femme se sera obligé envers son futur époux à lui fournir une dot, la femme peut, même avant le mariage, exiger cette somme de son débiteur; en sorte que ce dernier, suivant Labéon, ne sera plus obligé à cet égard envers le mari. Cette décision est fautive; parce que, tant que l'obligation reste en cet état, la promesse faite par le débiteur envers le mari demeure en suspens.

§. 5. Si marito dotis nomine stipulanti promisit per errorem is qui exceptione tutus erat, nec solvat, cogetur ei solvere: et habebit conditionem adversus mulierem, aut patrem, uter eorum delegavit, ob id quod indebitum marito promisit, aut solvit.

De eo qui per errorem promisit

79. *Labéon lib. 6 Posteriorum à Javoleno epitomatorum.*

Avus neptis nomine filio natæ genero dotem dedit, et moritur. Negat Servius dotem ad patrem reverti: et ego cum Servio sentio, quia non potest videri ab eo profecta, quia nihil ex his sui habuisset.

De dote profecta ab avo.

§. 1. Pater filiæ nomine centum doti ita promisit, cum commodissimum esset. Ateius scripsit Servium respondiisse, cum primum sine turpitudine et infamia dari possit, deberi.

Depromissione cum commodissimum erit.

80. *Javolenus lib. 6 ex Posterioribus Labeonis.*

Si debitor mulieris dotem sponso promiserit, posse mulierem antè nuptias à debitore eam pecuniam petere: neque eo nomine postea debitorem viro obligatum futurum, ait Labéon. Quod falsum est: quia ea promissio in pendenti esset, donec obligatio in ea causa est,

Si debitor mulieris sponso promiserit.

81. *Papinianus lib. 8 Quæstionum.*

De nummis
alienis.

Pater filię nomine nummos alienos, quos mutuos acceperat, aut in causam crediti receperat, in dotem dedit. Consumptis his, dos profectitia efficitur.

82. *Proculus lib. 5 Epistolarum.*

Cum uxor virum suum, quam pecuniam sibi deberet, in dotem filię communis dare iusserit, et id fecisse dicatur, puto animadvertendum esse, utrum eam dotem suo, an uxoris nomine dedit. Si suo nihilominus uxori eum debere pecuniam; si uxoris nomine dederit, ipsum ab uxore liberatum esse.

83. *Javolenus lib. 6 Posteriorum
Labeonis.*

Si debitor mu-
lieris sponso pro-
miserit.

Si debitor mulieris dotem sponso promiserit, non posse mulierem antè nuptias à debitore eam pecuniam petere: quia ea promissio in pendenti esset, donec obligatio in ea causa est.

84. *Labeo lib. 6 Pithanon à Paulo
epitomatorum.*

In quantum
condemnatur qui
dotem promisit.

Si de dote promissa agitur, non oportet in quantum facere potest, condemnari eum qui promisit. Paulus: Imò quod ad extraneum atinet, semper hoc verum est. Cæterùm si manente adfinitate dotem promissam gener à socero petit, utique in quantum facere potest, socer condemnabitur. Si dirempto matrimonio petitur, ex causa et persona id tribuendum puto. Quid enim, si socer specie futuræ dotis induxerit generum, et cum sciret se præstare dotem non posse, id egerit, ut genero insidiaretur?

85. *Scævola lib. 8 Digestorum.*

De dote mu-
lieri reddita, ma-
nente matrimo-
nio.

Fundum filię nomine pater in dotem dederat: hujus herediti filię ex asse, creditoribus patris urgentibus, utilius videtur potius fundum qui dotalis est distrahere, quòd minus fructuosus sit, et alios

81. *Papinien au liv. 8 des Questions.*

Un père donne en dot pour sa fille une somme d'argent appartenant à autrui, qu'il avoit empruntée ou dont il s'étoit chargé. La dot deviendra profectice lorsque cet argent n'existera plus.

82. *Proculus au liv. 5 des Lettres.*

Si on suppose qu'une femme est convenue avec son mari de donner en dot pour leur fille commune une somme dont il étoit débiteur envers elle, et que le mari ait exécuté cette volonté de sa femme, je pense qu'il faut distinguer si le mari a constitué cette dot en son nom ou au nom de sa femme. S'il l'a constituée en son nom, il n'en reste pas moins débiteur vis-à-vis de sa femme; s'il l'a constituée au nom de sa femme, il est libéré envers elle.

83. *Javolénus au liv. 6 des Postérieurs de
Labeon.*

Si le débiteur d'une femme promet à son futur époux de lui fournir une dot pour elle, la femme ne pourra point exiger avant le mariage la somme qui lui est due par son débiteur; parce que la promesse faite au mari par le débiteur demeure en suspens tant que l'obligation reste au même état.

84. *Labeon au liv. 6 des Conjectures abrégées
par Paul.*

Si l'on agit d'une dot promise, celui qui l'a promise ne doit pas être condamné simplement à proportion de ses facultés. Paul remarque que cela est toujours vrai à l'égard d'un étranger. Mais, si le gendre demande la dot à son beau-père pendant que l'alliance subsiste entre eux, le beau-père ne sera condamné qu'à proportion de ses facultés. S'il forme sa demande après la dissolution du mariage, je pense qu'il faudra se décider par les circonstances et par les égards qui peuvent être dus à la personne. En effet, si le beau-père a cherché à faire illusion à son gendre par l'apparence d'une dot considérable, sachant qu'il étoit hors d'état de la fournir, et qu'il ait eu intention de le tromper, il ne méritera aucun égard.

85. *Scævola au liv. 8 du Digeste.*

Un père avoit donné en dot à sa fille un fonds; il est mort la laissant pour son unique héritière. Cette fille, pressée par les créanciers de son père, a cru qu'il étoit utile de vendre le fonds qui étoit dotal,

par la raison qu'il n'étoit pas d'un bon rapport, et de garder les autres fonds de la succession, qui étoient d'un meilleur revenu. Le mari y a donné son consentement, si tout cela étoit fait sans fraude. Je demande si le mari peut valablement pendant le mariage rendre à sa femme la portion de la dot qui consistoit dans ce fonds? Je réponds que si on s'en sert à payer un créancier du père, le paiement est valable.

TITRE IV.

DES CONVENTIONS RELATIVES

A LA DOT.

1. *Javolenus au liv. 4 sur Cassius.*

ON peut faire des conventions par rapport à la dot, même après le mariage, si on n'en a point fait auparavant de contraaires.

1. Les conventions qui ont pour objet la restitution de la dot, doivent être faites entre toutes les parties qui ont le droit de redemander, ou qui doivent rendre la dot; afin que celui qui n'y auroit point assisté n'en pût tirer aucun avantage auprès de l'arbitre qui connoitra de la restitution de la dot.

2. *Ulpian au liv. 19 sur Sabin.*

Si on convient que la dot restera au mari dans le cas où il y aura des enfans du mariage, de quelque manière qu'il vienne à se dissoudre, Papinien a répondu au préteur Junianus, que, dans le cas où la dissolution du mariage arriveroit par la mort du mari, cette convention seroit regardée comme non-avenue; et que, comme contraire à la faveur que mérite la dot, elle ne devoit point être observée dans cette espèce.

3. *Paul au liv. 3 sur Sabin.*

Les conventions dans lesquelles on a en vue la dissolution du mariage qui arrivera par le divorce, ne peuvent point être étendues au cas où il sera dissous de tout autre manière.

4. *Ulpian au liv. 31 sur Sabin.*

Une convention qui porte que les fruits de la dot seront eux-mêmes convertis en dot, est-elle valable? Marcellus écrit au livre huit du digeste qu'elle est nulle; parce qu'une

hereditarios uberiore reditu retinere. Maritus consensit, si nulla in ea re captio sit futura. Quæro an ea pars dotis quæ in hoc fundo est, mulieri manente matrimonio rectè solvatur? Respondit, si pretium creditori solvatur, rectè solutum.

TITULUS IV.

DE PACTIS DOTALIBUS.

1. *Javolenus lib. 4 ex Cassio.*

PACISCI post nuptias, etiam si nihil antè convenerit, licet.

De pacto post nuptias.

§. 1. Pacta quæ de reddenda dote fiunt, inter omnes fieri oportet qui repetere dotem possunt, et à quibus repeti potest: ne ei qui non interfuit, apud arbitrum cognoscentem pactum non prosit.

De personis pariscitentibus.

2. *Ulpianus lib. 19 ad Sabinum.*

Si convenerit, ut quoquo modo dissolutum sit matrimonium liberis intervenientibus, dos apud virum remaneret: Papinianus Juniano prætori respondit, morte mariti finito matrimonio, neque convenisse videri dotem remanere: et si convenisset, non esse servandum pactum contra dotem, cum mariti mortalitas intervenit.

De dote apud virum mansura.

3. *Paulus lib. 3 ad Sabinum.*

Pacta convента quæ in divortii tempus collata sunt, non facto divortio locum non habent.

De divortio.

4. *Ulpianus lib. 31 ad Sabinum.*

Si convenerit, ut fructus in dotem converterentur, an valeat conventio? Et Marcellus ait libro octavo digestorum, conventionem non valere: prope enim

De fructibus in dotem convertendis.

indotatam mulierem hoc pacto fieri. Sed ita distinguit, ut si quidem fundum in dotem dederit mulier, ita *ut maritus fructus redderet*, non esse ratum pactum : idemque esse, et si usumfructum in dotem hoc pacto dedit. Quòd si convenisset de fructibus reddendis, hoc est, *ut in dote essent fructus, quosquos percepisset*, et fundus vel ususfructus in hoc traditus est, non ut fundus vel fructus fieret dotalis, sed *ut fructus perciperet dotis futuros*, cogendum de dote actione fructus reddere. Erunt igitur in dote fructus, et fruetur iste usuris quæ ex fructibus collectis et in sortem redactis percipi possunt. Ego utrobique arbitror interesse, qua contemplatione dos sit data : ut si ob hoc ei majorem dotem mulier dedit, quia fructus volebat esse dotis, contento marito ea pecunia quæ ex usuris reddituum colligitur, posse dici conventionem valere : nec enim videtur sterilis esse dos. Finge quadragena annua esse reditus apud eum, qui non acciperet in dotem, nisi hoc convenisset, plus trecentum : uti boni consuleret, tam uberem dotem consecutus ? Et quid dicimus si pactum tale intervenit, *ut maritus fructus in dotem converteret, et mulier se, suosque aleret, tuereturve, et universa onera sua expediret* ? Quare non dicas conventionem valere ?

pareille convention réduiroit les choses presque au même point que si la femme n'avoit point apporté de dot. Mais il se sert de cette distinction, si la femme a apporté en dot un fonds, avec la convention que le mari lui en rendroit les fruits, cette convention est nulle. Il en sera de même dans le cas où la femme aura apporté en dot un droit d'usufruit sous la même condition. Si on est convenu que le mari rendroit les fruits, c'est-à-dire que la dot seroit composée des fruits que le mari percevroit, et qu'en conséquence la femme ait fait au mari la délivrance du fonds ou de l'usufruit, non pas dans l'intention que l'un ou l'autre fasse l'objet de la dot, mais seulement pour mettre le mari à portée de percevoir des fruits qui deviendroient l'objet de la dot à mesure qu'ils seroient perçus, la femme intentera contre lui l'action dotale à l'effet de lui faire rendre les fruits. Ainsi la dot sera composée de ces fruits, et le mari jouira des intérêts qui pourront résulter de ceux perçus et réduits en dot. Quant à moi, je pense que dans l'un et l'autre cas, on doit avoir égard à l'intention qu'ont eu les parties en constituant la dot. Si la femme a donné à son mari une dot considérable, dans l'intention que les fruits formeroient la dot, et que le mari se contenteroit des intérêts qu'il pourroit retirer sur les fruits qu'il percevroit, on peut dire que la convention est valable ; car alors la dot n'est point stérile dans les mains du mari. Supposons en effet qu'un homme reçoive en dot un fonds de quarante de revenu, pendant qu'on ne lui auroit pas donné en dot plus de trois cent de principal si on n'avoit pas fait avec lui la convention dont il s'agit, ne doit-il pas bien faire ses affaires ayant reçu une dot si considérable ? Que décideroit-on si on étoit convenu que le mari convertiroit les fruits en dot, mais que la femme se nourriroit et s'entretiendroit elle et les siens, et qu'elle supporteroit elle-même toutes les charges qui la concerneroit ? Pourquoi voudroit-on qu'une pareille convention ne fût point valable ?

5. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De moribus.

Illud convenire non potest, *ne de moribus agatur, vel plus, vel minus exigatur* : ne publica coërcitio privata pactione tollatur.

5. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

On ne peut pas faire une convention par laquelle le mari s'engage à ne point attaquer sa femme pour ses mauvaises mœurs ; ou

qu'il exigera en ce cas plus ou moins que ne portent les lois, parce que la vindicte publique ne peut être arrêtée par aucune convention particulière.

1. On ne doit point non plus admettre des conventions qui auroient pour but d'empêcher le mari d'attaquer sa femme en justice dans le cas où elle lui détourneroit quelque chose avec intention de le voler, ou qui tendroient à introduire des donations entre mari et femme; parce que la première de ces conventions inviteroit les femmes à voler leurs maris, et que la seconde est contraire au droit civil.

2. Si on convenoit que le mari ne pourroit pas former de demande contre sa femme pour les dépenses nécessaires qu'il auroit faites sur les corps de la dot, la convention ne doit point être exécutée; parce que ces dépenses diminuent la dot d'autant et de plein droit.

6. *Ulpian au liv. 4 sur l'Edit.*

Pomponius est d'avis que le mari ne peut point se faire accorder par une convention le droit de n'être garant que de sa mauvaise foi, par rapport aux choses dotales: ce qui est ainsi observé pour l'utilité des époux; quoique le mari pourroit faire une convention portant que l'obligation d'un débiteur qui s'est engagé à lui fournir une dot ne sera point à ses risques. Pomponius pense bien qu'on peut convenir que la dot sera aux risques de la femme, ou au contraire qu'une dot qui devroit être aux risques de la femme sera aux risques du mari.

7. *Pomponius au liv. 15 sur Sabin.*

Lorsqu'un père donne une dot au nom de sa fille, le gendre agira prudemment, s'il veut faire quelque convention à cet égard, de la faire avec les deux parties, c'est-à-dire avec le père et la fille; quoique, lors de la constitution de la dot, le père qui la donne puisse seul et sans sa fille lui imposer les conditions qu'il juge à propos. Mais si le beau-père qui a constitué la dot veut, après l'avoir donnée, faire quelque convention, cette convention doit être faite par lui et par sa fille; parce qu'en ce moment la dot est déjà acquise à la fille. Dans le cas où le père aura fait seul une convention, et sans y appeler sa fille, cette convention ne servira ou ne nuira qu'à lui seul, soit

§. 1. *Ac nec illa quidem pacta servanda sunt, ne ob res donatas, vel amotas ageretur: quia altero pacto ad furandum mulieres invitantur: altero jus civile impugnatur.*

De rebus donatis, vel amotis.

§. 2. *Et si convenerit, ne ob impensas necessarias ageretur, pactum non est servandum: quia tales impensæ dotem ipso jure minuunt.*

De impensis in res dotales factis.

6. *Ulpianus lib. 4 ad Edictum.*

Pomponius ait, maritum non posse pacisci, *ut dolum solummodò in dotem præstet: videlicet propter utilitatem nubentium: quamvis pacisci possit, ne sit periculo ejus nomen debitoris qui ei dotem promisit: nam et ut si dos periculo mulieris, pacisci eum posse probat: et per contrarium, ut ea dos quæ periculo mulieris est, sit periculo mariti.*

De dolo et omni periculo.

7. *Pomponius lib. 15 ad Sabinum.*

Cùm dos filix nomine datur, optimum est, pactum conventum cum utroque generum facere: quanquam initio dotis dandæ legem quam velit, etiam citra personam mulieris is qui dat, dicere possit. Si verò post datam pacisci velit, utriusque persona in paciscendo necessaria est: quoniam jam acquisita mulieri dos tùm esset. Quo casu solus pater pactus esset sine filia, sive solus agat, sive adjuncta filix persona, ei soli nocebit, et proderit pactum conventum: nec si sola filia aget, neque proderit, neque nocebit ei. Si verò filia sola pacta fuerit, quo pacto melior conditio patris fiet, proderit et patri: quoniam per filiam patri adquiri potest: per

De personis paciscentibus.

patrem filiae non potest. Si verò sic pacta sit filia, ut noceat, ipsi quandoque filiae agenti nocebit pactum: patri verò nullo modo nocebit, nisi adjecta quoque filiae persona experiatur. Dicendum est, paciscendo filiam patris conditionem deterio-rem facere non posse eo casu, quo mortua ea in matrimonio dos ad patrem reversura est.

qu'il forme sa demande seul, soit qu'il la forme conjointement avec sa fille. Et si la fille forme elle seule sa demande, la convention faite par son père ne pourra ni lui profiter ni lui nuire. Mais si la fille avoit fait seule une convention qui dût rendre la condition de son père plus favorable, la convention profiteroit au père, par la raison que celui-ci acquiert par le ministère de sa fille, au lieu qu'une fille n'acquiert rien par le ministère de son père. Si au contraire la convention faite par la fille seule est nuisible, cette convention nuira un jour à la fille lorsqu'elle formera sa demande; mais elle ne pourra jamais nuire au père, à moins qu'il ne forme sa demande conjointement avec la fille. On doit décider que la fille ne peut jamais, par sa convention particulière, rendre la condition de son père moins avantageuse pour le cas où la dot doit lui retourner avenant la dissolution du mariage par la mort de sa fille.

8. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

De liberis fu-
riosi. vel capti
ab hostibus.

Quotiens patre furente, vel ab hostibus capto, filiusfamilias ducit uxorem, filia-que familias nubit, necessariò etiam pactio cum ipsis duntaxat dotis nomine fieri potuit.

8. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

Lorsqu'un fils ou une fille de famille se marient pendant que leur père est en démence ou en captivité, il est de nécessité absolue qu'on puisse faire avec eux seulement toutes les conventions relatives à la dot,

9. *Pomponius lib. 16 ad Sabinum.*

De dote red-
danda socero,
vel heredi.

Si ita conveniat, ut si vivo socero mortua sit filia, ipsi socero; si mortuo eo, filio ejus; si filio quoque defuncto, totum suo heredi reddatur: benigna interpretatione potest defendi utilem stipulationem esse.

9. *Pomponius au liv. 16 sur Sabin.*

Si la convention porte que la dot sera rendue au beau-père dans le cas où sa fille viendra à mourir de son vivant, ou à son fils, si le beau-père meurt avant sa fille, ou enfin en cas de mort de ce même fils, à celui qui se trouvera être héritier sien du beau-père, on pourra soutenir, quoi- qu'en s'écartant un peu de la rigueur des principes, que cette stipulation aura son effet.

10. *Idem lib. 26 ad Sabinum.*

Pactum avi,
ne à se neve à
filio dos petatur.

Avus pactus est, cum dotem pro nepote suscepisset, ne à se, neve à filio dos peteretur: ab alio verò quàm filio herede, ut dos peteretur. Exceptione conventionis filius tuendus erit: quippe heredi nostro cavere concessum est; nec quicquam obstat, quominus certae personae, si heres erit sibi, caveri possit: quod non idem et in caeteris heredibus cavetur. Et ita Celsus scribit.

10. *Le même au liv. 26 sur Sabin.*

Un aieul, promettant une dot pour sa petite-fille, a fait une convention, portant que la dot ne pourroit être exigée ni de lui ni de son fils, mais qu'elle le pourroit être de tout autre qui se trouveroit être son héritier, excepté son fils. Le fils pourra parler à la demande du mari, en lui opposant l'exception tirée de la convention: car il est permis de stipuler pour son héritier; et rien n'empêche qu'on ne stipule en faveur d'une certaine personne dans le cas et sous la con-

dition, si elle est héritière. Il n'en est pas de même à l'égard des autres héritiers. Tel est le sentiment de Celse.

11. *Ulpian au liv. 34 sur l'Edit.*

Quand un père a promis une dot à sa fille, et qu'il est convenu qu'elle ne pourroit pas lui être demandée de son vivant, ni tant que la dot subsisteroit, l'empereur Sévère a décidé que cette convention devoit s'entendre en ce sens, que la dot ne pourra point être demandée pendant le mariage du vivant du beau-père. En effet, si on fait attention à l'affection d'un père pour sa fille, et à la volonté des contractans, on verra que le sens de ces termes est que la seconde partie de la convention se rapporte, comme la première, à la vie du beau-père: car si on interprétoit cette convention autrement, le mari ne toucheroit aucun fruit de la dot pour soutenir les charges du mariage; et, ce qui seroit insoutenable, il s'ensuivroit que la femme n'auroit point de dot. En conséquence de ce rescrit de l'empereur, si la fille vient à mourir du vivant de son père, ou si le mariage se dissout par le divorce, sans faute de la part de la fille, le mari ne peut point exiger la dot; mais si le mariage subsiste encore après la mort du père, la dot pourra être demandée.

12. *Paul au liv. 3 sur l'Edit.*

Si le père, en constituant une dot pour sa fille, convient que cette dot restera au mari dans le cas où la fille viendra à mourir pendant le mariage, je pense que cette clause doit avoir son effet, quand même il n'y auroit pas d'enfans de ce mariage.

1. Des conventions qui se font avant ou après le mariage, il y en a qui sont arbitraires: comme celles, par exemple, où il est dit que la femme se nourrira sur la dot promise, qu'on ne pourra exiger d'elle la dot qu'après le mariage, qu'elle paiera une pension à son mari pour sa nourriture, etc. Il y en a d'autres qui sont relatives au droit, par exemple, celles dans lesquelles on fixe le temps et la manière de rendre la dot. Dans ces dernières conventions, on ne suit pas toujours la volonté des contractans. Si on convient absolument que la dot ne sera point exigible, la femme sera censée n'en avoir point apporté.

2. Une femme a fait une convention, por-

11. *Ulpianus lib. 34 ad Edictum.*

Cùm pater dotem pollicitus fuerit, et paciscatur *ne se vivo petatur, neve constante matrimonio dos petatur*: ita pactum interpretandum divus Severus constituit, quasi adjectum esset, *se vivo*. Hoc enim ita accipiendum esse contemplatione paternæ pietatis, et contrahentium voluntatis, ut posterior quoque pars conventionis ad vitam patris relata videatur: ne diversa sententia fructum dotis ab oneribus matrimonii separet: quodque indignissimum est, inducat, ut non habuisse dolem existimetur. Quo rescripto hoc effectum est, ut si quidem vivo patre decesserit filia, aut sine culpa sua divorterit, omnimodò dos peti non possit: constante autem matrimonio, mortuo patre, peti possit.

Pactum patris, ne se vivo, neve constante matrimonio petatur.

12. *Paulus lib. 3 ad Edictum.*

Si pater dotem dederit, et pactus sit, *ut mortua in matrimonio filia, dos apud virum remaneret*, puto pactum servandum, etiam si liberi non interveniant.

De dote apud virum mansura.

§. 1. Ex pactis conventis, quæ antè nuptias, vel post nuptias interponi solent, alia ad voluntatem pertinent: *ut mulier dote promissa se alat, et donec nupta sit, dos ab ea non petatur, aut certam summam viro præstet, et ab eo alatur*, et his similia. Alia ad jus pertinent, veluti quando dos petatur, quemadmodum reddatur. In quibus non semper voluntas contrahentium servatur. Cæterum si convenerit, *ne omnimodò dos petatur*, indotata erit mulier.

De pactis utilibus, vel inutilibus.

§. 2. Si mulier pacta sit, *ne amplius*,

De pacto, ne

petatur, et stipulatione pœnali.

quàm pars dimidia dotis à se petatur, et pœnam stipulata sit: Mela ait, alterutro eam contentam esse oportere, vel exceptione pacti, et acceptam facere pœnæ obligationem: vel, si ex stipulatu agat, denegandam ei exceptionem.

De fundo vendendo, et pretio in dotem convertendo.

§. 3. Si fundo æstimato in dotem dato, pacta sit mulier, ut quanto pluris venierit, id in dote sit: Mela ait, id servandum: et cum ex contrario convenire possit, ut si minoris venierit, ipsa debeat.

§. 4. Si pacta sit mulier, ut sive pluris sive minoris fundus æstimatus venierit, pretium quanto res venierit, in dote sit: stari eo pacto oportet; sed si culpa mariti minoris venierit, et id ipsum mulierem consequi.

13. Julianus lib. 17 Digestorum.

Item si non venierit, æstimatio præstari debet.

14. Paulus lib. 35 ad Edictum.

De die dotis reddendæ.

De die reddendæ dotis hoc juris est, ut liceat pacisci, qua die reddatur: dum ne mulieris deterior conditio fiat:

15. Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.

Id est, ut citiore die reddatur.

16. Paulus lib. 35 ad Edictum.

Ut autem longiore die solvatur dos, convenire non potest: non magis quàm omninò reddatur.

17. Proculus lib. 11 Epistolarum.

Atilicinus Proculo suo salutem: Cum inter virum et uxorem pactum conventum antè nuptias factum sit, ut quibus diebus dos data esset, iisdem, divortio facto, redderetur. Post quinquennium, quàm nuptiæ factæ sunt, uxor viro dotem dedit. Divortio facto, quæro, utrùm quinquennii die vir uxori dotem redderet, an statuto

tant qu'on ne pourroit exiger d'elle que la moitié de la dot, et elle s'est fait promettre une peine dans le cas où on exigeroit davantage. Méla décide que la femme doit se contenter de l'un de ces deux avantages, c'est-à-dire, ou opposer l'exception et remettre l'obligation pénale, ou renoncer au droit d'opposer l'exception si elle agit en vertu de la stipulation pénale.

5. Une femme a donné en dot un fonds estimé, et est convenue que plus il seroit vendu cher, plus il y auroit en dot. Suivant Méla, cette convention doit être exécutée; car la convention contraire, par laquelle la femme se seroit rendue débitrice dans le cas où il arriveroit que le fonds fût vendu au-dessous de l'estimation, seroit valable.

4. Si la femme est convenue que la dot seroit composée du prix d'un fonds qu'elle apportoit, soit que ce fonds fût vendu au-dessus ou au-dessous de l'estimation qui en a été faite, cette convention doit être exécutée; mais si le fonds a été vendu au-dessous de l'estimation par la faute du mari, la femme aura droit de demander ce qui manque au prix réel du fonds.

13. Julien au liv. 17 du Digeste.

Si le fonds n'a pas été vendu, la femme en demandera l'estimation.

14. Paul au liv. 35 sur l'Edit.

A l'égard du temps où la dot devra être rendue, on doit observer que ce temps peut être fixé par une convention, pourvu que la femme n'en souffre aucun préjudice;

15. Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.

C'est-à-dire, qu'on peut convenir que la dot sera rendue plutôt.

16. Paul au liv. 35 sur l'Edit.

Mais on ne peut pas convenir que la dot sera rendue plus tard qu'il est décidé par les lois; de même qu'on ne peut pas convenir qu'elle ne sera point rendue du tout.

17. Proculus au liv. 11 des Lettres.

Atilicinus à son ami Proculus, salut: Un homme et une femme sont convenus avant leur mariage, qu'en cas de divorce, le mari auroit, pour rendre la dot, le même délai que la femme auroit apporté à la donner. La femme n'a donné la dot que cinq ans après le mariage. Je demande si en cas de dissolution, le mari ne doit rendre la dot que

que dans les cinq ans , ou s'il doit la rendre dans les termes fixés par les lois? Proculus répond : Quant à ce qui regarde les délais dans lesquels la dot doit être rendue , je pense qu'on peut à cet égard rendre par une convention la cause de la femme plus avantageuse , mais qu'on ne peut point la rendre moins favorable. Ainsi , si la convention porte que la dot sera rendue dans des délais plus courts que ceux qui sont portés par la loi , elle doit avoir son effet ; elle sera nulle si elle renferme des délais plus longs. En conséquence , on doit décider ici , dans le cas où la convention porte qu'après la dissolution du mariage la restitution de la dot se fera dans les mêmes délais qu'on aura apportés pour la donner , que la convention est valable si les délais se trouvent plus courts que ceux qui sont fixés par la loi ; qu'autrement la convention n'est pas valable.

18. *Julien au liv. 18 du Digeste.*

Quoique les époux ne puissent pas convenir tant que le mariage subsiste , que la dot sera rendue dans des délais plus longs que ceux qui sont fixés par les lois , cependant si cette convention est faite après la dissolution du mariage , pour de bonnes et justes causes , elle doit être observée.

19. *Alfenus au liv. 3 du Digeste noté par Paul.*

Il n'en sera pas de même dans le cas où un père qui promet une dot pour sa fille , convient qu'on ne pourra l'exiger de lui qu'en cinq paiemens d'année en année , et qu'elle ne sera rendue que dans les mêmes délais lors de la dissolution du mariage : car cette convention sera valable si la fille est héritière de son père , et si elle a été présente à cette convention.

20. *Paul au liv. 35 sur l'Edit.*

La convention faite dans le même temps , c'est-à-dire , après la dissolution du mariage , concernant les donations , les choses détournées par la femme , et les dépenses nécessaires faites sur la dot par le mari , sera valable.

1. Lorsqu'un étranger qui fournit de son bien une dot pour une femme , a intention de faire quelque convention à cet égard , il est libre de faire toutes celles qu'il voudra , même à l'insu de la femme ; de même qu'il

statuto legibus tempore? Proculus respondit : Quod ad diem reddendæ dotis attinet , pacto existimo meliorem conditionem mulieris fieri posse , deteriorem non posse. Itaque si cautum est , *ut propiore tempore quàm legibus constitutum est reddatur* , stari eo debere : si ut longiore , nec valere id pactum conventum. Cujus sententiæ conveniens est dicere , si pacto convento cautum est , *ut quanto serius quæque , et post nuptias data fuerit , tantò post divortium reddatur* , si propiore quàm in reddenda dote constitutum est , data sit , valere pactum conventum : si longiore , non valere.

18. *Julianus lib. 18 Digestorum.*

Licet manente matrimonio non possit inter virum et uxorem convenire , *ut longiore die dos reddatur* , post divortium tamen , si justa causa conventionis fuerit , custòdiri id pactum debet.

19. *Alfenus lib. 3 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Aliud est si pater pro filia dotem promisit , *ut annua , bina , trima , quadrima , quinto anno dos à se redderetur* , et convenit , *ut iisdem diebus dos soluto matrimonio redderetur* : hoc enim pactum ita valet , si patri filia heres exstitisset , et interveniente ea pactum conventum fuerit.

20. *Paulus lib. 35 ad Edictum.*

Ob res quoque donatas , vel amotas , vel impensas factas , tunc facta pactio valet , id est , post divortium.

De rebus donatis , vel amotis.
De impensis.

§. 1. Si extraneus de suo daturus sit dotem , quidquid vult , pacisci et ignorante muliere , sicut et stipulari potest : legem enim suæ rei dicit : postquam verò dederit , pacisci consentiente muliere debet.

De extraneis dotante.

Factum, ne à muliere, neve à patre petatur.

§. 2. Si convenerit, ne à muliere, neve à patre dos petatur, heres non habebit exceptionem. Sed si convenerit, ne mœnente matrimonio vivo patre petatur, mortuo patre statim exigitur; et si non petierit maritus, tenebitur hujus culpæ nomine, si dos exigi potuerit: nisi fortè antè diremptum sit matrimonium, quàm facultatem petendi haberet.

De permutatione dotis.

21. *Julianus lib. 17 Digestorum.*
Si mulier dotis causa promiserit certam summam, et pro ea mancipia in dotem dederit ea conditione, ut periculo ejus essent, et si quid ex his natum esset, ad eam pertineret: stari pacto convento oportebit. Nam constat posse inter uxorem et virum conveniri, ut dos quæ in pecunia numerata esset, permutaretur, et transferatur in corpora, cum mulieri prodest.

De annuo uxori promisso.

22. *Idem lib. 2 ad Urseium Ferocem.*
Quidam fundum dotis causa ab uxore sua acceperat, interque eos convenerat, ut mercedes ejus fundi vir uxori, annui nomine daret. Deinde eum fundum vir matri mulieris certa pensione colendum locaverat: eaque cum mercedes ejus fundi deberet, decesserat, et filiam suam solam heredem reliquerat, et divortium factum erat. Vir deinde petebat à muliere mercedes quas mater debuerat. Placuit exceptionem mulieri dari non debere: ac si inter se et virum non convenisset ut hæ mercedes sibi alimentorum nomine darentur: cum futurum sit, ut quodammodo donationes inter virum et uxorem confirmentur: nam quod annui nomine datur, species est donationis.

pourra aussi faire des stipulations sans lui en donner connoissance: en effet il impose à sa libéralité telle condition qu'il lui plaît. Mais, dès qu'il aura une fois constitué la dot, il ne peut plus faire de convention que du consentement de la femme.

2. Si la convention porte que le mari ne pourra exiger la dot ni de sa femme ni de son beau-père, cette convention ne donnera aucune exception aux héritiers des personnes qui y sont dénommées. Cependant, si on étoit convenu que le mari ne pourroit point exiger la dot pendant le mariage, du vivant du beau-père, elle sera exigible aussitôt après la mort du beau-père; et si le mari n'en forme point la demande, il sera responsable de sa négligence à cet égard, si la dot a pu être exigée; à moins que la dissolution du mariage ne soit arrivée avant que le mari ait eu le droit de former sa demande.

21. *Julien au liv. 17 du Digeste.*

Une femme a promis en dot à son mari une certaine somme, au lieu de laquelle elle lui a donné des esclaves, sous la condition qu'elle se chargeoit des risques, et que les enfans qui naistroient de ces esclaves lui appartiendroient. Cette clause doit avoir son exécution: car il est certain qu'un mari et une femme peuvent par convention changer de nature une dot qui consistoit en une somme d'argent, et la faire consister en certains effets, si ce changement est avantageux pour la femme.

22. *Le même au liv. 2 sur Urseius-Férox.*

Un mari avoit reçu un fonds de sa femme à titre de dot, et les parties étoient convenues que le mari donneroit à sa femme, par forme de revenu annuel; les loyers qu'il percevroit de ce fonds. Le mari l'a loué à sa belle-mère moyennant un certain loyer, et elle est morte sans les avoir payés, laissant sa fille pour unique héritière; la femme étoit alors séparée d'avec son mari. Le mari intente son action contre elle à l'effet de se faire payer les loyers dus par la belle-mère. On a décidé que la femme ne pourroit opposer efficacement aucune exception, comme si la convention faite entre elle et son mari avoit pour objet que ces loyers tiendroient lieu d'alimens à la femme: car on trouveroit par là le moyen de faire valider les donations entre mari et femme, puisque ce qui

est donné à titre de revenu annuel forme une espèce de donation.

23. *Africanus au liv. 7 des Questions.*

Un père en constituant une dot à sa fille, a inséré cette clause, que, dans le cas où sa fille mourroit laissant un ou plusieurs enfans, la dot lui seroit rendue, déduction faite du tiers, ou après sa mort à tel ou tel des enfans qui étoient sous sa puissance. Il a ensuite confirmé cette clause par une stipulation expresse. La femme est morte après son père, le mariage subsistant, et laissant des enfans. On a demandé si les enfans désignés par le père pourroient, en vertu de cette stipulation, demander les deux tiers de la dot? J'ai répondu qu'ils le pouvoient: car l'effet de cette stipulation est de faire rendre la dot au père en cas de mort de la fille pendant le mariage. Il en est de même d'une pareille stipulation que de celle qui seroit conçue en ces termes, vous promettez, en cas qu'il vienne un vaisseau d'Asie, de me fournir telle somme, ou, après ma mort, à Lucius-Titius: car la somme seroit due en vertu de cette stipulation à l'héritier, dans le cas même où le vaisseau ne seroit arrivé qu'après le décès de celui qui a fait la stipulation.

24. *Florentin au liv. 3 des Institutes.*

Si le mari et la femme sont convenus ensemble que celui-ci retiendrait la dot, en tout ou en partie, en faveur des enfans qui naîtroient de ce mariage, la convention doit être exécutée, en supposant même que les enfans soient nés avant que la dot ait été donnée ou augmentée; parce qu'il suffit que ces enfans soient nés du mariage dont il s'agit.

25. *Ulpian au liv. 1 des Réponses.*

Lorsque le mari s'oblige à rendre la dot dans le cas où la femme viendra à mourir pendant le mariage, il est censé s'être aussi obligé à ne point l'exiger. En ce cas, en supposant qu'il ne l'ait pas reçue, le beau-père a acquis par cette convention faite avec son gendre, une exception dont il transmet l'avantage à son héritier.

26. *Papinien au liv. 4 des Réponses.*

Il y a eu une convention entre le beau-père et le gendre, portant, que dans le cas où la fille viendrait à mourir laissant un enfant de l'âge d'un an, la dot appartiendrait au

23. *Africanus lib. 7 Quæstionum.*

Pater cum filiæ suæ nomine dotem daret, pactus est, ut mortua filiâ, uno pluribusve liberis superstilibus, deducta parte tertia reliqua dos sibi, aut post mortem, suam illi aut illis filiis quos in potestate habebat, reddatur. Deindè hæc ita fieri stipulatus est. Post mortem ejus mulier in matrimonio decesserat relictis filiis. Quæsitum est, an ex stipulatione duas partes illi petere possint? Respondi posse: etenim vim ejus stipulationis hanc esse, ut si in matrimonio mortua esset, dos patri redderetur: et perindè habendum, ac si talis stipulatio interposita fuisset, *si navis ex Asia venerit, mihi, aut post mortem meam Lucio Titio dari spondes?* Nam et si post mortem stipulatoris navis venisset, heredi deberi.

Si conditio post mortem stipulatoris extiterit.

24. *Florentinus lib. 3 Institutionum.*

Si inter virum et uxorem pactum est, *ut certa pars dotis, vel tota ob unum, vel plures liberos intervenientes retineatur:* etiam eorum liberorum nomine qui antè nati sunt, quàm dos daretur, aut amplietur, conventio rata est: nam sufficit eos ex eo matrimonio nasci, in quo dos data est.

De dote à marito liberorum nomine retinenda.

25. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

Quod de reddenda dote, *si data fuisset mortua in matrimonio filiâ,* convenit, idem de non petenda quoque videri convenisse: ac patrem pacti conventi exceptionem nactum ad heredem suum transmisisse.

De dote reddenda, vel non petenda.

26. *Papinianus lib. 4 Responsorum.*

Inter socerum et generum convenit, *ut si filiâ mortua superstitem anniculum filium habuisset, dos ad virum pertinere:* quòd si vivente matre filius obisset, vir dotis

De muliere, quæ naufragio periit una cum filio. Si vir per errorem dotem non retinuit.

portionem, uxore in matrimonio defuncta retineret. Mulier naufragio cum anniculo filio periit. Quia verisimile videbatur, antè matrem infantem periisse, virum partem dotis retinere placuit.

§. 1. Vir dotem quam ex pacto filiae nomine retinere potuit, si lapsus errore non retinuit, filiam quæ patri sola, matri pro parte heres exstiterit, apud arbitrum divisionis non improbè dotis perperam à patre solutæ præceptionem desiderare constitit.

De pacto, ut muliere sine liberis defuncta, dos restituatur.

§. 2. Cùm inter patrem et generum convenit, ut in matrimonio sine liberis defuncta filia, dos patri restituatur, id actum inter contrahentes intelligi debet, ut liberis superstilibus filia defuncta, dos retineatur: nec separabitur portio dotis, additamenti causa data, si postea nihil aliud conveniat.

De sumptibus itinervis.

§. 3. Convenit, ut mulier viri sumptibus, quoquo iret, veheretur: atque idèd mulier pactum ad litteras viri secuta, provinciam in qua centurio merebat, petit. Non servata fide conventionis, licet directa actio nulla competit, utilis tamen in factum danda est.

An pactum filiae prosit matri.

§. 4. Filia cùm pro se dotem promitteret, pepigit, ut si in matrimonio sine liberis decessisset, matri suæ dos solvatur. Pacto filiae nulla matri quæritur actio. Si tamen heres puellæ matri pecuniam dotis solverit, viro contra placita petenti dotem, obstabit exceptio.

mari, et que dans le cas où la mère survivoit à son fils, le mari ne retiendroit qu'une portion de la dot, si la mère venoit à mourir pendant le mariage. La mère a péri dans un naufrage avec son fils, âgé d'un an. Comme il est vraisemblable que cet enfant est mort avant sa mère, le mari ne pourra retenir qu'une portion de la dot.

1. Un particulier avoit le droit de retenir la dot en faveur d'une fille née de son mariage, à cause de la clause expresse du contrat, qui lui accordoit cette faculté. Il ne s'est point servi de son droit par erreur. Cette fille, qui a été unique héritière de son père, et héritière de sa mère pour une portion seulement, pourra, en procédant au partage de la succession de sa mère avec ses cohéritiers, demander qu'on prélève sur la masse de cette succession la dot que son père a rendue mal-à-propos et sans y pouvoir être forcé.

2. Lorsque le beau-père et le gendre conviennent ensemble que celui-ci rendra la dot au premier dans le cas où sa fille viendra à mourir pendant le mariage sans laisser d'enfans, les contractans sont censés avoir eu intention que la dot ne seroit point rendue si la femme laissoit des enfans à sa mort; et cela s'étendra même à l'augmentation de dot, si lors de l'addition faite à la dot les parties n'ont fait aucune convention expresse au contraire.

3. Les parties sont convenues que la femme seroit voiturée aux frais de son mari par tout où elle iroit. En conséquence cette femme, sur une lettre qu'elle reçoit de son mari, part pour l'aller trouver dans une province où il résidoit en qualité de centurion. Si le mari ne veut point rendre à sa femme, suivant la convention, les frais qu'elle a faits pour ce voyage, la femme n'aura véritablement aucune action directe contre lui, mais on ne pourra pas lui refuser l'action prétorienne utile expositive du fait.

4. Une fille, en se constituant une dot à elle-même, a inséré la clause que, dans le cas où elle viendroit à mourir sans enfans, la dot seroit rendue à sa mère. Ce pacte fait par la fille ne donne aucune action à la mère. Si cependant l'héritier de la fille a payé à la mère la somme qui composoit la dot, le mari venant à exiger cette dot contre

sa propre convention, sera repoussé par une exception.

5. Un père a stipulé que la dot lui seroit rendue si sa fille venoit à mourir pendant le mariage. Le père a été pendant le mariage condamné à une peine capitale. La condition sous laquelle la stipulation a été faite n'existera pas, si le mariage se dissout ou par le divorce ou par la mort du mari. Si la femme est morte pendant le mariage, l'action provenant de la stipulation faite par le père sera acquise au fisc. Mais si le mariage ayant une fois été dissous par un véritable divorce, les deux parties se réunissent et renouvellent leur mariage, le fisc ne pourra plus avoir le bénéfice de la stipulation, quand même la femme viendrait à mourir pendant ce second mariage, parce que la stipulation dont il est ici question ne porte que sur le premier mariage.

27. *Le même au liv. 1 des Définitions.*

Si une femme qui a des enfans de son mariage affecte de faire divorce à son mari, et qu'après ce prétendu divorce, qui n'a été qu'une brouillerie de ménage, elle revienne avec son mari, et que mettant cette réconciliation à prix d'argent, elle fasse promettre à son mari ou de lui rendre la dot qu'il a reçue, ou de ne point exiger celle qui lui a été promise, de manière que cette femme se trouve sans dot, cette convention, suivant l'exposé qui vient d'en être fait, doit être rejetée, comme contraire à l'usage, qui défend les donations entre mari et femme.

28. *Paul au liv. 5 des Questions.*

On demande si on doit regarder comme valable une convention faite avant ou après le mariage, par laquelle le mari s'est obligé à payer un créancier de sa femme sur les fruits du fonds qu'il avoit reçu ou devoit recevoir en dot? Je réponds que cette convention est valable, si elle est faite avant le mariage, et que son effet est de diminuer la dot qui a été constituée; mais si elle est faite après le mariage, comme les fruits de la dot sont destinés à subvenir aux charges du mariage, c'est sur son propre bien que le mari s'engage à payer le créancier de sa femme; et par conséquent une pareille convention dégénère de sa part en une pure donation.

§. 5. *Pater, si filia nupta mortem obisset, dotem dari stipulatus est. Constante matrimonio capitali crimine damnatus est. Divortio secuto, vel morte viri soluto matrimonio, stipulationis conditio deficit. Quòd si mulier in matrimonio decesserit, ex stipulatu fisco dotis actio quæreretur. Post verum autem divortium renovatis nuptiis, non committitur fisco stipulatio, licet defuncta sit in matrimonio filia: quoniam ad primas nuptias pertinet.*

Si pater, qui stipulatus est, filia in matrimonio defuncta, sibi dotem reddi, capitali crimine damnatur.

27. *Idem lib. 1. Definitionum:*

Si liberis sublatis reversa post jurgium per dissimulationem mulier, veluti venali concordia, ne dotata sit, conveniat, conventio secundum ordinem rei gestæ moribus improbanda est.

De jurgio ficto, et remissione dotis.

28. *Paulus lib. 5. Quæstionum.*

Quæris, si pacta sit mulier, vel antè nuptias, vel post nuptias, ut ex fundi fructibus quem dedit in dotem, creditor mulieris dimittatur, an valeat pactum? Dico, si antè nuptias id convenerit, valere pactum; eoque modo minorem dotem constitutam: post nuptias verò, cum onera matrimonii fructus relevaturi sunt, jam de suo maritus paciscitur, ut dimittat creditorem; et erit mera donatio.

De creditore dimittendo ex fructibus dotis.

29. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

De æstimatione
et periculo rei
dotalis.

Cùm maritus qui æstimata prædia in dotem acceperat, manente matrimonio pactus est circumscribendæ mulieris gratia, ut prædia inæstimata essent, ut sine periculo suo ea deteriora faceret: quæsitum est, an secundùm priores dotalis tabulas prædia æstimata remanerent, et periculum eorum ad maritum pertineret? Respondi, non idcirco id pactum, de quo quæreretur, impediri, quòd in matrimonio factum esset, si deteriore loco dos non esset: nihilominus, eo pacto admissio, si deteriora prædia faceret, eo etiam nomine dotis eum actione teneri.

De dote à stipulatore non repetita, et matrimonio voluntate heredis stipulatoris redintegrato.

§. 1. Titius mulieris nomine dotem dedit, et stipulatus est *in casum mortis, et divortii*. Divortio secuto, non repetita dote, Titius decessit: mulier ex voluntate heredis ejus redintegravit matrimonium. Quæsitum est, an ex stipulatu dotem petere possit? Respondi, heredem Titii, si consensisset ut ea quantitas quam ex stipulatu consequi potuerat, reconciliato matrimonio dotis fieret, posse pacti exceptione summoverti.

De dote restituenda, et de his quæ mulier legavit.

§. 2. Mulier dote quam dedit, pacta est, ut si in matrimonio decessisset, fratri ejus redderetur: isque in eum casum stipulatus est. Mulier decedens quasdam res dotalis marito legavit, et aliis: quasdam ex servis dotalibus manumisit. Quæsitum est an maritus earum rerum nomine quas legavit mulier, et servorum quos manumisit, fratri teneretur? Respondi, nihil proponi, cur non teneretur: cùm etiam heredes defunctæ tam legatariis, quam libertatibus obnoxii sint.

29. *Scævola au liv. 2 des Réponses.*

Un mari avoit reçu en dot pour sa femme des fonds de terre dont l'estimation avoit été faite; pendant le mariage, dans le dessein de tromper sa femme, il fait avec elle une convention par laquelle les parties déclarent que ces fonds seront regardés comme n'ayant pas été estimés, en sorte que le mari pouvoit les détériorer impunément et sans courir aucun risque. On a demandé si les fonds conserveroient toujours la qualité de fonds estimés, au désir du premier contrat de constitution de dot, et si le mari en conséquence continueroit de courir les risques de leur détérioration? J'ai répondu que cette dernière convention ne seroit pas sans effet, précisément parce qu'elle avoit été faite pendant le mariage, si d'ailleurs la dot n'en souffroit aucun préjudice; mais si le mari après cette convention détériore les fonds donnés en dot, la femme n'en aura pas moins contre lui l'action dotala à cet égard.

1. Titius a constitué une dot pour une femme, et a stipulé qu'elle lui seroit rendue en cas de dissolution de mariage par divorce ou par mort. Le divorce étant arrivé, Titius est mort sans former sa demande en restitution de dot; la femme, du consentement de l'héritier, est retournée avec son mari. On a demandé si l'héritier de Titius avoit une action, en conséquence de la stipulation du défunt, pour se faire rendre la dot? J'ai répondu que si l'héritier avoit consenti que la somme qu'il avoit droit de se faire rendre en vertu de cette stipulation, restât en dot pour ce mariage ainsi renouvelé, le mari pourroit lui opposer une exception qui le feroit débouter de sa demande.

2. Une femme ayant donné une dot à son mari, a fait une convention par laquelle celui-ci s'est engagé à rendre la dot au frère de sa femme dans le cas où elle viendrait à mourir pendant le mariage. Le frère a stipulé que la dot lui seroit rendue en ce cas. La femme, en mourant, a légué à son mari certains effets qui faisoient partie de la dot; elle a fait aussi des legs semblables à d'autres, et a affranchi quelques esclaves qui faisoient pareillement partie de sa dot. On a demandé si le mari étoit obligé envers le frère de sa défunte femme, relativement aux legs par elle faits des effets dotaux, et à l'affranchis-

sement des esclaves faisant partie de la dot ? J'ai répondu que je ne voyois rien dans l'exposé qui pût faire croire que le mari ne seroit point obligé à cet égard envers le frère de la défunte, puisque les héritiers de la défunte sont d'ailleurs chargés de payer les legs et les affranchissemens qu'elle a faits.

30. *Tryphoninus au liv. 10 des Disputes.*

Bæbius-Marcellus avoit promis à Bæbius-Maryllus une somme de cent pour la dot de sa fille. Les deux parties étoient convenues ensemble que la dot ne seroit point exigible tant que le mariage subsisteroit ; que si la fille mouroit après son père, le mariage encore subsistant, et sans laisser d'enfans, la dot appartiendroit au mari et au frère de la défunte, à chacun pour moitié. Ces conventions avoient été revêtues d'une stipulation solennelle. Bæbius-Marcellus vint à mourir, laissant son fils et sa fille, et ayant légué à sa fille la dot qu'il avoit constituée pour elle ; Maryllus, gendre de Bæbius-Marcellus, a fait divorce avec sa femme, de qui il avoit une fille ; enfin la femme est morte instituant pour ses héritiers sa fille et son frère chacun par égales portions. Maryllus s'est présenté devant le préteur Pétronius-Magnus, et actionnoit le fils de Bæbius-Marcellus, qui étoit aussi son héritier, pour se faire rendre par lui la dot entière qui lui avoit été promise ; il prétendoit que la clause qui posoit que la moitié de la dot appartiendroit au mari en cas de mort de la femme sans enfans, faisoit présumer à plus forte raison que cette même dot devoit lui appartenir en entier dans le cas où la femme auroit eu un fils ou une fille. L'héritier répondoit de son côté que l'exception que donnoit aux parties la convention par laquelle on s'engageoit à ne point exiger la dot, passoit à leurs héritiers. Cependant cette réponse ne valoit rien, parce que, dans l'espèce, l'héritier ne pouvoit point opposer cette exception, puisqu'il étoit actionné en qualité d'héritier de la femme du chef de la défunte, et non en qualité d'héritier de Bæbius-Marcellus ; mais il avoit une meilleure exception à opposer, en disant que, même du vivant de la femme, si Maryllus eût formé contre lui la demande de la dot, il auroit pu l'en faire débouter, en exposant que la dissolution du mariage n'étoit pas arrivée par

30. *Tryphoninus lib. 10 Disputationum.*

Bæbius Marcellus Bæbio Maryllo, dotis filiae suae nomine, centena promiserat, et convenerat inter eos, ne ea dos constante matrimonio peteretur : vel, si post mortem patris in matrimonio sine liberis filia decessisset, ut dimidia dos apud Maryllum remaneret, dimidia fratri mulieris restitueretur : eaque etiam in stipulationem deducta erant. Mortuo Marcello, filio et filia superstitibus, dote universa filiae praelegata, Maryllus nata filia diverterat : et mulier decesserat, fratre suo et filia ex partibus æquis heredibus relictis. Apud Petronium magnum prætorem Maryllus ab herede filio Marcelli ex dotis promissione universam dotem petebat, illa conjectura, quasi inter duos placuisset, nullo filiorum exstante mortua muliere, partem dotis remanere apud maritum, magis convenisset utique totam ejus esse dotem, si filium filiamve habuisset. Ex diverso respondebatur, pacti quidem vulgaris exceptionem etiam heredi proficere ; sed in specie quæ proponitur, non quasi mulieris heres ex persona defunctæ se exceptione pacti tuebitur ; sed ipse erat ille, qui etiam viva muliere, si ab eo dos peteretur, potuisset ea exceptione Maryllum, quia divortium factum erat, summovere : eandemque defensionem etiam post mortem sororis suae retinebat. Itaque placuit, eum ab ea petitione absolvi, nulla ex hac sententia facta derogatione fideicommissi petitioni, quam jure hereditario per filiam heres uxoris Maryllus in parte dimidia habebat.

Si convenerit, ne dos constante matrimonio peteretur, et ut filia post mortem patris in matrimonio sine liberis defuncta, pars dotis apud maritum maneat, pars fratri mulieris restitatur.

mort, aux termes de la convention faite entre le gendre et le beau-père, mais qu'elle étoit arrivée par un divorce. Or, il doit conserver le droit d'opposer cette exception même après la mort de sa sœur. C'est par cette raison qu'on a décidé que l'héritier seroit renvoyé absous de la demande formée contre lui par Maryllus, sauf à ce dernier le droit de former contre lui la demande de la moitié de la succession de la femme, lequel droit il a en qualité d'héritier de sa femme, parce qu'il lui a été acquis par sa fille héritière instituée.

31. *Scævola lib. 3 Quæstionum.*

De fructibus
extremi anni ma-
trimonii.

Si inter virum et uxorem convenit, ut
*extremi anni matrimonii fructus nondum
percepti mulieris lucro fiant*, hujusmodi
pactum valet.

32. *Javolenus lib. 6 ex Posterioribus
Labeonis.*

Si fundus æsti-
matus centum,
atque eodem pre-
tio restituendus,
volente muliere
pluris venierit.

Uxor viro fundum æstimatum centum
in dotem dederat : deinde cum viro pac-
tum conventum fecerat, ut *divortio facto,*
eodem pretio uxori vir fundum restitueret.
Postea volente uxore, vir eum fundum
ducentis vendiderat : et divortium erat
factum. Labeo putat viro potestatem fieri
debere, utrum velit ducenta, vel fundum
reddere : néque ei pactum conventum
remitti oportere. Idcirco puto hoc Labeo-
nem respondisse, quoniam voluntate mu-
lieris fundus venit : alioquin omnimodo
fundus erat restituendus.

De dote ab in-
vito non exigen-
da.

§. 1. Si pater filiae nomine certam pe-
cuniam in dotem promiserat, et pactus
est, *ne invitus eam solveret*, nihil ab eo
exigendum puto : quia id quod pacto con-
vinto, *ne invitus exigeretur*, convenerit,
in dotis causam esse videretur.

31. *Scævola au liv. 3 des Questions.*

Si le mari et la femme conviennent ensem-
ble que les fruits de la dernière année du
mariage, et qui n'auront pas encore été per-
çus lors de la dissolution, le seront au profit
de la femme, la convention est valable.

32. *Javolénus au liv. 6 des Postérieurs de
Labeon.*

Une femme a apporté à son mari un fonds
estimé cent. Ensuite on est convenu qu'en
cas de dissolution du mariage par le divorce,
le mari rendroit ce fonds à la femme pour le
même prix. Quelque temps après, le mari,
du consentement de sa femme, a vendu ce
même fonds deux cents ; ensuite le divorce
a eu lieu. Labeon pense que le mari est le
maître de rendre ou le fonds ou la somme de
deux cents qu'il en a retirée, et qu'on ne doit
pas lui faire remise de la convention. Je pense
que la raison qui a déterminé Labeon à
donner cette décision, c'est que le fonds
avoit été vendu du consentement de la
femme : car autrement le mari n'auroit pu se
libérer qu'en rendant le fonds lui-même.

1. Un père a promis pour sa fille une cer-
taine somme en dot, avec la clause qu'il
ne pourroit point être forcé malgré lui à la
payer. Je pense qu'on ne peut rien exiger de
lui, parce que la dot ne peut point être cen-
sée composée d'une somme au sujet de la-
quelle on est convenu qu'elle ne seroit pas
exigible.

TITRE V.

TITULUS V.

DE LA DOT QUI CONSISTE DE FUNDO DOTALI.

DANS UN IMMEUBLE.

1. *Paul au liv. 36 sur l'Edit.*

1. *Paulus lib. 36 ad Edictum.*

LA loi Julia, qui défend l'aliénation des fonds donnés en dot, n'a pas lieu dans le cas où, faute par le mari de donner caution au voisin qui a des raisons de craindre la chute de la maison dotale, ce voisin aura été envoyé en possession de cette maison par un premier décret, et en aura été constitué possesseur par un second. En ce cas, le voisin acquiert la propriété; mais cette aliénation n'est pas volontaire de la part du mari: ce qui fait qu'elle n'est point de celles dont parle la loi Julia.

1. Le fonds donné en dot peut même passer à un autre qu'au mari à titre universel, par exemple à son héritier, mais toujours sous la même condition de ne pouvoir point être aliéné.

2. *Ulpien au liv. 5 des Adultères.*

Si le mari tombe dans la servitude, son maître pourra-t-il aliéner le fonds dotal? Je ne le pense pas.

1. Par la même raison, si les biens du mari sont confisqués, le fisc lui-même ne pourra point aliéner le fonds dotal, quoiqu'il soit d'ailleurs toujours regardé comme un successeur bon et solvable.

3. *Paul au liv. 36 sur l'Edit.*

La disposition de la loi Julia doit s'étendre au fonds légué à un esclave dotal, comme si le fonds lui-même étoit dotal.

1. Le fonds dotal est inaliénable toutes les fois que la femme a ou doit certainement avoir l'action dotale pour se le faire rendre.

4. *Gaius au liv. 11 sur l'Edit provincial.*

La disposition de la loi Julia, qui défend au mari d'aliéner ou d'hypothéquer le fonds dotal, doit recevoir une interprétation étendue; elle doit être appliquée au fiancé qui a reçu le fonds en dot pour le futur mariage.

5. *Ulpien au liv. 2 de tous les Tribunaux.*

Julien écrit au livre seize du digeste, que le mari ne peut point laisser perdre les servi-

Tome III,

INTERDUM lex Julia de fundo dotali cessat, si ob id quod maritus damni infecti non cavebat, missus sit vicinus in possessionem dotalis prædii, deinde jussus sit possidere. Hic enim dominus vicinus fit: quia hæc alienatio non voluntaria.

Damni infecti.

§. 1. Sed et per universitatem transit prædium, secundum quod possibile est, ad alterum, veluti ad heredem mariti, cum suo tamen jure, ut alienari non possit.

De transmissione ad heredem

2. *Ulpianus lib. 5 de Adulteriis.*

Si maritus fuerit in servitute redactus, an dominus alienare hunc fundum non possit? Quod puto esse verius.

De domino mariti.

§. 1. Quare, et si ad fiscum pervenerit, nihilominus venditio fundi impeditur, quamvis fiscus semper idoneus successor sit, et solvendo.

De fisco.

3. *Paulus lib. 36 ad Edictum.*

Fundus dotali servo legatus, ad legem Juliam pertinet, quasi dotalis.

Si fundus dotali servo legatur.

§. 1. Totiens autem non potest alienari fundus, quotiens mulieri actio de dote competit, aut omnimodò competitura est.

Quibus casibus fundus dotalis alienari nequit.

4. *Gaius lib. 11 ad Edictum provinciale.*

Lex Julia, quæ de dotali prædio prospexit, ne il marito liceat obligare, aut alienare, pleniùs interpretanda est, ut etiam de sponso idem juris sit, quod de marito.

De sponso

5. *Ulpianus lib. 2 de omnibus Tribunalibus.*

Julianus libro sextodecimo digestorum scripsit, neque servitutes fundo debitas

De servitutibus.

posse maritum amittere, neque ei alias imponere.

6. *Idem lib. 5 de Adulteriis.*

Sed nec libertas servitutis urbano prædio dotali debitæ competit : ne per hoc deterior conditio prædii fiat.

7. *Julianus lib. 16 Digestorum.*

Si maritus fundum Titii servientem dotali prædio adquisierit, servitus confunditur. Sed si eundem Titio reddiderit sine restauratione servitutis, hoc marito imputabitur, et hoc casu maritus liti æstimationem præstabit. Quòd si maritus solvendo non erit, utiles actiones adversus Titium mulieri ad restaurandam servitutum dantur.

§. 1. Sed cum uxor fundum cui prædia viri servitutum debebant, in dotem dat, fundus ad maritum pervenit amissa servitute : et idè non potest videri per maritum jus fundi deterius factum. Quid ergo est ? Officio de dote judicantis continetur, ut reintegrata servitute jubeat fundum mulieri vel heredi ejus reddi.

8. *Alfenus lib. 3 Digestorum à Paulo epitomatorum.*

Vir in fundo dotali, uxoris rogatu, olivetum succiderat : hoc ut novellum reponeret. Postea vir mortuus erat, et uxori dotem relegaverat. Ligna quæ ex oliveto excisa essent, oportere mulieri reddi respondit.

9. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*

Si marito debitori fundi id quod debet, doti mulier promiserit, dotalem fundum effici.

§. 1. Quòd si ei promittat qui fundum aut decem debuit, in arbitrio esse mariti quod in dote sit.

§. 2. Quòd si Stichus aut fundum debuit maritus, et quod debet, doti ei promissum sit : Stichus mortuo fundum in dotem esse.

tudes dues au fonds dotal, ni le charger d'aucune servitude nouvelle.

6. *Le même au liv. 5 des Adulteres.*

Le mari ne peut point non plus accorder la libération d'une servitude due à une maison dotale, parce que la dot en souffrirait du préjudice.

7. *Julien au liv. 16 du Digeste.*

Si le mari acquiert la propriété d'un fonds appartenant à Titius, et qui devoit une servitude au fonds dotal, sa servitude est éteinte par confusion. Mais s'il rend ce fonds à Titius sans rétablir l'ancienne servitude, il en sera responsable, et sera condamné à cet égard envers la femme à l'estimation qui sera faite en justice. Si le mari n'est pas solvable, la femme aura des actions utiles contre Titius, à l'effet de lui faire rétablir l'ancienne servitude.

1. Mais si une femme apporte en dot des fonds auxquels ceux de son mari doivent quelque servitude, le mari devient propriétaire du fonds, et la servitude est éteinte ; en sorte que ce n'est pas alors le mari qui détériore le fonds. Que doit-on donc observer en ce cas ? C'est au juge qui doit prononcer sur la restitution de la dot, à ordonner que le fonds sera rendu à la femme ou à son héritier, et que la servitude sera rétablie.

8. *Alfenus au liv. 3 du Digeste abrégé par Paul.*

Un mari, à la sollicitation de sa femme, a abattu un plant d'oliviers qui étoit dans le fonds dotal, et cela afin de le remplacer par un nouveau. Ensuite il est mort, léguant à sa femme sa dot. Le jurisconsulte a répondu que les bois provenans de ce plant d'oliviers devoient être rendus à la femme.

9. *Africanus au liv. 8 des Questions.*

Si la femme apporte en dot à son mari ce qu'il lui doit, et que celui-ci lui doive un fonds, ce sera ce fonds même qui composera la dot.

1. Si le mari étoit débiteur d'un fonds ou d'une somme, il sera le maître de faire consister la dot ou dans le fonds ou dans la somme.

2. Si, dans la même supposition, le mari étoit débiteur d'un fonds ou de l'esclave Stichus, et que cet esclave soit mort, c'est nécessairement le fonds qui est dotal.

De oliveto succiso.

Si maritus, quod debet, in dotem accepit.

3. En conséquence Julien décide que si le mari étoit débiteur du fonds Sempronien ou du fonds Cornélien, il est le maître de faire entrer en dot le fonds qu'il voudra ; mais s'il en veut aliéner un, il ne pourra plus aliéner l'autre. Si cependant après en avoir aliéner un il le rachète, il sera encore le maître d'aliéner celui qu'il avoit gardé.

10. *Paul au liv. 5 des Questions.*

Ainsi la nature d'une pareille constitution dotale rendra incertaine la disposition de la loi Julia. Pourroit-on donc dire que, dans le cas où le mari auroit aliéner l'un des deux fonds, il peut encore aliéner l'autre, à cause de la faculté qu'il a de racheter le premier ? ou doit-on lui refuser cette permission, de peur qu'il n'arrive un cas où il n'y ait plus de fonds en dot ? Ce qu'il y a de certain, c'est que le second fonds sera censé valablement aliéner, si par la suite le mari rachète le premier.

11. *Africain au liv. 8 des Questions.*

Si le fonds est donné en dot avec estimation, de manière que la femme se soit réservé le choix de demander le fonds ou l'estimation, Julien pense que le mari ne peut point aliéner le fonds. Il n'en est pas de même si c'est le mari qui a le choix de rendre l'un ou l'autre.

12. *Papinien au liv. 1 des Adultères.*

Le fonds dotal conserve cette qualité même après la dissolution du mariage.

1. Le consentement du beau-père dans l'aliénation d'un fonds dotal n'a aucun effet.

13. *Ulpien au liv. 5 des Adultères.*

On doit entendre par fonds dotal, tant les maisons que les terres : car la loi Julia s'étend à toutes sortes de bâtimens.

1. Le terme de fonds doit être entendu aussi, dans la question présente, d'une portion de fonds. Ainsi, soit qu'on ait donné en dot un fonds entier, ou seulement une portion de fonds, le mari ne pourra point l'aliéner. Tel est notre usage.

2. On entend par fonds dotal, celui dont la propriété est acquise au mari, ce n'est qu'alors que l'aliénation lui est interdite.

3. La disposition de la loi Julia n'est pas restreinte en faveur de la femme, elle a lieu aussi en faveur de son héritier.

§. 3. His consequens esse ait, ut si *Cornelianum* aut *Sempronianum fundum* debenti, id quod debet, doti promissum sit, utrum eorum dotalem esse malit, hunc dotis-esse: planè utrum velit alienatum; alterum alienari non posse. Si tamen alienum rursus adimat, adhuc in ejus potestate est, an eum quem retinisset, alienari velit.

10. *Paulus lib. 5 Quæstionum.*

Erit ergo potestas legis ambulatoria: quia dotalis fuit obligatio. Numquid ergo, etiam illo nondum redempto, alterum quoque alienare possit, quia potest alterum redimere? an hoc non debet recipi, ut nullus in dote sit? Certè ex postfacto videbitur rectè alienatus, illo postea redempto.

11. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*

Quòd si fundus in dotem æstimatus datus sit, ut electio esset mulieris: negavit alienari fundum posse. Quòd si arbitrio mariti sit, contra esse.

De fundo æstimato dato, ut electio sit mulieris.

12. *Papinianus lib. 1 de Adultèriis.*

Etiam si dirempto matrimonio, dotale prædium esse intelligitur.

De matrimonio soluto.

§. 1. Soceri voluntas in distrahendo dotali prædio nulla est.

De voluntate soceri.

13. *Ulpianus lib. 5 de Adultèriis.*

Dotale prædium accipere debemus, tam urbanum quàm rusticum: ad omne enim ædificium lex Julia pertinebit.

De prædio rustico, vel urbano.

§. 1. Prædii appellatione etiam pars continetur. Proinde sive totum prædium in dotem sit datum, sive pars prædii, alienari non poterit. Et hoc jure utimur.

De fundo, vel loco.

§. 2. Dotale prædium sic accipimus, cum dominium marito quæsitum est: ut tunc demùm alienatio prohibeatur.

Dotale prædium quomodo accipitur.

§. 3. Heredi quoque mulieris idem auxilium præstabitur, quod mulieri præstatur.

De herede mulieris.

Si ab uxore herede fundus legatur.

§. 4. Si, uxore herede instituta, fundus dotalis fuerit legatus, si quidem deductis legatis mulier quantitatem dotis in hereditatem habitura est, valet legatum. Si minus, an non valeat quaeritur? Scævola, et si non totus, sed vel aliqua pars ex eo vindicari possit, si modò aliqua pars ad dotem supplendam desit, id duntaxat ex eo remanere apud mulierem ait, quod quantitati dotis deest.

De fundo, qui marito volente traditus est extraneo.

14. *Paulus lib. 3 de Adulteriis.*
Si nuptura Titio, voluntate ejus fundum dotis nomine Mævio tradidit, dos ejus conditionis erit, cujus esset, si ipsi Titio fundum tradidisset.

De fundo mulieris nomine in dotem dato.

§. 1. Si mulieris nomine quis fundum in dotem dederit, dotalis fundus erit: propter uxorem enim videtur is fundus ad maritum pervenisse.

Si fundus alienus marito, à quo debetur, in dotem detur.

§. 2. Si fundum alienum mulieri debeat maritus, eumque mulier ei dotis nomine promiserit, in pendenti erit: et tunc fiet dotalis, cum ad eum pervenerit.

Si dotis causa legatum vel hereditas repudietur, vel omittatur.

§. 3. Si fundum legatum sibi dotis causa mulier repudiaverit, vel etiam substituto viro omiserit hereditatem vel legatum, erit fundus dotalis.

De litteris mariti, quibus dotis non fore praedium declaravit.

15. *Papinianus lib. 1 Responsorum.*
Dotale praedium, cujus vir possessionem retinuit, post litteras ad uxorem emissas, quibus dotis non fore praedium declaravit, in matrimonio defuncta muliere virum retinere placuit: quia mulier actionem ex pacto non habuit.

4. Un mari institue sa femme pour son héritière et lègue le fonds qu'il a reçu d'elle en dot. Le legs est valable, si la femme a dans la succession une somme égale à sa dot, déduction faite des legs dont elle est chargée. On a demandé s'il seroit également valable dans l'autre cas? Scévola pense que si la femme ne trouve pas tout son fonds dotal dans la somme qu'elle a à titre d'héritière, et qu'elle en revendique une portion parce qu'il lui en manque une pour former le supplément de sa dot, elle ne pourra garder sur le fonds dotal que ce qui lui manque sur la somme pour la remplir de sa dot.

14. *Paul au liv. 3 des Adulteres.*

Si une femme, prête à épouser Titius, a, de son consentement, donné à Mævius le fonds qu'elle apportoit en dot, la nature de cette dot sera la même que si le fonds eût été donné à Titius lui-même.

1. Si un tiers donne un fonds en dot pour une femme, le fonds sera dotal; parce que ce n'est qu'à cause de sa femme que le mari s'en trouve propriétaire.

2. Si le mari est débiteur envers sa femme d'un fonds appartenant à autrui, et que la femme le lui ait constitué en dot, le fonds sera dotal lorsqu'il parviendra au mari. En attendant, on ne pourra pas décider si ce fonds sera ou non dotal.

3. Si une femme renonce au legs qui lui étoit fait d'un fonds, dans l'intention qu'il passe à son mari à titre de dot, ou si elle néglige par la même raison d'accepter une succession, parce que son mari étoit substitué, ou de demander un legs, son mari étant héritier, le fonds sera dotal.

15. *Papinien au liv. 1 des Réponses.*

Il y a eu convention entre le mari et la femme que, dans le cas où celle-ci viendrait à décéder le mariage subsistant, le mari gagneroit la dot. La femme avoit donné en dot un fonds. Le mari lui écrit que ce fonds ne sera point dotal. Par là le mari est censé renoncer à la dot et à la convention faite avec sa femme. Néanmoins, après cette lettre, la femme laisse le mari en possession du fonds. La femme venant à mourir, on a décidé que le mari pourroit garder le fonds; parce que sa lettre ne forme qu'un simple pacte qui ne donne aucune action à la femme.

16. *Tryphoninus au liv. 11 des Disputes.*

Une femme a apporté en dot à son mari un fonds qui lui appartenait, mais qui étoit possédé de bonne foi par un tiers qui pouvoit en acquérir la propriété par la prescription. Si le mari néglige d'en former la demande contre ce tiers, il court les risques de la perte du fonds, à moins qu'il n'ait été dans l'impuissance de le revendiquer. Car, quoique la loi Julia, qui défend d'aliéner un fonds dotal, s'étende aussi à l'espèce d'aliénation qui arrive par la prescription, elle n'a cependant pas l'effet d'interrompre la longue possession qui avoit déjà commencé avant que le fonds fût constitué en dot. Mais s'il ne restoit plus que fort peu de jours pour consommer la prescription, on n'aura rien à imputer au mari.

17. *Marcien au liv. 7 du Digeste.*

Un mari a vendu un fonds dotal, et il en a fait la délivrance. Si la femme est décédée pendant que le mariage subsistait, et que la dot ait dû tourner en ce cas au profit du mari, on ne pourra point ôter le fonds à l'acheteur.

18. *Javolénus au liv. 6 des Postérieurs de Labéon.*

Un mari a tiré des marbres qui étoient dans des carrières du fonds dotal, qu'il a fouillé. Le divorce ayant eu lieu, on a demandé à qui devoit appartenir le marbre qui avoit été détaché des carrières, mais qui n'avoit pas encore été emporté, et si les dépenses faites à cette occasion devoient regarder la femme ou le mari? Labéon décide que le marbre appartient au mari. Mais il ne veut pas que la femme lui doive rien à cet égard; parce que cette dépense n'étoit pas nécessaire, et qu'elle a même détérioré le fonds. Pour moi, je pense que la femme doit rendre au mari, non-seulement les dépenses nécessaires, mais encore celles utiles; et je ne pense pas que le fonds ait été détérioré si les carrières sont telles que la pierre puisse y croître.

1. Si les parties sont convenues que la femme reprendroit son fonds en en payant l'estimation, mais que, pour le reprendre, elle soit en demeure de payer l'estimation, Labéon pense que les fruits que le mari

16. *Tryphoninus lib. 11 Disputationum.*

Si fundum quem Titius possidebat bona fide, et longi temporis possessione poterat sibi quærere, mulier ut suum marito dedit in dotem, eumque petere neglexerit vir, cum id facere posset, rem periculi sui fecit. Nam licet lex Julia quæ vetat fundum dotalem alienari, pertineat etiam ad hujusmodi acquisitionem, non tamen interpellat eam possessionem quæ per longum tempus fit, si antequam constitueretur dotalis fundus, jam cœperat. Planè, si paucissimi dies ad perficiendam longi temporis possessionem superfuerunt, nihil erit quod imputabitur marito.

De longi temporis possessione

17. *Marcianus lib. 7 Digestorum.*

Fundum dotalem maritus vendidit, et tradidit. Si in matrimonio mulier decesserit, et dos lucro mariti cessit, fundus emptori avelli non potest.

De dote apud virum mansura.

18. *Javolenus lib. 6 ex Posterioribus Labeonis.*

Vir in fundo dotali lapidicinas marmoreas aperuerat. Divortio facto quæritur, marmor quod cæsum, neque exportatum esset, cujus esset, et impensam in lapidicinas factam mulier, an vir præstare deberet? Labeo marmor viri esse ait: cæterum viro negat quidquam præstandum esse à muliere: quia nec necessaria ea impensa esset, et fundus deterior esset factus. Ego non tantum necessarias, sed etiam utiles impensas præstandas à muliere existimo: nec puto fundum deterio-rem esse, si tales sunt lapidicinæ, in quibus lapis crescere possit.

De lapidicinis,

§. 1. Si per mulierem mora fieret, quominus æstimationem partis fundi viro solveret, et fundum reciperet, cum hoc pactum erat: fructus interim perceptos ad virum pertinere ait Labeo. Puto potius

De fructibus à viro perceptis, cum mulier moram faceret, quominus æstimationem partis

fundi solveret,
et fundum reci-
peret.

pro portione fructus virum habiturum,
reliquos mulieri restitutorum. Quo jure
utimur.

perçoit du fonds en attendant lui appar-
tiennent. Je suis plutôt d'avis que le mari
retiendra ces fruits à proportion du temps
que le mariage aura subsisté, et qu'il ren-
dra le reste à la femme. Ce sentiment est
conforme à l'usage.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSQUARTUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-QUATRIÈME.

TITULUS PRIMUS. DE DONATIONIBUS INTER VIRUM ET UXOREM.

1. *Ulpianus lib. 52 ad Sabinum.*

Origo, et ratio
prohibita dona-
tionis.

MORIBUS apud nos receptum est, ne
inter virum et uxorem donationes vale-
rent. Hoc autem receptum est, ne mutua-
to amore invicem spoliarentur, donatio-
nibus non temperantes, sed profusa erga
se facilitate.

2. *Paulus lib. 7 ad Sabinum.*

Nec esset eis studium liberos potius
educendi. Sextus Cæcilius et illam cau-
sam adjiciebat: quia sæpe futurum esset,
ut discuterentur matrimonia, si non do-
naret is qui posset: atque ea ratione
eventurum, ut venalia essent matrimo-
nia.

3. *Ulpianus lib. 52 ad Sabinum.*

Hæc ratio et oratione imperatoris nos-
tri Antonini Augusti electa est. Nam ita
ait: *Majores nostri inter virum et uxorem
donationes prohibuerunt, amorem hones-*

TITRE PREMIER. DES DONATIONS

ENTRE MARI ET FEMME.

1. *Ulpien au liv. 52 sur Sabin.*

L'USAGE reçu parmi nous nous fait re-
garder comme nulles les donations entre
mari et femme. On a voulu par cette cou-
tume empêcher que des deux conjoints l'un
se dépouillât pour l'amour de l'autre, et que
les époux, ne connoissant aucune borne
dans leurs libéralités l'un envers l'autre, ne
s'abandonnassent à des profusions qui trou-
veroient leur cause dans une trop grande
facilité.

2. *Paul au liv. 7 sur Sabin.*

On a craint aussi que les époux ne né-
gligeassent par cette raison l'éducation de
leurs enfans. Sextus-Cæcilius ajoutoit en-
core une autre raison: c'est, disoit-il, que
les mariages se romproient facilement par
le refus que feroit l'époux qui seroit en état
de donner: d'où il arriveroit que les mariages
deviendroient pour ainsi dire un objet de
commerce.

3. *Ulpien au liv. 52 sur Sabin.*

Cette dernière raison paroît avoir été ti-
rée de l'ordonnance de notre empereur An-
tonin. Car voici ce qu'elle porte: Nos an-
cêtres ont défendu les donations entre mari